

**RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2009
MATIN**

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
1		Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 juin 2009	X			Unanimité
3		<u>Révision 7-2009 du 9^{ème} Programme d'Intervention (2007-2012) :</u>				
	3.2.1.	09-A-022 REVISION 7-2009 du 9ème PROGRAMME d'INTERVENTION (2007-2012) – (9844)	AF	} Avant avis du CB puis vote final du CA		31 votants – 30 voix Pour – 1 voix contre (Mr BEAUCHAMP)
	3.2.2.	09-A-023 9ème PROGRAMME D'INTERVENTION : TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES APPLICABLES SUR LA PERIODE 2010-2012 – (9845)	AF			31 votants – 27 exprimés – 26 voix Pour - 4 Abstentions (Mr FLAJOLET, Mr CAU, Mr MORTIER, Mr CELLIEZ) 1 voix contre (Mr BEAUCHAMP)
	3.3.1.	<u>Lutte contre la pollution :</u>				
	3.3.1.1.	09-A-024 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°08-A-089 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2008 RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – (9763)	X			1 voix contre (Mr BEAUCHAMP). Adoption sous réserve d'une condition qui sera inscrite au procès-verbal : maintien du zonage mais ouverture d'un débat sur son extension d'ici 3 mois.
	3.3.1.2.	09-A-025 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 08-A-72 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AUX OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – (9786)	X			Unanimité
	3.3.1.3.	09-A-026 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2009 RELATIVE AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – (9783)	X			Unanimité
	3.3.1.4.	09-A-027 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°08-A-73 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE A LA GESTION DES EAUX DE TEMPS DE PLUIE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MILIEU URBANISE – (9765)	X			Unanimité

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
3.3.1.5.	09-A-028	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°09-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2009 RELATIVE AU RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT – (9762)	X			Unanimité
3.3.1.6.	09-A-029	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 08-A-78 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL DES AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILES – (9770)	X			Unanimité
3.3.1.7.	09-A-030	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 08-A-79 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AU CONSEIL A L'EXPLOITATION ET AUX SESSIONS DE FORMATION DES EXPLOITANTS DE STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES SUBVENTION AUX AMICALES DES PERSONNELS D'EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION DU NORD - PAS DE CALAIS, DE LA SOMME, DE L'AINES ET DE L'OISE – (9769)	X			Unanimité
3.3.1.8.	09-A-031	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°08-A-080 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AUX POLLUTIONS DIFFUSES – (9764)	X			Unanimité
3.3.1.9.	09-A-032	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°08-A-077 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLES – (9768)	X			1 voix contre (Mr BEAUCHAMP)
3.3.1.10.	09-A-033	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-126 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE A L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX EN QUANTITES DISPERSEES SUSCEPTIBLES DE POLLUER LES EAUX – (9777)	X			Unanimité
3.3.2.		<u>Ressources et Milieux Aquatiques :</u>				
3.3.2.1.	09-A-034	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-088 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 26 OCTOBRE 2007 : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES – (9851)	X			Unanimité
3.3.2.2.	09-A-035	MODIFIANT LA DELIBERATION N° 07-A-086 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE EN EAU – (9850)	X			Unanimité
3.3.2.3.	09-A-036	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 08-A-081 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – (9849)	X			Unanimité

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR		N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
4	4.1.	09-A-037	<u>Budget :</u> DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES PAIEMENTS ET RECETTES DU BUDGET 2009 – (9882)	X			Unanimité
	4.2.	09-A-038	BUDGET DE L'EXERCICE 2010 – (9878)	X			Unanimité
6	6.2.	09-A-039	<u>Dossiers d'intervention soumis à délibération du Conseil d'Administration :</u> CONVENTION DE MANDAT AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD RELATIVE AU RACCORDEMENT DES EAUX USEES AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT – (9906)	X			Unanimité
	6.1.	09-A-040	COMPLEMENT D'ENGAGEMENT DE DEUX DOSSIERS PMPOA 2 – (9907)	X			Unanimité

**RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2009
APRÈS-MIDI (après avis conforme du comité de bassin)**

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR		N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
3			<u>Révision 7-2009 du 9^{ème} Programme d'Intervention (2007-2012) :</u>				
	3.2.1.	09-A-022	REVISION 7-2009 du 9ème PROGRAMME d'INTERVENTION (2007-2012) – (9844)	X			31 votants – 31 exprimés - 0 abstention - 30 voix Pour - 1 voix contre (Mr BEAUCHAMP)
	3.2.2.	09-A-023	9ème PROGRAMME D'INTERVENTION : TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES APPLICABLES SUR LA PERIODE 2010-2012 – (9845)	X			31 votants – 28 exprimés – 3 abstentions (Mr CAU, Mr CELLIEZ, Mr MORTIER) - 27 voix Pour - 1 voix contre (Mr BEAUCHAMP)

DELIBERATION N° 09-A-022 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : REVISION 7-2009 DU 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION (2007-2012)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu l'avis de la Commission Permanente Programme du 25 septembre 2009,
- Vu la proposition de révision de programme examinée par le Conseil d'Administration du 16 octobre 2009, et transmise à Monsieur le Président du Comité de Bassin le même jour,
- Vu l'avis du Comité de Bassin du 16 octobre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Les tableaux du 9ème Programme présentés ci-après sont adoptés et le 9ème Programme d'Intervention 2007 - 2012 est révisé en conséquence :

- n° 1-7 : Synthèse des interventions du 9ème Programme
- n° 2-7 : Ventilation annuelle des engagements du 9ème Programme
- n° 3-7 : Ventilation annuelle des paiements du 9ème Programme
- n° 4-7 : Equilibre global en engagement du 9ème Programme
- n° 5-7 : Equilibre annuel en paiement du 9ème Programme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-Michel BÉRARD

Alain STRÉBELLE

Tableau n° 1- : Synthèse des interventions du 9ème Programme (en M€ - après révision n° 7-09

Action LOLF	Lignes de Programme	Montant des travaux	Montant des dotations	dont subventions et paiements directs	Dont avances remboursables
	11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	545,000	271,343	135,996	135,347
	12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	573,000	236,258	177,953	58,305
	13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	180,000	62,508	24,152	38,356
	14 Elimination des déchets	18,000	3,000	3,000	
	15 Assistance technique à la dépollution	14,000	7,920	7,920	
	16 Primes pour épuration	215,000	35,744	35,744	
	17 Aide à la performance épuratoire	625,000	102,845	102,845	
	18 Lutte contre la poll. agricole	130,000	34,634	34,634	
	19 Divers pollution				
Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions		2 300,000	754,252	522,244	232,008
	21 Gestion quantitative de la ressource				
	23 Protection de la ressource	29,000	13,326	13,326	
	24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	168,000	42,213	42,213	
	29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	14,000	6,637	6,637	
	31 Etudes générales	3,000	1,470	1,470	
	32 Connaissance environnementale	23,000	15,681	15,681	
	33 Action internationale	21,000	2,309	2,309	
	34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	30,000	7,779	7,779	
Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité		288,000	89,414	89,414	
Total du programme : Protection de l'environnement et prévention des risques		2 588,000	843,667	611,659	232,008
	25 Eau potable	199,000	78,483	59,947	18,536
	50 Contribution à l'ONEMA		43,533	43,533	
Total autres actions de l'opérateur		199,000	122,016	103,480	18,536
	40 Dépenses courantes et autres dépenses		122,350	122,350	
Total Général		2 787,000	1 088,033	837,489	250,544

Tableau 2 - : Ventilation annuelle des engagements du 9ème programme (en M€ - après révision n° 7-09

Action. LOLF	Lignes de Programme	années						Total
		2007 réel.	2008 réel	2009 prévis.	2010 prévis.	2011 prévis.	2012 prévis.	
	11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	56,661	31,282	82,025	67,375	18,000	16,000	271,343
	12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	38,596	36,493	42,000	39,723	39,723	39,723	236,258
	13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	12,586	11,922	3,500	11,500	11,500	11,500	62,508
	14 Elimination des déchets	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	3,000
	15 Assistance technique à la dépollution	1,496	1,383	1,200	1,280	1,280	1,280	7,920
	16 Primes pour épuration	23,065	12,680	0,000	0,000	0,000	0,000	35,744
	17 Aide à la performance épuratoire	0,000	9,845	22,500	23,000	23,500	24,000	102,845
	18 Lutte contre la poll. Agricole	8,155	1,479	1,500	6,500	7,500	9,500	34,634
	19 Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Total Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions	141,060	105,583	153,225	149,878	102,003	102,503	754,252
	21 Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	23 Protection de la ressource	1,378	0,948	2,200	2,800	3,000	3,000	13,326
	24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	4,431	5,781	3,500	7,000	10,500	11,000	42,213
	29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	2,050	1,488	1,000	0,700	0,700	0,700	6,637
	31 Etudes générales	0,356	0,264	0,250	0,200	0,200	0,200	1,470
	32 Connaissance environnementale	2,592	2,329	2,810	2,650	2,650	2,650	15,681
	33 Action internationale	0,509	0,484	0,416	0,300	0,300	0,300	2,309
	34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	1,489	1,775	1,514	1,000	1,000	1,000	7,779
	Total Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité	12,805	13,069	11,690	14,650	18,350	18,850	89,414
	Total programme protection de l'environnement et prévention des risques	153,866	118,652	164,915	164,528	120,353	121,353	843,667
	25 Eau potable	9,296	15,582	24,805	9,600	9,600	9,600	78,483
	50 Contribution à l'ONEMA	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533
	Total autres actions de l'opérateur	14,829	23,182	32,405	17,200	17,200	17,200	122,016
	40 Dépenses courantes et autres dépenses	18,994	25,356	19,500	19,500	19,500	19,500	122,350
	Total Général	187,689	167,190	216,820	201,228	157,053	158,053	1088,033

Tableau 3 - : Ventilation annuelle des paiements du 9ème programme (en M€) - après révision n° 7-09

Action LOLF	Lignes de Programme	années						Total
		2007 réel	2008 réel	2009 prévis.	2010 prévis.	2011 prévis.	2012 prévis.	
	11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	2,761	14,434	21,748	24,985	29,548	47,487	140,963
	12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	1,548	11,647	22,302	27,409	34,189	47,262	144,356
	13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	2,937	6,230	4,095	8,495	11,099	13,678	46,534
	14 Elimination des déchets	0,186	0,564	0,450	0,650	0,600	0,550	3,000
	15 Assistance technique à la dépollution	0,316	1,018	1,124	1,399	1,406	1,438	6,701
	16 Primes pour épuration	23,065	12,680	0,000	0,000	0,000	0,000	35,744
	17 Aide à la performance épuratoire	0,000	9,845	22,500	23,000	23,500	24,000	102,845
	18 Lutte contre la poll. agricole	0,000	0,248	0,443	5,937	3,102	5,905	15,635
	19 Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Total Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions	30,813	56,667	72,662	91,875	103,443	140,320	495,779
	21 Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	23 Protection de la ressource	0,048	0,198	1,272	1,598	2,310	3,006	8,431
	24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	0,186	1,419	2,465	4,504	7,921	10,322	26,817
	29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,002	0,209	0,444	0,890	1,060	1,087	3,692
	31 Etudes générales	0,178	0,135	0,348	0,229	0,239	0,245	1,374
	32 Connaissance environnementale	1,757	1,412	2,381	3,041	2,729	2,992	14,311
	33 Action internationale	0,112	0,287	0,385	0,367	0,427	0,363	1,941
	34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,528	1,549	1,514	1,000	1,000	1,000	6,592
	Total Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité	2,812	5,208	8,810	11,628	15,684	19,016	63,158
	Total programme protection de l'environnement et prévention des risques (PEPR)	33,625	61,874	81,472	103,503	119,127	159,336	558,937
	25 Eau potable	0,501	3,110	13,748	10,953	13,312	12,428	54,053
	50 Fonds de concours - ONEMA	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533
	Total autres actions de l'opérateur	6,034	10,710	21,348	18,553	20,912	20,028	97,586
	40 Dépenses courantes et autres dépenses	18,994	25,356	19,500	19,500	19,500	19,500	122,350
	Total Général	58,653	97,940	122,320	141,556	159,539	198,864	778,873

Tableau n° 4 : Equilibre global en engagement du 9ème Programme (en M€) - Révision n°4-08

CHARGES	9ème Prog.	au-delà	TOTAL	PRODUITS	9ème Prog.	au-delà	TOTAL
Reste à payer sur prog. antérieurs	162,977	0,000	162,977	Remboursements des avances et prêts	150,179	405,095	555,274
Montant du 9ème programme	1 088,033	0,000	1 088,033	Redevances prog. en cours	756,573	0,000	756,573
<i>Prévention des risques contre les pollutions</i>	754,252		754,252				
<i>Gestion des milieux et biodiversité</i>	89,414		89,414				
<i>Eau potable</i>	78,483		78,483				
<i>Fonds de concours - ONEMA</i>	43,533		43,533				
<i>Dépenses courantes et autres dépenses</i>	122,350		122,350	Recettes diverses	10,827	0,000	10,827
Solde aide à la performance épuratoire 2012	0,000	12,000	12,000	Solde redevances 2012	0,000	62,000	62,000
Hausse du FDR	0,000		0,000	Prélèvement sur le FDR	17,491	0,000	17,491
TOTAL DES CHARGES	1 251,010	12,000	1 263,010		935,070	467,095	1 402,165

Tableau n° 5 : Equilibre annuel en paiement du 9ème Programme (en M€)

CHARGES	2007 réel	2008 réel	2009 prev.	2010 prev.	2011 prev.	2012 prev.	Total
Paiements sur programmes antérieurs	69,345	59,413	32,168	13,100	6,100	2,100	182,226
Paiements sur programme en cours (hors conv)	58,653	97,940	122,320	141,556	159,539	198,864	778,873
<i>Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions</i>	30,813	56,667	72,662	91,875	103,443	140,320	495,779
<i>Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité</i>	2,812	5,208	8,810	11,628	15,684	19,016	63,158
25 - Eau potable	0,501	3,110	13,748	10,953	13,312	12,428	54,053
50 - Fonds de concours - ONEMA	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533
40 - Dépenses courantes et autres dépenses	18,994	25,356	19,500	19,500	19,500	19,500	122,350
<i>dont dépenses courantes et autres dépenses décaissables</i>	15,699	24,171	19,500	19,500	19,500	19,500	117,870
<i>dont dépenses courantes et autres dépenses non décaissables</i>	3,295	1,185	0,000	0,000	0,000	0,000	4,480
TOTAL DES DEPENSES	127,998	157,354	154,488	154,656	165,639	200,964	961,099
TOTAL DES PAIEMENTS	124,703	156,168	154,488	154,656	165,639	200,964	956,619
	2007 réel	2008 prev.	2009 prev.	2010 prev.	2011 prev.	2012 prev.	Total
Redevances	109,373	146,730	126,480	123,870	123,710	126,410	756,573
Remboursement des prêts et av. d'intervention	28,308	27,905	25,698	31,493	29,750	31,656	174,810
Autres recettes	0,916	3,911	1,500	1,500	1,500	1,500	10,827
<i>dont recettes encaissables</i>	0,709	1,035	1,500	1,500	1,500	1,500	7,744
<i>dont recettes non encaissables</i>	0,207	2,876	0,000	0,000	0,000	0,000	3,083
TOTAL DES PRODUITS	138,597	178,547	153,678	156,863	154,960	159,566	942,211
TOTAL DES RECETTES	138,390	175,671	153,678	156,863	154,960	159,566	939,128
Variation du FDR	13,687	19,503	-0,810	2,207	-10,679	-41,398	-17,491
Montant du FDR	Fin 2006 35,402	49,089	68,592	67,782	69,989	59,310	
FDR en mois de dépenses	4,7	5,3	5,3	5,4	4,3	1,1	

DELIBERATION N° 09-A-023 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION : TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES
APPLICABLES SUR LA PERIODE 2010 - 2012

VISA :

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie délibérant valablement,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu l'avis de la Commission Permanente Programme du 25 septembre 2009,
- Vu la proposition de révision de programme examinée du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009, et transmise à Monsieur le Président du Comité de Bassin le même jour,
- Vu l'avis du Comité de Bassin du 16 octobre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Pour la période 2008-2012 du 9^{ème} Programme d'Intervention, les redevances sont perçues en application de l'article L.213-10 du code de l'environnement.

L'agence de l'eau perçoit sur sa circonscription administration, des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

Les taux sont révisés comme suit sur la période 2010-2012 du 9^{ème} Programme d'Intervention.

Article 2 : TAUX DES REDEVANCES

Redevance pour pollution d'origine non domestique

En application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2010-2012 :

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE				
ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	Tarif (€/unité)			Tarifs plafonds LEMA (€/unité)
	2010	2011	2012	
Matières en Suspension (par kg)	0,153	0,156	0,159	0,3
Matières en Suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,051	0,052	0,053	0,1
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,102	0,104	0,106	0,2
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,204	0,208	0,212	0,4
Toxicité Aigüe (MI) (par kiloéquitox)	9,000	9,500	10,000	15
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aigüe (par kiloéquitox)	15,000	15,830	16,670	25
Azote réduit (par kg)	0,357	0,364	0,371	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,000	0,000	0,000	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,020	1,040	1,061	2
METOX (par kg)	2,100	2,200	2,300	3
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	3,500	3,670	3,830	5
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	6,000	7,000	8,000	13
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejeté en masse d'eau souterraine (par kg)	9,230	10,770	12,310	20
Sels dissous (par m ³ x Siemens/centimètre)	0,105	0,110	0,115	0,15
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	4,335	4,422	4,510	8,5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	43,350	44,217	45,101	85

Pour chaque élément constitutif de la pollution, l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement fixe le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux personnes ayant des activités d'élevage est fixé par l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement à 3 €/par Unité de Gros Bétail (UGB).

Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilée

En application de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2010-2012 :

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE				
Années	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€/m³)
Taux (€/m³)	0,325	0,335	0,350	0,5

Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Usages non domestiques

En application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2010-2012 :

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE USAGES NON DOMESTIQUES				
Années	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€/m³)
Taux (€/m³)	0,110	0,115	0,120	0,15

Usages domestiques et assimilés

En application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2010-2012 :

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE USAGES DOMESTIQUES				
Années	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€/m³)
Taux (€/m³)	0,220	0,230	0,240	0,3

Redevance pour pollutions diffuses

En application de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2010-2012 :

REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSES			
CATEGORIE DE SUBSTANCES	Taux (€/kg) fixés par la Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009		
	2010	2011	2012
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	4,4	5,1	5,1
Substances dangereuses pour l'environnement	1,7	2	2
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,70	0,90	0,90

En application de l'article 122 de la Loi de Finances pour 2009, la fraction du produit annuel de la redevance excédant le montant de la redevance perçue à raison des ventes de produits phytosanitaires réalisées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2008 est affectée à l'ONEMA

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par la LEMA en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements.

En application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé par unité géographique cohérente :

* **Prélèvement en eaux superficielles** : zone unique pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau. Le tarif est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2010-2012 :

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU EAUX SUPERFICIELLES				
USAGES	Tarif (c€/m³)			Tarifs plafonds LEMA (c€/m³)
	2010	2011	2012	
Irrigation	0,578	0,613	0,650	2
Irrigation gravitaire	0,027	0,028	0,029	0,1
Alimentation en eau potable	0,938	1,266	1,710	6
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,093	0,094	0,096	0,35
Alimentation d'un canal	0,004	0,004	0,004	0,015
Autres usages économiques	0,681	0,783	0,900	3

*** Prélèvement en eaux souterraines :**

Ressources de catégorie 1 : zone à taux majoré correspondant à la zone A reprenant l'ensemble des communes constituant l'aire d'alimentation des captages supérieurs à 500 000 m³/an ; le reste du bassin étant en zone de base.

La liste des communes de la zone A est jointe en annexe 1.

Ressources de catégorie 2 : zone unique selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.

L'arrêté préfectoral est joint en annexe 2.

Les tarifs correspondants sont fixés aux valeurs suivantes pour la période 2010-2012 :

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU EAUX SOUTERRAINES					
USAGES	Ressources	Tarifs (c€/m ³)			Tarifs plafonds LEMA (c€/m ³)
		2010	2011	2012	
Irrigation	Catégorie II	2,862	2,905	2,949	3
	Catégorie I Zone de base	1,060	1,076	1,092	2
	Catégorie I Zone à taux majoré	1,908	1,937	1,966	
Irrigation gravitaire	Catégorie II	0,143	0,145	0,147	0,15
	Catégorie I Zone de base	0,053	0,054	0,055	0,1
	Catégorie I Zone à taux majoré	0,095	0,097	0,099	
Alimentation en eau potable	Catégorie II	7,633	7,747	7,864	8
	Catégorie I Zone de base	3,179	3,227	3,275	6
	Catégorie I Zone à taux majoré	5,722	5,809	5,895	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie II	0,478	0,485	0,493	0,5
	Catégorie I Zone de base	0,186	0,189	0,191	0,35
	Catégorie I Zone à taux majoré	0,334	0,339	0,344	
Alimentation d'un canal	Catégorie II	0,029	0,029	0,029	0,03
	Catégorie I Zone de base	0,008	0,008	0,008	0,015
	Catégorie I Zone à taux majoré	0,014	0,014	0,014	
Autres usages économiques	Catégorie II	3,816	3,874	3,932	4
	Catégorie I Zone de base	1,589	1,613	1,638	3
	Catégorie I Zone à taux majoré	2,860	2,903	2,948	

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans des ressources de catégorie 1 et à 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

*** Prélèvement destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique :**

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU DESTINE A L'HYDROELECTRICITE				
Années	2010	2011	2012	Taux (€10 ⁶ m ³ /m de chute) fixé par la Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008
Taux (€10 ⁶ m ³ /m de chute)	0,300	0,300	0,300	1,8

Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

En application de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2010-2012 :

REDEVANCE POUR STOCKAGE D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE				
Années	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€/m³)
Taux (€/m³)	0,005	0,005	0,005	0,01

Pour les années 2010 à 2012, la période d'étiage est comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

En application de l'article L. 213-10-11 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2010-2012 :

REDEVANCE POUR OBSTACLE SUR LES COURS D'EAU				
Années	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€/m)
Taux (€/m)	75	75	75	150

Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2010-2012 :

REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE				
CATEGORIE	Tarif (€/personne)			Tarifs plafonds LEMA (€/personne)
	2010	2011	2012	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 15 jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1
Supplément pour la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En application de l'article 100 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, une progressivité dans l'application des tarifs est instaurée pour les personnes redevables au titre de la pollution d'origine domestique et au titre de la modernisation des réseaux de collecte qui n'étaient pas assujetties à la redevance de pollution domestique et assimilés au titre de l'activité 2007 (Loi de 1964). Pour les établissements industriels est mis en œuvre un plafonnement dans l'augmentation des redevances (redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique – article L.213-10-2 du code de l'environnement, redevance pour modernisation des réseaux de collecte - article L.213-10-5 du code de l'environnement) par rapport au montant de la redevance de référence calculé sur la base de la déclaration des éléments d'activité de l'année 2007 (Loi de 1964).

ARTICLE 4 :

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

Elle est affichée au siège de l'agence de l'eau et adressée, avec ses annexes, à toute personne qui en fait la demande au siège de l'agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-Michel BÉRARD

Alain STRÉBELLE

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 09-A-023
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2009

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 1 :

ZONE A TAUX MAJORE : LE TERRITOIRE DES COMMUNES DESIGNEES CI-APRES :

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
59001	ABANCOURT	62128	BIACHE SAINT VAAST	59160	CRESPIN
80001	ABBEVILLE	62132	BILLY BERCLAU	02240	CROIX FONSSOMMES
59002	ABSCON	80106	BLANGY SOUS POIX	80227	CROIXRAULT
62003	ACHEVILLE	62139	BLENEDECQUES	62262	CUINCHY
62004	ACHICOURT	62141	BLESSY	59165	CUINCY
62008	ACQUIN WESTBECOURT	02095	BOHAIN EN VERMANDOIS	80230	CURCHY
62011	AGNEZ LES DUISANS	62145	BOIRY NOTRE DAME	60193	DAMERAUCOURT
62013	AGNY	62149	BOISDINGHEM	80234	DAOURS
80011	AILLY SUR SOMME	62150	BOISJEAN	60194	DARGIES
62014	AIRE SUR LA LYS	62153	BOMY	59170	DECHY
62015	AIRON NOTRE DAME	62156	BONNINGUES LES CALAIS	59175	DIMONT
62016	AIRON SAINT VAAST	59092	BOUCHAIN	62270	DIVION
62020	ALEMBON	62161	BOUQUEHAULT	62271	DOHEM
59005	ALLENES LES MARAIS	80122	BOUQUEMAISON	80240	DOINGT
62023	ALLOUAGNE	62162	BOURECQ	60200	DOMFRONT
62025	AMBLETEUSE	62173	BREBIERES	59177	DOMPIERRE SUR HELPE
62028	AMES	80137	BREILLY	59670	DON
80021	AMIENS	62174	BREMES	59178	DOUAI
80023	ANDECHY	62178	BRUAY LA BUISSIERE	62273	DOUDEAUVILLE
62031	ANDRES	59115	BRUNEMONT	80253	DOULLENS
62032	ANGRES	59117	BUGNICOURT	59181	DOURLERS
59008	ANICHE	80150	BUIRE COURCELLES	62276	DOUVIRIN
62034	ANNEQUIN	62188	BURBURE	80256	DREUIL LES AMIENS
62035	ANNEZIN	80154	BUSSU	80258	DRIENCOURT
59011	ANNOEULLIN	80156	BUSSY LES DAOURS	62278	DROUVIN LE MARAIS
59015	ARLEUX	62191	CAFFIERS	80260	DRUCAT
62041	ARRAS	80160	CAGNY	62280	DURY
80032	ASSAINVILLERS	80161	CAHON	80261	DURY
59023	AUBENCHEUL AU BAC	80162	CAIX	80262	EAUCOURT SUR SOMME
59024	AUBERCHICOURT	62194	CALONNE RICOUART	59185	ECAILLON
59026	AUBIGNY AU BAC	62197	CAMBLAIN CHATELAIN	59187	ECLAIBES
62048	AUCHEL	59122	CAMBRAI	62284	ECOURT SAINT QUENTIN
62051	AUCHY LES MINES	62200	CAMBRIN	62286	ECQUEDECQUES
59032	AULNOY LEZ VALENCIENNES	80163	CAMBRON	62288	ECQUES
59033	AULNOYE AYMERIES	62201	CAMIERS	59188	ECUELIN
80044	AUTHIEULE	62203	CAMPAGNE LES GUINES	62289	ECUIRES
62059	AUTINGUES	62206	CAMPIGNEULLES LES GRANDES	60205	ELENCOURT
59034	AVELIN	62207	CAMPIGNEULLES LES PETITES	62291	ELEU DIT LEAUWETTE
59038	AVESNES LE SEC	59126	CANTIN	62292	ELNES
62065	AVION	80171	CAOURS	59192	EMERCHICOURT
62067	AVROULT	62214	CARLY	59193	EMMERIN
80049	AYENCOURT	59133	CARNIN	59197	ENNEVELIN
59041	BACHANT	80176	CARREPUIS	62295	ENQUIN LES MINES
80050	BACOUEL SUR SELLE	59134	CARTIGNIES	80268	EPAGNE EPAGNETTE
62078	BALINGHEM	80177	CARTIGNY	80272	EPENANCOURT
59047	BANTEUX	62215	CARVIN	62297	EPERLECCQUES
59048	BANTIGNY	59137	CATILLON SUR SAMBRE	62298	EPINOY
59049	BANTOUZELE	62217	CAUCHY A LA TOUR	80273	EPLESSIER
59052	BAUVIN	80179	CAULIERES	80274	EPPEVILLE
80056	BAVELINCOURT	59142	CERFONTAINE	80276	EQUENNES ERAMECOURT
62087	BAYENGHEM LES EPERLECCQUES	80185	CHAMPIEN	59199	ERCHIN
62089	BAZINGHEN	59145	CHEMY	62304	ERNY SAINT JULIEN
80066	BEAUCOURT SUR L'HALLUE	80192	CHIPILLY	59203	ERRE
59058	BEAUFORT	62224	CHOCQUES	59205	ESCAUDAIN
80067	BEAUFORT EN SANTERRE	62226	CLARQUES	59206	ESCAUDOEUVRES
62094	BEAUMERIE SAINT MARTIN	62228	CLERQUES	59211	ESQUERCHIN
62099	BEAURAINS	62229	CLETY	62309	ESQUERDES
80077	BEHENCOURT	80201	COIGNEUX	02288	ESSIGNY LE PETIT
62106	BELLONNE	62235	CONDETTE	02287	ESSIGNY-LE-GRAND
62107	BENIFONTAINE	80207	CONTAY	62311	ESTEVELLES
59068	BERLAIMONT	80211	CONTY	62313	ESTREE BLANCHE
80087	BERNAY EN PONTHEIU	62239	COQUELLES	59214	ESTREES
62119	BETHUNE	62240	CORBEHEM	80290	ESTREES LES CRECY
62120	BEUGIN	80212	CORBIE	59219	ESTRUN
59078	BEUGNIES	59156	COURCHELETTES	62317	ETAING
80101	BEUVRAIGNES	62250	COURRIERES	62318	ETAPLES
62126	BEUVRY	80222	CRECY EN PONTHEIU	62319	ETERPIGNY

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
80295	ETINEHEM	80423	HAVERNAS	59353	LOCQUIGNOL
59218	ETROEUNGT	59297	HELESMES	80485	LOEUILLY
59220	FACHES THUMESNIL	62423	HELFAUT	80487	LONGAVESNES
59221	FAMARS	59300	HEM LENGLET	62524	LONGFOSSE
80301	FAMECHON	62430	HENU	80489	LONGUEAU
62325	FAUQUEMBERGUES	62439	HERMELINGHEN	62525	LONGUENESSE
59224	FECHAIN	59304	HERRIN	59360	LOOS
59227	FENAIN	80436	HESCAMPS	62528	LOOS EN GOHELLE
62328	FERFAY	62445	HESDIGNEUL LES BETHUNE	62531	LOUCHES
59228	FERIN	62446	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	59361	LOURCHES
59229	FERON	62448	HESDIN L'ABBE	62532	LOZINGHEM
59230	FERRIERE LA GRANDE	62452	HEURINGHEM	62534	LUMBRES
59231	FERRIERE LA PETITE	02383	HOMBLIERES	80496	MACHIEL
80305	FERRIERES	59311	HONNECHY	80497	MACHY
62330	FESTUBERT	59312	HONNECOURT SUR ESCAUT	59369	MAING
62334	FIENNES	59313	HORDAIN	62543	MAMETZ
59234	FLERS EN ESCREBIEUX	59314	HORNAING	59374	MARBAIX
62340	FLORINGHEM	80443	HORNOY LE BOURG	59377	MARCOING
59240	FLOURSIES	62457	HOUDAIN	59379	MARCO EN OSTREVENT
80321	FOLLEVILLE	62458	HOULLE	80515	MARLERS
80327	FONTAINE SUR MAYE	59316	HOULPIN ANCOISNE	62555	MARLES LES MINES
02323	FONTAINE UTERTE	62464	HULLUCH	59383	MARLY
80331	FOREST L'ABBAYE	62471	INGHEM	59384	MAROIILLES
80332	FOREST MONTIERS	62474	ISQUES	59387	MARQUETTE EN OSTREVENT
80334	FOSSEMANANT	59322	IWUY	59388	MARQUILLIES
60248	FOUILLOY	62476	IZEL LES EQUERCHIN	62560	MARQUISE
62349	FOUQUEREUIL	80452	JUMEL	80517	MARQUIVILLERS
62350	FOUQUIERES LES BETHUNE	59051	LA BASSEE	59389	MASNIERES
80340	FOURCIGNY	62196	LA CALOTTERIE	59390	MASNY
80351	FRECHENCOURT	62535	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	59391	MASTAING
62354	FRENCQ	59368	LA MADELEINE	62563	MAZINGARBE
62355	FRESNES LES MONTAUBAN	62479	LABEUVRIERE	62564	MAZINGHEM
02334	FRESNOY LE GRAND	80453	LABOISSIERE EN SANTERRE	80524	MEHARICOURT
59254	FRESSAIN	62480	LABOURSE	80525	MEIGNEUX
59255	FRESSIES	80455	LACHAPELLE	62567	MENTQUE NORTBECOURT
62360	FRETHUN	59328	LAMBERSART	62569	MERCK SAINT LIEVIN
62361	FREVENT	62486	LAMBRES	80528	MEREAUCOURT
02340	GAUCHY	59329	LAMBRES LEZ DOUAI	62570	MERICOURT
59258	GENECH	59331	LANDRECIES	80530	MERICOURT L'ABBE
62371	GIVENCHY EN GOHELLE	62488	LANDRETHUN LES ARDRES	80541	MESNIL SAINT GEORGES
62373	GIVENCHY LES LA BASSEE	62489	LAPUGNOY	02481	MESNIL SAINT LAURENT
59261	GLAGEON	59334	LAUWIN PLANQUE	80542	MESNIL SAINT NICAISE
59263	GOEULZIN	59136	LE CATEAU CAMBRESIS	62573	MEURCHIN
60278	GOLANCOURT	60262	LE FRESTOY-VAUX	80546	MIANNAY
59266	GONDECOURT	60503	LE PLOYRON	80548	MILLEN COURT EN PONTTHIEU
62376	GONNEHEM	80652	LE QUESNEL	80550	MIRVAUX
62377	GOSNAY	80763	LE TITRE	80553	MOLLIENS AU BOIS
62378	GOUVES	59336	LECLUSE	59406	MONCEAU SAINT WAAST
62383	GOUY SOUS BELLONNE	62496	LEFAUX	59407	MONCHAUX SUR ECAILLON
59270	GRAND FAYT	62498	LENS	59409	MONCHECOURT
80387	GRATTEPANCHE	62499	LEPINE	62582	MONCHY LE PREUX
02359	GRUGIES	59517	LES RUES DES VIGNES	59412	MONTAY
80395	GUERBIGNY	02420	LES DINS	80561	MONTDIDIER
59276	GUESNAIN	62500	LESPESES	62586	MONTENESCOURT
62397	GUINES	62504	LEULINGHEM	80562	MONTIGNY SUR L'HALLUE
62399	HABARCQ	62505	LEULINGHEN BERNES	59415	MONTRECURT
62401	HAINES	59344	LEVAL	62588	MONTREUIL
62403	HALLINES	59345	LEWARDE	80568	MORCHAIN
80410	HAM	59342	LEZ FONTAINE	02525	MORCOURT
62405	HAMBLAIN LES PRES	62506	LICQUES	62592	MORINGHEM
59280	HAMEL	62508	LIERES	62595	MOULLE
62408	HAMES BOUCRES	62509	LIETTRES	80579	MUILLE VILLETTE
59281	HANTAY	59348	LIEU SAINT AMAND	80583	NAMPTY
02371	HARLY	62510	LIEVIN	80588	NEUFMOULIN
59285	HASPRES	80478	LIGNIERES	80594	NEUVILLE LES LOEUILLY
59286	HAUBOURDIN	62516	LILLERS	02549	NEUVILLE SAINT AMAND
62414	HAUCOURT	59351	LIMONT FONTAINE	59429	NEUVILLE SUR ESCAUT

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
59430	NEUVILLY	59514	ROUSIES	80747	TEMPLEUX LA FOSSE
62612	NEUVIREUIL	02659	ROUVROY	59589	THIANT
62615	NIELLES LES CALAIS	62724	ROUVROY	80755	THIEULLOY LA VILLE
62618	NORDAUSQUES	60556	ROYAUCOURT	59593	THUN L'EVEQUE
62620	NORRENT FONTES	80685	ROYE	80761	TILLOY LES CONTY
62622	NORT LEULINGHEM	80687	RUBESCOURT	62819	TILQUES
80598	NOUVION	62728	RUMAUCOURT	80762	TINCOURT BOUCLY
59437	NOYELLES LES SECLIN	62734	SAILLY EN OSTREVENT	62821	TINGRY
62626	NOYELLES LES VERMELLES	80692	SAILLY FLIBEAUCOURT	62825	TORTEQUESNE
62627	NOYELLES SOUS BELLONNE	62735	SAILLY LABOURSE	62827	TOURNEHEM SUR LA HEM
59438	NOYELLES SUR ESCAUT	59524	SAINGHIN EN WEPPE	59601	TRELON
59439	NOYELLES SUR SAMBRE	59527	SAINT ANDRE LEZ LILLE	80769	TREUX
59440	NOYELLES SUR SELLE	59529	SAINT AUBIN	59603	TRITH SAINT LEGER
62632	OBLINGHEM	59531	SAINT BENIN	02756	URVILLERS
80602	OCCOCHES	62746	SAINT ETIENNE AU MONT	80773	VADENCOURT
62638	OISY LE VERGER	80704	SAINT GRATIEN	59606	VALENCIENNES
02571	OMISSY	62750	SAINT HILAIRE COTTES	80779	VAUCHELLES LES QUESNOY
80609	ONEUX	59534	SAINT HILAIRE SUR HELPE	62836	VAUDRICOURT
59447	ONNAING	62752	SAINT JOSSE	80784	VAUX SUR SOMME
80611	ORESMAUX	80706	SAINT LEGER LES DOMART	80785	VECQUEMONT
62644	OUVE WIRQUIN	62755	SAINT LEONARD	59609	VENDEVILLE
59455	PAILLENEL	62757	SAINT MARTIN AU LAERT	02776	VENDHUILE
62646	PALLUEL	62760	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	62842	VENDIN LE VIEIL
80616	PARGNY	02683	SAINT MARTIN RIVIERE	62841	VENDIN LES BETHUNE
62649	PAS EN ARTOIS	62763	SAINT MICHEL SUR TERNOISE	59610	VERCHAIN MAUGRE
62650	PELVES	62765	SAINT OMER	62844	VERCHOCQ
80620	PERONNE	62767	SAINT POL SUR TERNOISE	62846	VERMELLES
59461	PETIT FAYT	02691	SAINT QUENTIN	80790	VERPILLIERES
62654	PEUPLINGUES	59542	SAINT REMY CHAUSSEE	62848	VERQUIN
80624	PIERREGOT	80716	SAINT RIQUIER	80791	VERS SUR SELLES
62656	PIHEM	59545	SAINT SOUPLLET	62849	VERTON
62657	PIHEN LES GUINES	62769	SAINT TRICAT	59613	VICQ
80627	PLACHY BUYON	80719	SAINTE SEGREE	59618	VIEUX RENG
80630	POIX DE PICARDIE	60599	SAINT-THIBAUT	80807	VILLE SUR ANCRE
80632	PONT DE METZ	80724	SALEUX	59009	VILLENEUVE D'ASCQ
80634	PONT NOYELLES	62771	SALLAUMINES	59620	VILLERS AU TERTRE
59467	PONT SUR SAMBRE	59550	SALOME	62861	VIMY
80638	POTTE	80725	SALOUEL	62863	VIOLAINES
59472	PREUX AU BOIS	62772	SALPERWICK	62864	VIS EN ARTOIS
80643	PROUZEL	62773	SAMER	62865	VITRY EN ARTOIS
59476	PROVILLE	80726	SANCOURT	80814	VRELY
59477	PROVIN	62775	SANGHEN	80815	VRON
59479	QUAROUBLE	59553	SANTES	62870	WAILLY BEAUCAMP
62674	QUELMES	60604	SARCUS	59632	WALLERS
62676	QUERNES	59555	SARS POTERIES	80819	WARGNIES
80650	QUERRIEU	59556	SASSEGNIES	80820	WARLOY BAILLON
62680	QUIERY LA MOTTE	62780	SAUCHY CAUCHY	59645	WASNES AU BAC
62681	QUIESTEDE	62781	SAUCHY LESTREE	59648	WATTIGNIES
59484	QUIEVRECHAIN	80728	SAULCHOY SOUS POIX	62882	WAVRANS SUR L'AA
59491	RAISMES	59558	SAULZOIR	59652	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59492	RAMILLIES	80730	SAVEUSE	59653	WAVRIN
62688	RANG DU FLIERS	59560	SECLIN	59654	WAZIERS
62691	REBECQUES	59563	SEMOSIES	62888	WIERRE AU BOIS
62693	REBREUVE RANCHICOURT	80733	SENLIS LE SEC	62893	WIMEREUX
59496	REJET DE BEAULIEU	02708	SEQUEHART	62894	WIMILLE
02637	REMAUCOURT	62792	SERQUES	62895	WINGLES
62702	REMILLY WIRQUIN	62794	SETQUES	62898	WISQUES
62703	REMY	59569	SIN LE NOBLE	62900	WITTERNESSE
62704	RENTY	59571	SOLESMES	62902	WIZERNES
62716	RODELINGHEM	59574	SOMAIN	80833	YVRENCHIEUX
59504	ROEULX	62799	SORRUS	62904	ZOUAFQUES
80676	ROIGLISE	62800	SOUSTRE	62905	ZUDAUSQUES
62720	ROMBLY	62801	SOUCHEZ		
60545	ROMESCAMPS	59583	TAISNIERES EN THIERACHE		
62721	ROQUETOIRE	62807	TATINGHEM		
80680	ROSIERES EN SANTERRE	59585	TEMPLEMARS		
59513	ROUCOURT	59586	TEMPLEUVE		

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 09-A-023
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2009
DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 2 :

Prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.



PRÉFECTURE DU NORD

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Nord est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnées à la partie B de l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La nappe des calcaires carbonifères est classée en zone de répartition des eaux en raison de sa surexploitation.

La liste des communes du département incluses dans le zone de répartition des eaux et, pour chaque commune, la profondeur par rapport au terrain naturel à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent, sont indiquées ci-après :

Commune	N°INSEE	Profondeur par rapport au niveau du terrain naturel
AIX	59004	50 mètres
ANSTAING	59013	50 mètres
ARMENTIERES	59017	110 mètres
AVELIN	59034	50 mètres
BACHY	59042	50 mètres
BAISIEUX	59044	30 mètres
BONDUES	59090	130 mètres
BOURGHELLES	59096	50 mètres
BOUSBECQUE	59098	130 mètres
BOUVINES	59106	50 mètres
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124	50 mètres
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	50 mètres
CHERENG	59146	50 mètres
COBRIEUX	59150	50 mètres
COMINES	59152	120 mètres
CROIX	59163	90 mètres
CYSOING	59168	50 mètres
DEULEMONT	59173	120 mètres
EMMERIN	59193	50 mètres
ENNEVELIN	59197	50 mètres
FACHES-THUMESNIL	59220	50 mètres
FOREST-SUR-MARQUE	59247	50 mètres
FRELINGHIEN	59252	110 mètres
FRETIN	59256	50 mètres
GENECH	59258	50 mètres
GRUSON	59275	50 mètres
HALLUIN	59279	140 mètres
HAUBOURDIN	59286	50 mètres
HEM	59299	60 mètres
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	50 mètres
HOUPLINES	59317	100 mètres
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143	100 mètres
LA MADELEINE	59368	90 mètres
LAMBERSART	59328	100 mètres
LANNOY	59332	50 mètres
LEERS	59339	50 mètres
LESQUIN	59343	50 mètres
LEZENNES	59346	50 mètres
LILLE	59350	50 mètres
LINSELLES	59352	130 mètres
LOMME	59355	50 mètres
LOMPRET	59356	100 mètres
LOOS	59360	50 mètres
LOUVIL	59364	50 mètres
LYS-LEZ-LANNOY	59367	50 mètres
MARCQ-EN-BAROEUL	59378	90 mètres
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	100 mètres

MERIGNIES	59398	50 mètres
MONS-EN-BAROEUL	59410	50 mètres
MOUCHIN	59419	50 mètres
MOUVAUX	59421	130 mètres
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	100 mètres
NIEPPE	59431	120 mètres
NOMAIN	59435	50 mètres
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	50 mètres
PERENCHIES	59457	100 mètres
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458	50 mètres
PONT-A-MARCQ	59466	50 mètres
PREMESQUES	59470	120 mètres
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	120 mètres
RONCHIN	59507	50 mètres
RONCO	59508	130 mètres
ROUBAIX	59512	50 mètre
RUMEGIES	59519	50 mètres
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	50 mètres
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523	50 mètres
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527	100 mètres
SANTES	59553	50 mètres
SECLIN	59560	50 mètres
SEQUEDIN	59566	50 mètres
TEMPLEMARS	59585	50 mètres
TEMPLEUVE	59586	50 mètres
TOUFFLERS	59598	50 mètres
TOURCOING	59599	100 mètres
TRESSIN	59602	50 mètres
VENDEVILLE	59609	50 mètres
VERLINGHEM	59611	110 mètres
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009	50 mètres
WAMBRECHIES	59636	110 mètres
WANNEHAIN	59638	50 mètres
WARNETON	59643	110 mètres
WASQUEHAL	59646	90 mètres
WATTIGNIES	59648	50 mètres
WATTRELOS	59650	100 mètres
WAVRIN	59653	50 mètres
WERVICQ-SUD	59656	160 mètres
WILLEMS	59660	50 mètres

ARTICLE 2 :

Dans les communes susvisées, tous les prélèvements d'eau souterraine qui s'effectuent à une profondeur supérieure ou égale à celle prévue par l'article 1^{er}, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité totale maximale des installations de prélèvement :

- Supérieure ou égale à 8m³/h :Autorisation
- Autres cas :Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à tout nouveau prélèvement postérieur à la date de publication du présent arrêté.

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en raison du classement de la nappe du carbonifère en zone de répartition des eaux, peuvent se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au Préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie pour une durée de 2 mois (un certificat attestant de l'affichage sera adressé par les maires à la Préfecture du Nord –bureau de l'Environnement - à la fin du délai d'affichage)
- à la direction de l'eau du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

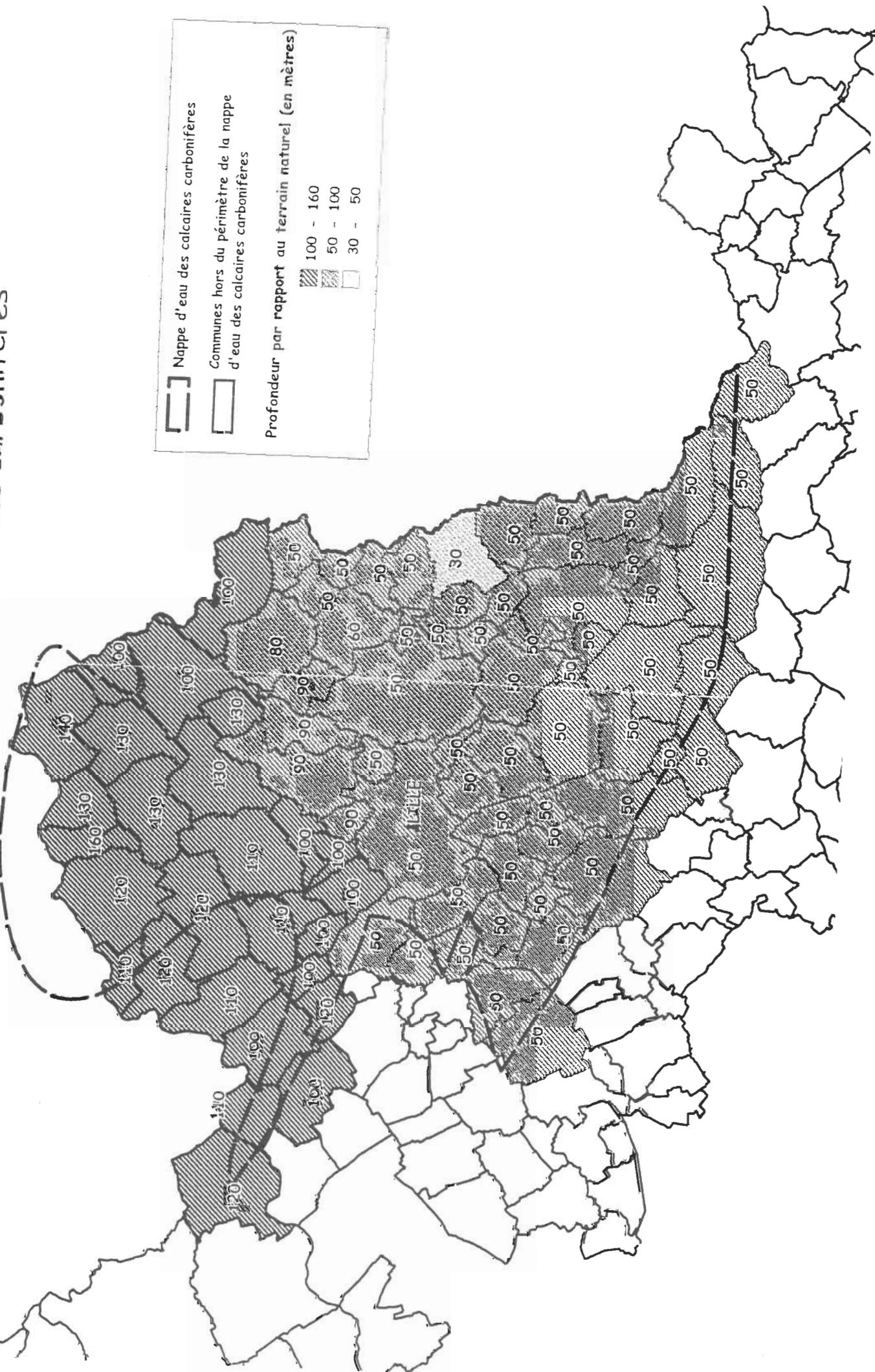
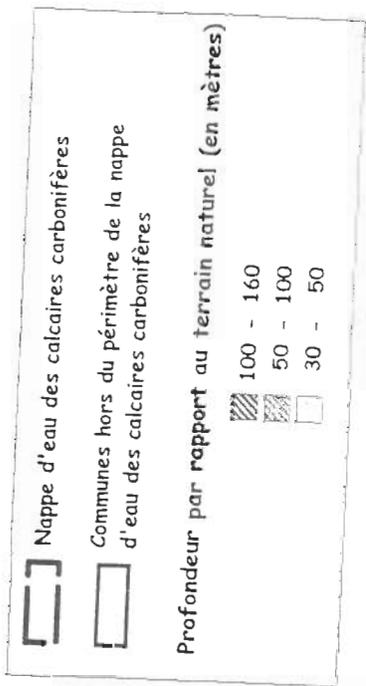
FAIT à LILLE, le 21 JAN 2004

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Christophe MARX

Communes incluses dans la zone de répartition de la nappe des calcaires carbonifères



DELIBERATION N° 09-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°08-A-089 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 OCTOBRE 2008 RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- **Vu le rapport présenté au point n°2.3.1 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,**
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du **16 Octobre 2009,**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 08-A-089 du Conseil d'Administration du 3 octobre 2008 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux « personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage », qui engagent des études et des travaux de mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif.

Les participations financières concernent :

- les études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique,
- les études à la parcelle et de définition des filières de traitement adaptées,
- les travaux proprement dits d'ouvrages d'assainissement non collectif pour des habitations construites depuis plus de 5 ans,
- la gestion technique et administrative des dossiers de financement dans le cadre d'opérations groupées,
- les actions de formation, d'information et de sensibilisation à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, une participation financière aux :

- 2.1.1 – études de zonage de leur territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation,
- 2.1.2 – études de définition des filières d'assainissement non collectif compatibles avec l'aptitude des sols,
- 2.1.3 – études à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser et les coûts d'investissement qui s'y rattachent,
- 2.1.4 – études d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.

2.2 – La participation financière aux études spécifiques à la parcelle ne peut intervenir que si :

- les études de zonages ont été menées à leur terme (zonage arrêté),
- la collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel,
- le projet de mise en conformité porte sur un minimum de 5 habitations (collectivité non partenaire) dans le cadre d'une opération concertée et reprises dans les zones définies à l'article 3.2 ci-après,
- les personnes privées propriétaires et/ou autres maîtres d'ouvrage concernés ont passé, avec la collectivité, une convention déléguant à la collectivité la maîtrise d'ouvrage des études.

2.3 – La participation financière aux études est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50% hors TVA des dépenses finançables, ou au taux de 50% TTC des dépenses finançables, sous réserve expresse que le maître d'ouvrage atteste qu'il n'est pas en mesure de récupérer la TVA sur ces études.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX

3.1 – L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage, une participation financière pour la réalisation de travaux d'assainissement non collectif de mise en conformité de leur habitation ou immeuble moyennant le respect des conditions prévues aux articles 3.2 à 3.6.

3.2 – Les travaux portant sur les habitations ou immeubles peuvent faire l'objet d'une participation financière, sous réserve que la collectivité ait mené à son terme la procédure administrative de zonage, et qu'elles soient situées soit :

- dans les communes dont la totalité du territoire est zonée en assainissement non collectif,
- dans les zones d'assainissement non collectif des communes du littoral du Bassin (cf annexe 1.2),
- dans les zones d'assainissement non collectif des communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1) et des périmètres rapprochés des captages sous réserve de la prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'ANC.

3.3 – La collectivité territoriale ou le groupement de communes sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, doit disposer d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations.

3.4 – La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires à condition que l'opération s'inscrive dans le cadre d'un programme pluriannuel concerté établi entre l'Agence et la collectivité et qu'elle soit cohérente avec les objectifs de protection des masses d'eau. En l'absence de convention de partenariat (cf article 4) l'opération concernera un projet groupé d'au moins 5 habitations.

3.5 – Les travaux se rapportent aux habitations et immeubles existants de plus de 5 ans répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

1 - maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et financé comme une habitation individuelle,

2 - immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif,

3 - autre immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif d'habitation, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques.

3.6 – Les travaux pris en compte, sur la base d'une étude à la parcelle, concernent :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif de traitement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- pour les immeubles visés à l'article 3.5 deuxième alinéa, le traitement préalable éventuel des eaux usées.

3.7 – Participation financière :

3.7.1 – La participation financière de l'Agence aux travaux peut être apportée :

- aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- à la collectivité publique qui a reçu mandat des personnes privées propriétaires par une convention signée par les 2 parties, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en domaine privé.

3.7.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 40% du montant TTC de la dépense finançable, sous réserve que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de récupérer la TVA.

3.7.3 – La dépense finançable comprend l'étude de la parcelle, l'ensemble des travaux visés à l'article 3.6 et la maîtrise d'œuvre correspondante. La dépense finançable est plafonnée à 8 000 € TTC par installation.

3.7.4 – Pour les immeubles visés à l'article 3.5. deuxième alinéa, nécessitant la mise en œuvre d'un traitement préalable et pour les immeubles visés à l'article 3.5 troisième alinéa, la dépense maximale finançable prise en compte est de 8 000 € TTC jusque 10 équivalents habitants et plafonnée à 800 € TTC par équivalent habitant supplémentaire.

3.7.5 – En cas de récupération de la TVA par le maître d'ouvrage et selon le taux de TVA applicable, les plafonds ci-dessus sont réduits à concurrence des montants HT.

ARTICLE 4 : LA GESTION TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES DOSSIERS

4.1 – L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales ou à leur groupement une participation financière pour l'animation des opérations groupées, la gestion technique, administrative des dossiers menée par le SPANC faisant l'objet d'une participation financière de l'Agence.

4.2 – En l'absence de convention de partenariat entre la collectivité et l'Agence (cf annexe 2) la participation financière, après vérification par le SPANC de la conformité des travaux à la réglementation, est apportée sous forme d'une subvention forfaitaire de 200 € par dossier instruit et mené au terme du solde des travaux.

4.3 – Dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'Agence et la collectivité(cf annexe 2), le SPANC assure la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage. La subvention forfaitaire par dossier est de 230 €.

ARTICLE 5 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

5.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité publique pour encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage à mettre en conformité l'assainissement de leur habitation (situées dans les zones d'assainissement non collectif visées à l'article 3.2).

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication validées par l'Agence.

5.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

6.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-Michel BÉRARD

Alain STRÉBELLE

ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES DONT LES TERRITOIRES ZONES EN ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF PEUVENT BENEFICIER DE PARTICIPATIONS FINANCIERES
AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

1 – Les communes figurant dans les aires d'alimentation des captages, communes prioritaires Seine Normandie, article 21 de la LEMA, GRAPPE

Dpt	Commune
02	BOHAIN EN VERMANDOIS
02	CROIX FONSOUMES
02	ESSIGNY LE GRAND
02	ESSIGNY LE PETIT
02	ESTREES
02	FONTAINE UTERTE
02	FRESNOY LE GRAND
02	GAUCHY
02	GRUGIES
02	HARLY
02	HOMBLIERES
02	JONCOURT
02	LESDINS
02	MESNIL SAINT LAURENT
02	MORCOURT
02	NEUVILLE SAINT AMAND
02	OMISSY
02	REMAUCOURT
02	ROUVROY
02	SAINT MARTIN RIVIERE
02	SAINT QUENTIN
02	SEQUEHART
02	URVILLERS
02	VENDHUILE
59	ABANCOURT
59	ABSCON
59	ALLENES LES MARAIS
59	ANICHE
59	ANNOEULLIN
59	ARLEUX
59	ARNEKE
59	AUBENCHEUL AU BAC
59	AUBERCHICOURT
59	AUBIGNY AU BAC
59	AULNOY LEZ VALENCIENNES
59	AULNOYE AYMERIES
59	AVELIN
59	AVESNES LES AUBERT

59	AVESNES LE SEC
59	BACHANT
59	BANTEUX

Dpt	Commune
59	BANTIGNY
59	BANTOUZELLE
59	BAUVIN
59	BEAUFORT
59	BEAUMONT EN CAMBRESIS
59	BERLAIMONT
59	BERMERAIN
59	BEUGNIES
59	BOLLEZEELE
59	BOUCHAIN
59	BROXEELE
59	BRUNEMONT
59	BUGNICOURT
59	BUYSSCHEURE
59	CAMBRAI
59	CANTIN
59	CARNIN
59	CARTIGNIES
59	CATILLON SUR SAMBRE
59	CERFONTAINE
59	CHEMY
59	CLARY
59	COURCHELETTES
59	CRESPIN
59	CROCHTE
59	CUINCY
59	DAMOUSIES
59	DECHY
59	DIMONT
59	DOMPIERRE SUR HELPE
59	DON
59	DOUAI
59	DOURLERS
59	ECAILLON

59	ECLAIBES
59	ECUELIN
59	EMERCHICOURT
59	EMMERIN
59	ENNEVELIN
59	ERCHIN
59	ERRE

Dpt	Commune
59	ESCAUDAIN
59	ESCAUDOEUVRES
59	ESQUELBECQ
59	ESQUERCHIN
59	ESTREES
59	ETROEUNGT
59	ESTRUN
59	FACHES THUMESNIL
59	FAMARS
59	FECHAIN
59	FENAIN
59	FERIN
59	FERON
59	FERRIERE LA GRANDE
59	FERRIERE LA PETITE
59	FLERS EN ESCREBIEUX
59	FLESQUIERES
59	FLOURSIES
59	FRESSAIN
59	FRESSIES
59	GENECH
59	GLAGEON
59	GOEULZIN
59	GONDECOURT
59	GRAND FAYT
59	GUESNAIN
59	HAMEL
59	HANTAY
59	HASPRES
59	HAUBOURDIN
59	HELESMES
59	HEM LENGLET
59	HERRIN
59	HONNECHY
59	HONNECOURT SUR ESCAUT
59	HORDAIN
59	HORNAING
59	HOUPLIN ANCOISNE
59	INCHY
59	IWUY
59	LA BASSEE
59	LA MADELEINE
59	LAMBERSART
59	LAMBRES LEZ DOUAI
59	LANDRECIES
59	LAUWIN PLANQUE
59	LE CATEAU CAMBRESIS
59	LECLUSE
59	LEDERZEELE
59	LES RUES DES VIGNES
59	LEVAL

Dpt	Commune
59	LEWARDE
59	LEZ FONTAINE
59	LIEU SAINT AMAND
59	LIMONT FONTAINE
59	LOCQUIGNOL
59	LOOS
59	LOURCHES
59	MAING
59	MARBAIX
59	MARCOING
59	MARCQ EN OSTREVENT
59	MARETZ
59	MARLY
59	MAROILLES
59	MARQUETTE EN OSTREVANT
59	MARQUILLIES
59	MASNIERES
59	MASNY
59	MASTAING
59	MERCKEGHEM
59	MILLAM
59	MONCEAU SAINT WAAST
59	MONCHAUX SUR ECAILLON
59	MONCHECOURT
59	MONTAY
59	MONTRECOURT
59	NEUVILLE SUR ESCAUT
59	NEUVILLY
59	NOORDPEENE
59	NOYELLES LES SECLIN
59	NOYELLES SUR ESCAUT
59	NOYELLES SUR SAMBRE
59	NOYELLES SUR SELLE
59	ONNAING
59	PAILLENCOURT
59	PETIT FAYT
59	PONT SUR SAMBRE
59	PREUX AU BOIS
59	PROVILLE
59	PROVIN
59	QUAROUBLE
59	QUIEVRECHAIN
59	RAISMES
59	RAMILLIES
59	REJET DE BEAULIEU
59	RIBECOURT LA TOUR
59	RIEUX EN CAMBRESIS
59	ROEULX
59	ROMBIES ET MARCHIPO NT
59	ROUCOURT
59	ROUSIES

Dpt	Commune
59	RUBROUCK
59	SAINGHIN EN WEPPE
59	SAINT ANDRE LEZ LILLE
59	SAINT AUBERT
59	SAINT AUBIN
59	SAINT BENIN
59	SAINT HILAIRE SUR HELPE
59	SAINT REMY CHAUSSEE
59	SAINT SOUPLLET
59	SALOME
59	SANTES
59	SARS POTERIES
59	SASSEGNIES
59	SAULZOIR
59	SECLIN
59	SEMOUSIES
59	SIN LE NOBLE
59	SOLESMES
59	SOMAIN
59	SOMMAING
59	TAISNIERES EN THIERACHE
59	TEMPLEMARS
59	TEMPLEUVE
59	THIANT
59	THUN L'EVEQUE
59	TRELON
59	TRITH SAINT LEGER
59	TROISVILLES
59	VALENCIENNES
59	VENDEGIES SUR ECAILLON
59	VENDEVILLE
59	VERCHAIN MAUGRE
59	VICQ
59	VIEUX RENG
59	VILLENEUVE D'ASCQ
59	VILLERS AU TERTRE
59	VILLERS EN CAUCHIES
59	VOLCKERINCKHOVE
59	WALLERS
59	WASNES AU BAC
59	WATTIGNIES
59	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59	WAVRIN
59	WAZIERS
59	WULVERDINGHE
59	ZEGERSCAPPEL
60	BEAUDEDUIT
60	BEAUVOIR
60	BLANCFOSSE
60	BONNEUIL LES EAUX
60	BONVILLERS

Dpt	Commune
60	BRETEUIL
60	BROYES
60	CAMPREMY
60	CEMPIUS
60	CHEPOIX
60	CHOQUEUSE LES BENARDS
60	COIVREL
60	CONTEVILLE
60	CORMEILLES
60	CREVECOEUR LE PETIT
60	LE CROCQ
60	CROISSY SUR CELLE
60	DAMERAUCOURT
60	DARGIES
60	DOMELIERS
60	DOMFRONT
60	DOMPIERRE
60	ELENCOURT
60	ESQUENNOY
60	FERRIERES
60	FLECHY
60	FONTAINE BONNELEAU
60	FOUILLOY
60	GANNES
60	GODENVILLERS
60	GOLANCOURT
60	GOUY LES GROSEILLERS
60	GRANDVILLIERS
60	GREZ
60	HALLOY
60	HARDIVILLERS
60	HETOMESNIL
60	LAVERRIERE
60	LE FRESTOY VAUX
60	LE HAMEL
60	LE MESNIL CONTEVILLE
60	LE PLOYRON
60	LE SAULCHOY
60	MAISONCELLE TUILERIE
60	OFFOY
60	OURCEL MAISON
60	PAILLART
60	PLAINVILLE
60	PUITS LA VALLEE
60	ROMESCAMPS
60	ROUVROY LES MERLES
60	ROYAUCOURT
60	SAINS MORAINVILLERS
60	SAINT ANDRE FARIVILLERS
60	SAINTE EUSOYE
60	SAINT THIBAUT

Dpt	Commune
60	SARCUS
60	SARNOIS
60	SOMMEREUX
60	TARTIGNY
60	TRICOT
60	TROUSSENCOURT
60	VENDEUIL CAPLY
60	VILLERS VICOMTE
60	WELLES PERENNES
62	ACHEVILLE
62	ACHICOURT
62	ACQUIN WESTBECOURT
62	AGNEZ LES DUISANS
62	AGNY
62	AIRE SUR LA LYS
62	AIRON NOTRE DAME
62	AIRON SAINT VAAST
62	ALEMBON
62	ALLOUAGNE
62	AMBLETEUSE
62	AMES
62	ANDRES
62	ANGRES
62	ANNEQUIN
62	ANNEZIN
62	ARRAS
62	AUCHEL
62	AUCHY LES MINES
62	AUTINGUES
62	AVION
62	AVROULT
62	BALINGHEM
62	BAYENGHEM LES EPERLECQUES
62	BAZINGHEN
62	BEAUMERIE SAINT MARTIN
62	BEAURAINS
62	BELLONNE
62	BENIFONTAINE
62	BETHUNE
62	BEUGIN
62	BEUVRY
62	BIACHE SAINT VAAST
62	BILLY BERCLAU
62	BLENDECQUES
62	BLEQUIN
62	BLESSY
62	BOIRY NOTRE DAME
62	BOISDINGHEM
62	BOISJEAN
62	BOMY
62	BONNINGUES LES CALAIS

Dpt	Commune
62	BOUQUEHAULT
62	BOURECQ
62	BREBIERES
62	BREMES
62	BRUAY LA BUISSIERE
62	BURBURE
62	CAFFIERS
62	CALONNE RICOUART
62	CAMBLAIN CHATELAIN
62	CAMBRIN
62	CAMIERS
62	CAMPAGNE LES GUINES
62	CAMPIGNEULLES LES GRANDES
62	CAMPIGNEULLES LES PETITES
62	CARLY
62	CARVIN
62	CAUCHY A LA TOUR
62	CHOCQUES
62	CLARQUES
62	CLERQUES
62	CLETY
62	CONCHIL LE TEMPLE
62	CONDETTE
62	COQUELLES
62	CORBEHEM
62	COURRIERES
62	CUINCHY
62	DIVION
62	DOHEM
62	DOUDEAUVILLE
62	DOUVRIN
62	DROUVIN LE MARAIS
62	DURY
62	ECOURT SAINT QUENTIN
62	ECQUEDECQUES
62	ECQUES
62	ECUIRES
62	ELEU DIT LEAUWETTE
62	ELNES
62	ENQUIN LES MINES
62	EPERLECQUES
62	EPINOY
62	ERNY SAINT JULIEN
62	ESCALLES
62	ESQUERDES
62	ESTEVELLES
62	ESTREE BLANCHE
62	ETAING
62	ETAPLES
62	ETERPIGNY
62	FAUQUEMBERGUES

Dpt	Commune
62	FERFAY
62	FESTUBERT
62	FIENNES
62	FLORINGHEM
62	FOUQUEREUIL
62	FOUQUIERES LES BETHUNE
62	FRENCQ
62	FRESNES LES MONTAUBAN
62	FRETHUN
62	FREVENT
62	GIVENCHY EN GOHELLE
62	GIVENCHY LES LA BASSEE
62	GONNEHEM
62	GOSNAY
62	GOUVES
62	GOUY SOUS BELLONNE
62	GUINES
62	HABARCQ
62	HAISNES
62	HALLINES
62	HAMBLAIN LES PRES
62	HAMES BOUCRES
62	HAUCOURT
62	HELFAUT
62	HENU
62	HERMELINGHEN
62	HERVELINGHEN
62	HESDIGNEUL LES BETHUNE
62	HESDIGNEUL LES BOULOGNE
62	HESDIN L'ABBE
62	HEURINGHEM
62	HOUDAIN
62	HOULLE
62	HULLUCH
62	INGHEM
62	ISQUES
62	IZEL LES EQUERCHIN
62	LA CALOTTERIE
62	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
62	LABEUVRIERE
62	LABOURSE
62	LAMBRES
62	LANDRETHUN LES ARDRES
62	LAPUGNOY
62	LEFAUX
62	LENS
62	LEPINE
62	LESPESES
62	LEULINGHEM
62	LEULINGHEN BERNES
62	LICQUES

Dpt	Commune
62	LIERES
62	LIETTRES
62	LIEVIN
62	LILLERS
62	LONGFOSSE
62	LONGUENESSE
62	LOOS EN GOHELLE
62	LOUCHES
62	LOZINGHEM
62	LUMBRES
62	MAMETZ
62	MARLES LES MINES
62	MARQUISE
62	MAZINGARBE
62	MAZINGHEM
62	MENTQUE NORTBECOURT
62	MERCK SAINT LIEVIN
62	MERICOURT
62	MEURCHIN
62	MONCHY LE PREUX
62	MONTENESCOURT
62	MONTREUIL
62	MORINGHEM
62	MOULLE
62	NEUVIREUIL
62	NIELLES LES BLEQUIN
62	NIELLES LES CALAIS
62	NORDAUSQUES
62	NORRENT FONTES
62	NORT LEULINGHEM
62	NOYELLES LES VERMELLES
62	NOYELLES SOUS BELLONNE
62	OBLINGHEM
62	OISY LE VERGER
62	OUVE WIRQUIN
62	PALLUEL
62	PAS EN ARTOIS
62	PELVES
62	PEUPLINGUES
62	PIHEM
62	PIHEN LES GUINES
62	PREURES
62	QUELMES
62	QUERNES
62	QUIERY LA MOTTE
62	QUIESTEDE
62	RANG DU FLIERS
62	REBECQUES
62	REBREUVE RANCHICOURT
62	REMILLY WIRQUIN
62	REMY

Dpt	Commune
62	RENTY
62	RODELINGHEM
62	ROMBLY
62	ROQUETOIRE
62	ROUVROY
62	RUMAUCOURT
62	SAILLY EN OSTREVENT
62	SAILLY LABOURSE
62	SAINT ETIENNE AU MONT
62	SAINT HILAIRE COTTES
62	SAINT JOSSE
62	SAINT LEONARD
62	SAINT MARTIN AU LAERT
62	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM
62	SAINT MICHEL SUR TERNOISE
62	SAINT OMER
62	SAINT POL SUR TERNOISE
62	SAINT TRICAT
62	SALLAUMINES
62	SALPERWICK
62	SAMER
62	SANGHEN
62	SAUCHY CAUCHY
62	SAUCHY LESTREE
62	SENINGHEM
62	SERQUES
62	SETQUES
62	SORRUS
62	SOUASTRE
62	SOUCHEZ
62	TATINGHEM
62	TIGNY NOYELLE
62	TILQUES
62	TINGRY
62	TORTEQUESNE
62	TOURNEHEM SUR LA HEM
62	VAUDRICOURT
62	VENDIN LE VIEIL
62	VENDIN LES BETHUNE
62	VERCHOCQ
62	VERMELLES
62	VERQUIN
62	VERTON
62	VIMY
62	VIOLAINES
62	VIS EN ARTOIS
62	VITRY EN ARTOIS
62	WAILLY BEAUCAMP
62	WAVRANS SUR L'AA
62	WIERRE AU BOIS
62	WIMEREUX

Dpt	Commune
62	WIMILLE
62	WINGLES
62	WISQUES
62	WISSANT
62	WITTERNESSE
62	WIZERNES
62	ZOUAFQUES
62	ZUDAUSQUES
80	ABBEVILLE
80	AILLY SUR SOMME
80	AMIENS
80	ANDECHY
80	ASSAINVILLERS
80	AUTHIEULE
80	AYENCOURT
80	BACOUEL SUR SELLE
80	BAVELINCOURT
80	BEAUCOURT SUR L'HALLUE
80	BEAUFORT EN SANTERRE
80	BEHENCOURT
80	BERNAY EN PONTHEU
80	BEUVRAIGNES
80	BLANGY SOUS POIX
80	BOUQUEMAISON
80	BOURDON
80	BREILLY
80	BUIRE COURCELLES
80	BUSSU
80	BUSSY LES DAOURS
80	CAGNY
80	CAHON
80	CAIX
80	CAMBRON
80	CAOURS
80	LE CARDONNOIS
80	CARREPUIS
80	CARTIGNY
80	CAULIERES
80	CHAMPIEN
80	CHIPILLY
80	COIGNEUX
80	CONTAY
80	CONTY
80	CORBIE
80	CRECY EN PONTHEU
80	CROIXRAULT
80	CURCHY
80	DAOURS
80	DOINGT
80	DOULLENS
80	DREUIL LES AMIENS

Dpt	Commune
80	DRIENCOURT
80	DRUCAT
80	DURY
80	EAUCOURT SUR SOMME
80	EPAGNE EPAGNETTE
80	EPENANCOURT
80	EPLESSIER
80	EPPEVILLE
80	EQUENNES ERAMECOURT
80	ERCHEU
80	ESTREES LES CRECY
80	ETINEHEM
80	FAMECHON
80	FERRIERES
80	FLIXECOURT
80	FOLLEVILLE
80	FONTAINE SUR MAYE
80	FOREST L'ABBAYE
80	FOREST MONTIERS
80	FOSSEMANANT
80	FOURCIGNY
80	FRECHENCOURT
80	GRATTEPANCHE
80	GUERBIGNY
80	HAM
80	HAVERNAS
80	HESCAMPS
80	HORNOY LE BOURG
80	IRLES
80	JUMEL
80	LABOISSIERE EN SANTERRE
80	LACHAPELLE
80	LE QUESNEL
80	LE TITRE
80	LIGNIERES
80	LOEUILLY
80	LONGAVESNES
80	LONGUEAU
80	MACHIEL
80	MACHY
80	MARLERS
80	MARQUIVILLERS
80	MATIGNY
80	MEHARICOURT
80	MEIGNEUX
80	MEREAUCOURT
80	MERICOURT L'ABBE
80	MESNIL SAINT GEORGES
80	MESNIL SAINT NICAISE
80	MIANNAY
80	MILLENCOURT EN PONTHEU

Dpt	Commune
80	MIRAUMONT
80	MIRVAUX
80	MOLLIENS AU BOIS
80	MONTDIDIER
80	MONTIGNY SUR L'HALLUE
80	MORCHAIN
80	MUILLE VILLETTE
80	NAMPTY
80	NEUFMOULIN
80	NEUVILLE LES LOEUILLY
80	NOUVION
80	OCCOCHES
80	ONEUX
80	ORESMAUX
80	PARGNY
80	PERONNE
80	PIERREGOT
80	PLACHY BUYON
80	POIX DE PICARDIE
80	PONT DE METZ
80	PONT NOYELLES
80	POTTE
80	PROUZEL
80	PYS
80	QUERRIEU
80	ROIGLISE
80	ROLLOT
80	ROSIERES EN SANTERRE
80	ROYE
80	RUBESCOURT
80	SAILLY FLIBEAUCOURT
80	SAINT GRATIEN
80	SAINT LEGER LES DOMART
80	SAINT RIQUIER
80	SAINTE SEGREE
80	SALEUX
80	SALOUEL
80	SANCOURT
80	SAULCHOY SOUS POIX
80	SAVEUSE
80	SENLIS LE SEC
80	TEMPLEUX LA FOSSE
80	THIEULLOY LA VILLE
80	TILLOY LES CONTY
80	TINCOURT BOUCLY
80	TREUX
80	VADENCOURT
80	VAUCHELLES LES QUESNOY
80	VAUX SUR SOMME
80	VECQUEMONT
80	VERPILLIERES

Dpt	Commune
80	VERS SUR SELLES
80	VILLECOURT
80	VILLE SUR ANCRE
80	VOYENNES
80	VRELY
80	VRON
80	WARGNIES
80	WARLOY BAILLON
80	Y
80	YVRENCEUX

2 – Les communes littorales

Dpt	Commune	Dpt	Commune
59	Bray Dunes	62	Oye Plage
59	Dunkerque	62	Le Portel
59	Ghyvelde	62	Saint Etienne au Mont
59	Grande Synthe	62	Saint Josse
59	Grand Fort Philippe	62	Sangatte
59	Gravelines	62	Tardinghen
59	Lefrinckoucke	62	Le Touquet Paris Plage
59	Loon Plage	62	Waben
59	Zuydcoote	62	Wimereux
62	Ambleteuse	62	Wissant
62	Audinghen	80	Ault
62	Audresselles	80	Boismont
62	Berck	80	Cayeux sur Mer
62	Boulogne sur Mer	80	Le Crotoy
62	Calais	80	Favières
62	Camiers	80	Fort Mahon Plage
62	Conchil le Temple	80	Lanchères
62	Cucq	80	Mers les Bains
62	Dannes	80	Noyelles sur Mer
62	Equihen Plage	80	Pende
62	Escalles	80	Ponthoile
62	Etaples	80	Quend
62	Groffliers	80	Saint Quentin en Tourmont
62	Marck	80	Saint Quentin la Motte Croix au Bail
62	Merlimont	80	Saint Valéry sur Somme
62	Neufchatel Hardelot	80	Woignarue

3 – Les communes zonées, sur l'ensemble de leur territoire, en assainissement non collectif (liste évolutive après approbation des délibérations de zonage)

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain STRÉBELLE,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du.....

VU

- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Le 9^{ème} Programme d'interventions de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2007-2012) et sa délibération d'application n° 09-A- ??? en date du 16 octobre 2009, relative à l'assainissement non collectif,

ETANT EXPOSE

- Que la collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à mettre en conformité l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif des communes dont la liste est annexée à la présente convention, afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution, à promouvoir cette politique, et à en assurer le contrôle,

- Que l'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement.
- Qu'il est donc indispensable de faire réaliser ou de réaliser des études et des travaux d'assainissement non collectif,
- Que ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.
- Que les agents de la collectivité ont suivi une formation dans le domaine de l'assainissement non collectif, délivrée par l'Agence.

LES PARTENAIRES CONVIENNENT DES MODALITES SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après.

La collectivité s'engage :

- à informer les particuliers, artisans... sur :
 - o l'obligation de mener des études à la parcelle et l'intérêt de réaliser ou faire réaliser des travaux d'assainissement non collectif,
 - o les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- à s'assurer de la qualité de l'étude préalable,
- à contrôler les travaux :
 - o de bon raccordement de toutes les eaux usées au dispositif d'assainissement non collectif ,
 - o du dispositif d'assainissement autorisé,
 - o et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité des regards, aération, respect des distances...
- à reverser à ce titre aux particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de conformité ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans.
- à mettre en place les modalités administratives pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau ; même dans ce cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

ARTICLE 2 : SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 230 € (par installation ou dispositif) est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi d'un dossier d'assainissement non collectif mené à bonne fin ; c'est-à-dire jusqu'au versement de la participation financière des aides de l'Agence au bénéficiaire.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type ci-joint, portant les noms, adresses, nature du dispositif d'assainissement non collectif, montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec date du certificat de conformité.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique sur les installations aidées, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, après vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalisera un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours.

La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 : CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 – La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE. RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable pour la durée du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Alain STRÉBELLE

Annexe :

A joindre la liste des communes dont le SPANC est habilité à contrôler les assainissements non collectifs.

Cette liste est actualisable au moins une fois par an. L'Agence adressera à la collectivité la liste des communes où sa participation financière pourra être versée.

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°

**Liste des Communes éligibles à l'Assainissement non collectif
année 20.....**

-
-
-
-
-
-
-

DELIBERATION N° 09-A-025 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 08-A-72 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AUX OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n°2.3.1 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.1.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 08-A-072 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, de réhabilitation, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées.

Ces participations financières concernent :

- les études liées aux investissements et à la valorisation des boues,
- les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant l'amélioration et la mise en conformité de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Les opérations de strict renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n°06-A-140 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

Pour les opérations de traitement centralisé des boues et sous-produits de l'assainissement, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au prestataire de la collectivité dûment mandaté par cette dernière.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 - L'Agence peut apporter une participation financière aux :

2.1.1 – études préalables à la réalisation des ouvrages qui comprennent : l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la définition des besoins, les études spécifiques (essais géotechniques, reconnaissance de l'état du génie civil des anciens ouvrages, frais de géomètre...) le choix du site et des filières d'épuration, la maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, la constitution des dossiers administratifs d'autorisation (autorisation de rejet, dossier Loi sur l'Eau).

2.1.2 – études de définition des périmètres d'épandage de boues et du cahier des charges de suivi des épandages.

2.2 – La participation financière est apportée sous la forme suivante :

2.2.1 – Une subvention au taux de 50% du montant hors TVA des dépenses finançables.

2.2.2 – La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages (articles 2.1.1) est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence repris à l'article 3.5 ci-après, et avec un montant plancher minimal retenu de 30 000 €.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX D'OUVRAGES D'EPURATION

3.1 – Conditions d'éligibilité :

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation, aient été engagés préalablement.

3.2 - Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont :

3.2.1 – Les ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes.

3.2.2 – Les équipements de traitement, d'évacuation des boues d'épuration et des sous-produits de l'épuration.

3.2.3 – Les ouvrages de stockage des boues.

3.2.4 – Les bâtiments d'exploitation de la station d'épuration.

3.2.5 – Les travaux d'aménagement du site, les fondations spéciales permettant d'assurer la stabilité des ouvrages, les dispositifs destinés à réduire ou supprimer les nuisances vis-à-vis de l'environnement (odeurs, bruit...).

3.2.6 – Les installations électriques et les outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages.

3.2.7 – Les dispositifs d'autosurveillance de la pollution à l'entrée et à la sortie des ouvrages, permettant la mesure des débits et de la pollution, le prélèvement d'échantillons.

3.2.8 – Les outils pédagogiques de communication à destination du grand public et des scolaires relatifs à l'ouvrage d'épuration.

3.2.9 – Les frais annexes : acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre travaux, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...

3.3 - Dimensionnement des ouvrages

La population prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages et la détermination de la dépense finançable des travaux retenus par l'Agence, est la population permanente et saisonnière du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur la base de justificatifs. A la population peut être ajoutée d'une part la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution acquittées à l'Agence ou des conventions de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité et d'autre part la pollution d'établissements collectifs non comptabilisée dans la population permanente.

3.4 - La dépense finançable globale comprend la dépense des travaux finançables et la dépense des frais annexes.

3.5 – La dépense finançable des travaux reprenant soit la totalité, soit une partie des coûts de l'ensemble des opérations visées aux articles 3.2.1 à 3.2.8, peut être plafonnée par décision du Conseil d'Administration sur la base, notamment :

- des résultats des études préalables ou d'expertise et chiffrage des ouvrages,
- des coûts de réalisations similaires,
- des coûts de référence des ouvrages établis à partir d'investissements comparables et figurant à l'annexe 2 de la présente délibération Les coûts de référence seront réévalués, chaque année, à compter du 1er janvier 2009 suivant l'évolution de l'indice TP01 (génie civil) pour 50% et l'indice produits métalliques (équipement) pour 50%.

3.6 - La dépense finançable des frais annexes visés à l'article 3.2.9 est plafonnée à 5% de la dépense finançable travaux.

3.7- Pour les investissements repris à l'article 3.2.3, lorsqu'ils sont réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à 400 €/m² de surface équivalente pour les ouvrages couverts et à 245 €/m² pour les ouvrages non couverts.

3.8 - Station d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité seront prises en compte directement au titre des industriels concernés lorsque la charge de pollution correspond individuellement à plus de 10% de la charge globale exprimée en DCO. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apportée suivant les modalités de la délibération n° 06-A-124 modifiée « lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles », soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés. Cette modalité d'intervention ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

3.9– Unités centralisées de traitement des boues

Pour des opérations spécifiques de traitement centralisé des boues d'épuration, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au prestataire public ou privé de la ou des collectivité(s) sous réserve de disposer d'une copie du document contractuel passé entre la ou les collectivité(s) et le prestataire, justifiant des tonnages de boues pris en compte, de la durée du contrat et de la répercussion des participations financières de l'Agence sur les coûts de traitement pratiqués.

3.10 – La participation financière, calculée sur la dépense finançable globale est apportée sous la forme suivante :

Une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé au taux maximal de 40% du montant hors TVA de la dépense finançable, plus une subvention au taux maximal de 25% du montant hors TVA de cette même dépense.

Lorsque le montant de la participation financière sous forme d'avance est inférieur à 72 000 €, cette avance est automatiquement transformée en subvention au tiers de ce montant.

3.11 – La participation financière globale de l'Agence, toutes formes d'aides confondues (subvention + avance) est limitée à 80% de la dépense finançable. Dans le cas où le cumul des taux d'intervention conduit à un dépassement des 80%, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80%.

3.12 – La participation financière de l'Agence est apportée dans la double limite suivante :

a) le montant des participations financières (exprimées en équivalent subvention) de l'ensemble des partenaires financiers participants au projet ne peut excéder 80% de la dépense du projet à la charge de la collectivité,

b) le montant des participations financières (toutes formes d'aides confondues) de l'ensemble des partenaires financiers participant au projet, ne peut excéder le montant de la dépense finançable globale retenue par l'Agence.

En cas de dépassement des limites des participations financières, les taux d'aide de l'Agence sont réduits pour satisfaire la double limite, en appliquant la réfaction en priorité sur les taux des avances.

Pour le calcul de l'équivalent subvention, l'avance est prise en compte en équivalent subvention en divisant par 3 son montant.

3.13 – Les stations d'épuration concernées par la Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (conformité Européenne), non encore financées, sont reprises à l'annexe 1 paragraphe 1 de la présente délibération et sont soumises à un échéancier d'engagement de mise en conformité structurelle. Au-delà de ces dates, l'Agence appliquera une réfaction des modalités de participation financière :

. pour les stations d'épuration dont l'échéance est le 31/12/2005, la collectivité doit avoir signé avec l'Agence, avant le 31/12/2008, une convention de mise en conformité des ouvrages pour pouvoir bénéficier des taux d'aides repris à l'article 3.9. Au-delà de cette date et faute d'accord contractuel, les taux d'aides sont réduits de moitié,

. pour les stations d'épuration dont l'échéance est le 31/12/2013, la collectivité doit avoir signé avec l'Agence, avant le 31/12/2009, une convention de mise en conformité des ouvrages pour pouvoir bénéficier des taux d'aides repris à l'article 3.9. Au-delà de cette date et faute d'accord contractuel, les taux d'aides sont réduits de moitié,

3.14 – Les stations d'épuration concernées par la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (conformité nationale ou locale) non encore financées sont reprises à l'annexe1 paragraphe 2

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menée par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication, les manifestations d'inauguration des ouvrages.

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE VICE- PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

ANNEXE 1

A) Echéances de dégressivité des participations financières :

Echéances D ERU Non-conformité européenne	Date limite de contractualisation avec l'Agence	Participation financière avant date d'échéance	Participation financière après date d'échéance
2013	31/12 /2009	A 40% + S 25%	A 20% ⁽¹⁾ + S 12,5%

B) Investissements restant à financer pour la mise en conformité des ouvrages d'épuration avec la Directive ERU cohérents avec les données de juin 2009 des Services de Police de l'Eau du Bassin et de la DREAL

1) Non-conformité structurelle (conformité européenne)

1.1) Échéance 2013 - Extension zones sensibles (N & P)

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Capacité Step Eh	Financement Agence	Coût prév. des invests. (M €)	Observations
59	LMCU	ARMENTIERES	70 000	Déc 2009	0.160	P
59	Commune	BRUAY SUR ESCAUT	16 000	(2)	4.192	N & P
59	Agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	JEUMONT	21 000	(2)	0.160	N & P
59	NOREADE	LALLAING	15 000	(2)	4.095	N & P
59	NOREADE	LE CATEAU CAMBRESIS	25 000	(2)	5.411	N & P
59	LMCU	LILLE (MARQUETTE)	650 000	Nov 2009 et 2010	126.400	N & P
59	NOREADE	ROSULT	14 000	Déc 2009	0,060	P
59	SIA VALENCIENNES	VALENCIENNES	70 000		0,160	P
59	SI de FOURMIES WIGNEHIES	FOURMIES	15 000		0.080	P

140.718

1.2) Stations visées au titre de l'article 5.4 de la Directive

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Capacité Step Eh	Financemnt Agence	Coût prév. des invests (M €)	Observations
80	Commune	ROYE	12 000		3.9	N & P

2) Non-conformité au titre du fonctionnement plusieurs années de suite – non-conformité structurelle (conformité nationale ou locale)

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Capacité Step Eh	Financement Agence	Coût prév. des invests. (M €)	Observations
80	Commune	SAILLY-FLIBEAUCOURT	2 000			
80	SI de traitement des eaux	SAINT-LEGER-LES-DOMART	3 250		1.55	
59	LMCU	LA BASSEE	17 000	Prévision 2010 (2)	3,916	N & P

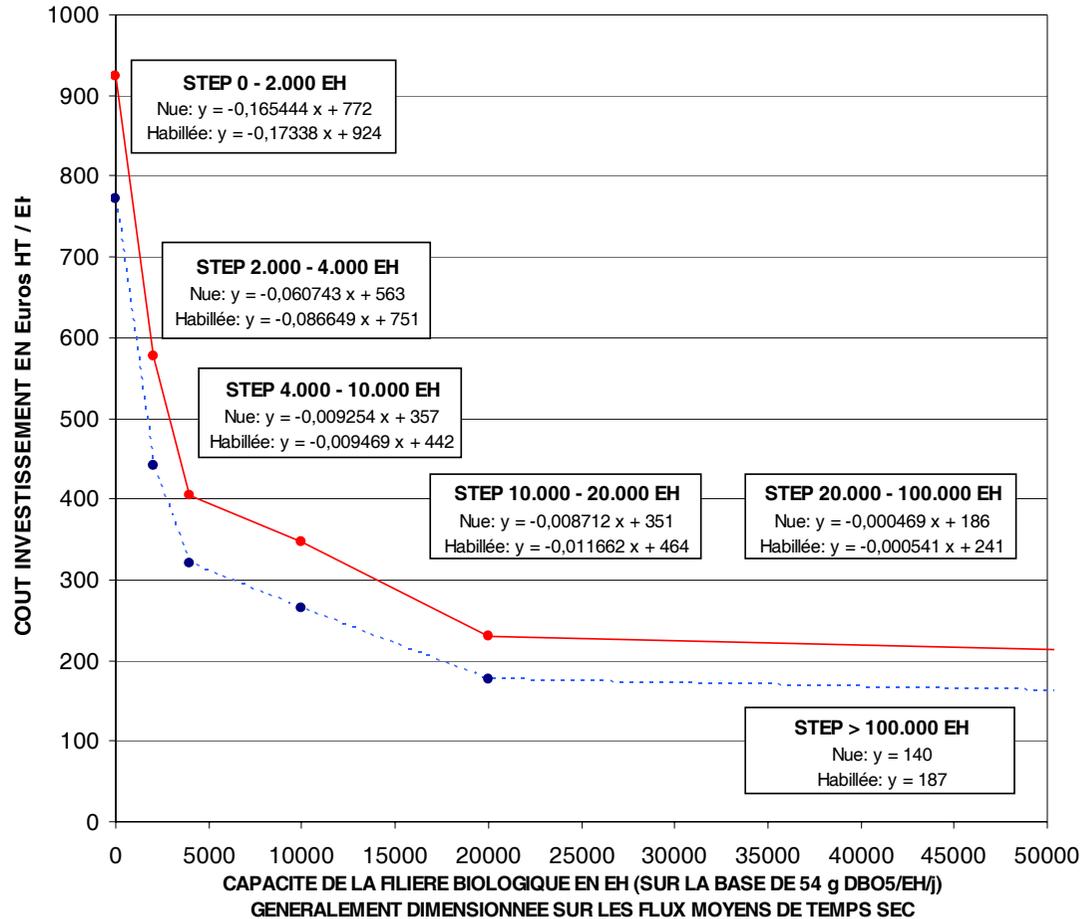
- (1) la possibilité sera laissée à la collectivité de transformer l'avance en subvention au tiers de son montant
 (2) convention de mise en conformité en cours

NB : les capacités des ouvrages sont données à titre indicatif et devront être arrêtées à l'issue des études préalables aux travaux.

ANNEXE 2

Etablissement des coûts de référence -
Janvier 2010 - Indices de référence Mars 2009

COÛTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - 9ème PROGRAMME Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières



---●--- Coût STEP nue
—●— Coût STEP habillée

Le coût de la STEP HABILLEE ne comprend pas:

- le bassin de pollution,
- l'achat de terrain,
- les études géotechniques,
- la Coordination Hygiène et Sécurité,
- Bureaux de contrôle,
- Branchements PTT, EDF, eau potable,
- Maîtrise d'Œuvre (dont études préalables).

Tous ces postes sont compris dans le coût des frais annexes, excepté le bassin de pollution.

Le coût de la STEP NUE ne comprend pas:

- les fondations spéciales,
- le rabattement de nappe,
- le traitement des sous-produits (sables et graisses),
- le poste d'alimentation délocalisé ou surdimensionné sur le pluvial,
- la canalisation d'alimentation externe de la station,
- l'aire à boues,
- la désinfection,
- la désodorisation,
- la démolition,

DELIBERATION N° 09-A-026 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 MARS 2009
RELATIVE AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- **Vu le rapport présenté au point n°2.3.1 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,**
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.1.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du **16 Octobre 2009,**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 09-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2009 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation ancienne ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des réseaux du bassin Artois-Picardie telle que reprise dans les documents techniques de référence.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n° 06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 - L'Agence peut apporter une participation financière pour :

2.1.1 - les études diagnostiques des réseaux,

2.1.2 - les études générales de programmation de l'assainissement (assistance à maîtrise d'ouvrages, études géotechniques, dossier Loi sur l'Eau),

2.1.3 - les études préalables à la mise en place des réseaux, de leur équipement en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'autosurveillance et de connaissance des profils de baignade.

2.1.4 – à toute étude qui contribue à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des raccordements effectifs des habitations aux réseaux, du taux de collecte et du rendement des ouvrages de transport.

2.2 - La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant hors TVA des dépenses finançables. Le montant finançable peut être plafonné par décision du Conseil d'Administration sur la base de coûts de prestations similaires.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMELIORATION DES RESEAUX

3.1 - Conditions d'éligibilité

Les travaux de construction et d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence si les conditions suivantes sont réunies :

- ils sont réalisés pour les zones d'urbanisation existantes,
- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage,
- ils s'inscrivent dans le cadre d'un « Programme Pluriannuel Concerté » établi par les services de l'Agence et cohérent avec le programme d'assainissement de la collectivité,
- les travaux d'extension de collecte lorsqu'ils sont réalisés sur des zones non assainies sont majoritairement exécutés en réseau séparatif,
- la pollution collectée est destinée à être effectivement épurée,
- les branchements sous voie publique (ou privée, selon le cas) sont exécutés simultanément aux travaux de pose de réseaux,
- les travaux d'équipement et de mise en conformité des déversoirs d'orage, visés par la réglementation, sont repris dans le « Programme Pluriannuel Concerté ».
- la collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement aux réseaux des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux.
- la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie :
 - soit par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement Artois-Picardie »,
 - soit par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

3.2 - Nature des dépenses prises en compte :

Dans ces conditions, les dépenses prises en compte sont relatives aux actions suivantes :

3.2.1 - Les travaux de construction de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées,

3.2.2 - Les travaux de branchement sous voie publique, boîtes de branchement comprises,

3.2.3 - Les travaux d'amélioration des réseaux existants,

3.2.4 - L'équipement des rejets d'eaux résiduelles en dispositifs d'autosurveillance,

3.2.5 - Les travaux qui contribuent à éviter les pointes hydrauliques, de pollution ou à améliorer l'exploitation des réseaux, tels que les équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme et de gestion,

3.2.6 - Les travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 3.1 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence,

3.2.7 - Les opérations groupées de réhabilitation réalisées par la collectivité territoriale en domaine privé depuis le pied des immeubles jusqu'à la boîte de branchement,

3.2.8 – Les acquisitions de terrain par la Collectivité liées à l'opération ; les coûts correspondants sont intégrés aux dépenses des travaux,

3.2.9 - Les frais annexes :

Honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle et de suivi, frais de publication, assurances, etc... ; les coûts correspondants, mêmes engagés préalablement à la demande d'aide sont intégrés aux dépenses des travaux.

3.3 - Participation financière

La participation financière de l'Agence aux travaux de construction et d'amélioration des réseaux est apportée selon les modalités suivantes :

3.3.1 – Pour les collectivités territoriales ou leur groupement qui ont conclu avec l'Agence un contrat de partenariat pour le raccordement des particuliers aux réseaux publics d'assainissement :

- une subvention au taux maximal de 20 % du montant hors TVA des dépenses finançables plus une avance sans intérêt convertible en subvention au taux maximal de 30% du montant hors TVA des dépenses finançables ;

- l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si :

- pour les opérations d'extension, l'objectif de raccordement effectif au réseau d'au moins 70% des immeubles desservis est atteint.

- pour les opérations de réhabilitation des réseaux, l'objectif de raccordement effectif au réseau d'une augmentation principale de 20% du raccordement des immeubles desservis ou d'au moins 90% des immeubles desservis est atteint. Un état initial des raccordements devra être produit.

La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de solde de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Délégation est donnée par le Conseil d'Administration au Directeur Général pour constater et décider de la conversion ou non de l'avance en subvention.

Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention ; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt dans les mêmes conditions que la participation visée en 3.3.2.

3.3.2 – Pour les cas non repris en 3.3.1, une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, au taux maximal de 30 % du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux maximal de 20 % du montant hors TVA des dépenses finançables,

3.3.3 - Pour les dispositifs d'autosurveillance, la participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant HT de la dépense aidable.

3.3.4 - Cas particuliers des opérations situées dans les périmètres rapprochés de captage.

Pour les opérations situées dans les périmètres rapprochés de captage, sous réserve du respect des 2 conditions suivantes :

- prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif,

- atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90% 2 ans après la date de solde de la convention.

La participation financière serait apportée sous la forme d'une avance convertible en subvention remboursable, si le niveau de raccordement visé n'est pas atteint, en 20 annuités au taux maximal de 50 % du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux maximal de 20 % du montant hors TVA des dépenses finançables.

3.3.5 - Plafond de la dépense aidable :

Pour les travaux de construction de réseaux de desserte ou de transport, le plafond de la dépense aidable est fixé à 5 700 € HT par branchement créé ou amélioré.

Lorsque les travaux intègrent l'élimination ou la suppression d'eaux claires parasites, le plafond peut être reconsidéré.

Pour les travaux de branchements à créer sous domaine public sur réseau existant, le plafond de la dépense aidable est fixé à 1 500 € HT en moyenne par branchement.

3.4 – La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite suivante :

Le montant des participations financières (exprimées en équivalent subvention) de l'ensemble des partenaires financiers participants au projet ne peut excéder 80 % de la dépense du projet à la charge de la collectivité,

En cas de dépassement des 80 % de participations financières, les taux d'aide de l'Agence sont réduits pour satisfaire la limite en appliquant la réfaction en priorité sur les taux des avances.

Pour le calcul de l'équivalent subvention, l'avance est prise en compte en équivalent subvention en divisant par 3 son montant.

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 912 réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

DELIBERATION N° 09-A-027 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°08-A-73 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE A LA GESTION DES EAUX DE TEMPS DE PLUIE PAR
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MILIEU URBANISE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n°2.3.1 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.1.4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 08-A-073 du Conseil d'Administration du septembre 2008 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qui réalisent des travaux et aménagements en milieu urbanisé visant à :

- limiter, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux unitaires ou eaux usées séparatifs en incitant au déracordement de surfaces imperméables ou à l'infiltration à la parcelle,
- améliorer par temps de pluie le fonctionnement des réseaux d'assainissement en réduisant les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- optimiser la gestion et la réduction des eaux de pluie dans les réseaux d'eaux pluviales séparatifs.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n°06-A-140 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

Ces participations financières concernent :

- les études préalables aux investissements,
- les travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé,
- les travaux d'économie d'eau par récupération ou réutilisation des eaux pluviales,
- les actions d'information et de sensibilisation à la mise en œuvre des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel.

l'assainissement pluvial traditionnel.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux études de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé (études hydrauliques, modélisation, établissement de schéma d'aménagement (y compris surfaces imperméabilisées), études des filières alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel, dimensionnement de bassins de stockage des eaux usées, choix des filières d'évacuation et/ou de traitement des eaux de pluie polluées,...

2.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant hors TVA des dépenses finançables.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX

3.1 – L'Agence peut apporter une participation financière :

3.1.1 – aux investissements qui concourent à un meilleur fonctionnement des réseaux par temps de pluie, permettant la réduction, voire la suppression des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires,

3.1.2 – aux travaux d'aménagement de zones en techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,

3.1.3 – aux bassins de stockage des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet.

3.1.4 – aux travaux d'économie d'eau par récupération ou réutilisation des eaux pluviales.

3.1.5 – Les travaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales strictes ne peuvent faire l'objet d'une participation financière au titre de la présente délibération.

3.2 – Conditions d'éligibilité :

Les travaux relatifs à la gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, si les 3 conditions sont remplies :

- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou une étude de modélisation hydraulique,
- ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale et des dispositions prises par la collectivité en matière d'urbanisme pour ne pas aggraver des situations existantes,
- ils font l'objet d'un programme pluriannuel concerté avec les services techniques de l'Agence.

3.3 – Assiette de financement prise en compte pour la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel : dans le cas d'opérations de réduction ou de suppression d'apports d'eaux pluviales, l'assiette de calcul du financement retenue est la surface imperméabilisée de toitures, chaussées... déconnectée du réseau unitaire, ou la surface aménagée, avec objectif zéro rejet d'eaux pluviales en réseau de surface.

3.4 – Participations financières aux travaux :

La participation financière de l'Agence aux travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé est apportée selon les modalités suivantes :

3.4.1 - une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé au taux maximal de 30% du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux de 15% du montant

3.4.4 - la dépense finançable (maîtrise d'œuvre travaux + travaux) des opérations relatives aux bassins de stockage visés à l'article 3.1.3, peut être plafonnée sur la base notamment des coûts de référence de travaux établis sur des investissements similaires et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération. Les coûts de référence seront réévalués, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2008 suivant l'évolution de l'indice TP01.

3.4.5 - pour les travaux de réutilisation des eaux pluviales à des usages non nobles, le montant de la participation financière est apportée sous forme d'une subvention au taux de 25% du montant hors TVA des dépenses finançables.

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter aux personnes publiques ou privées une participation financière aux actions collectives d'information et de sensibilisation, de promotion pour la mise en œuvre des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel de gestion des eaux de temps de pluie.

Cette participation financière concerne :

- la réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication,
- les actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

La participation financière de l'Agence est plafonnée, par personne publique ou privée, à 30 000 € par an.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

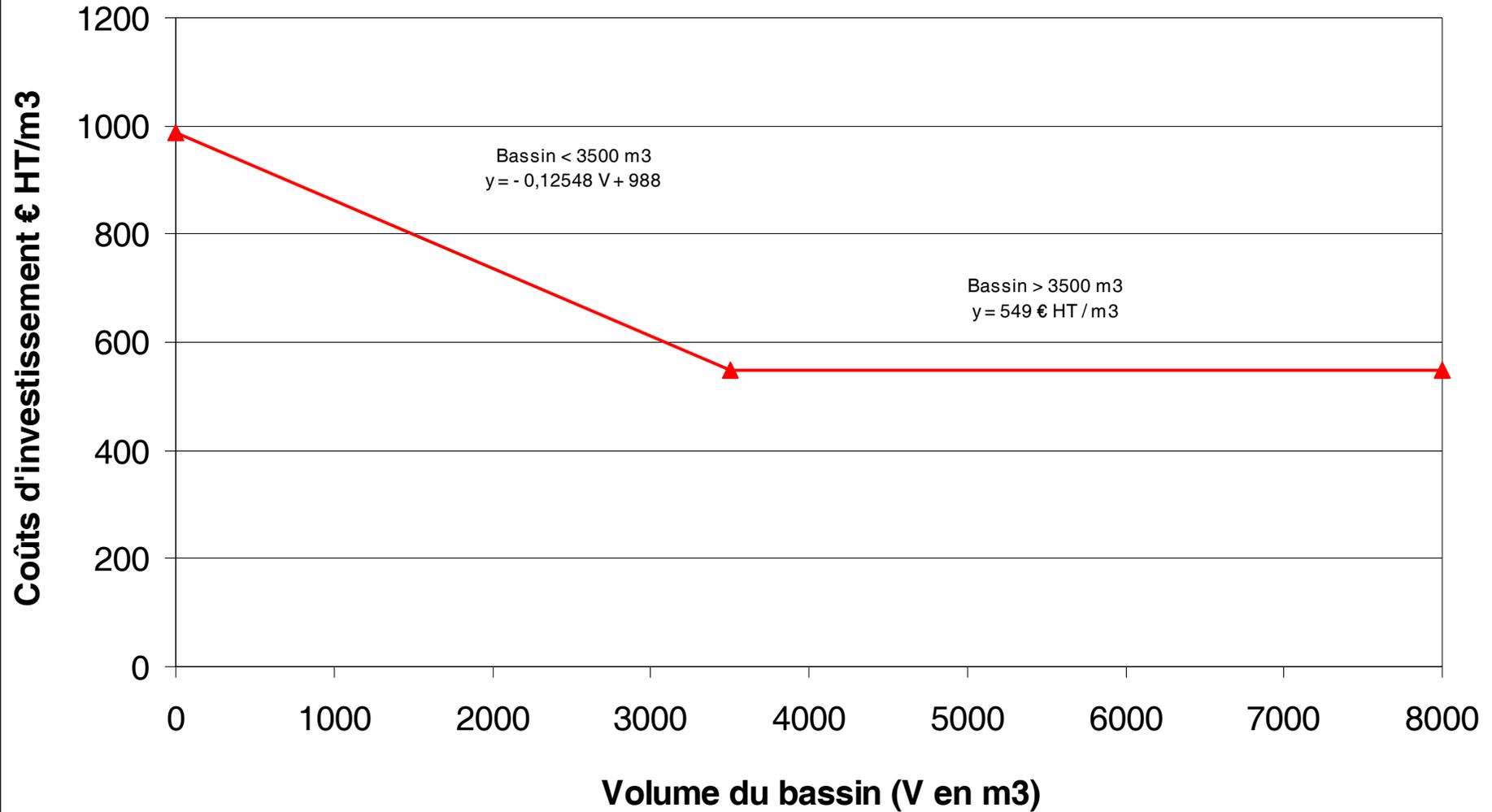
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

Etablissement des coûts de
référence Janvier 2010 - Indice de
référence TPO1 Mars 2009 : 611,6

COUTS DE REFERENCE DES BASSINS DE POLLUTION 9ème PROGRAMME (Etudes et Maîtrise d'oeuvre comprises)



DELIBERATION N° 09-A-028 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°09-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 MARS 2009 RELATIVE AU RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu la délibération n°08-A-076 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 modifiée dans son article 2.2 par la délibération n°08-A-096 du Conseil d'Administration du 5 décembre 2008 et relative au raccordement aux réseaux publics d'assainissement,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 décembre 2008,
 - Vu le rapport présenté au point n°2.3.1 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.1.5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 09-A-008 du Conseil d'Administration du 27 mars 2009 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux de raccordement des eaux usées aux réseaux publics d'assainissement. Ces travaux concernent soit :

- un raccordement simple :
 - immeuble comprenant un à 2 logements individuels ou immeuble en cité. La notion de cité s'analyse comme des logements situés dans une même rue pour un même propriétaire.
- un raccordement complexe :
 - habitation ou immeuble nécessitant :
 - un relèvement des eaux usées,
 - et/ou un fonçage sous carrelage,
 - et/ou immeuble comportant plus de 2 logements ou plus de 10 EH,

- un raccordement spécial :

- immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet aux réseaux,
- immeuble tel que bâtiments communaux, écoles, maisons de retraite, salles de sports, petits campings et autres immeubles collectifs comprenant plus de 10 logements ou plus de 20 EH.

Ces travaux doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

1.2 – La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales :

- si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle (travaux définis au 2.1.2.6),
- si elles sont raccordées au réseau pluvial de type séparatif par une conduite spécifique.

Dans ces 2 derniers cas, le raccordement des eaux usées doit être préalable ou concomitant.

1.3 – Les conditions de recevabilité des demandes de participation financière sont les suivantes :

1.3.1 - La collectivité territoriale ou son groupement ayant compétence en matière d'assainissement doit être équipé de réseaux d'assainissement et d'ouvrages d'épuration achevés ou en construction,

1.3.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage peut être une collectivité territoriale, ou son groupement, ou un syndicat d'assainissement agissant dans l'intérêt de ses administrés ou de ses adhérents.

Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct délivré par l'autorité compétente.

1.4 - Le suivi des demandes de participations financières est effectué soit :

- par le titulaire d'un marché public conclu par l'Agence,
- ou directement par l'Agence, lorsque l'immeuble est la propriété du titulaire de ce marché,
- ou par une collectivité territoriale ou son groupement ou un syndicat d'assainissement agissant dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Agence (cf annexe 1). Dans ce cas, la collectivité bénéficie d'une subvention de 180 € pour le suivi jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Cette subvention est de 80 € par dossier pour les immeubles en cité.

La participation financière est versée par l'Agence au bénéficiaire ou à son mandataire.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX PRIS EN COMPTE ET PLAFONDS CORRESPONDANT SELON LES CATEGORIES DE RACCORDEMENT

PRESTATIONS DU TITULAIRE DU MARCHE OU DE LA COLLECTIVITE CONVENTIONNEE ET REMUNERATION CORRESPONDANTE

2.1 – Dispositions générales relatives aux travaux pris en compte

Les dispositions générales sont les suivantes :

2.1.1. – Les immeubles concernés sont des immeubles anciens, c'est-à-dire achevés depuis plus de 5 ans à la date de l'instruction du dossier.

2.1.2 – Travaux pris en compte :

A) Sont pris en compte les travaux nécessaires au raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement et notamment :

- 1) vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales), en respect du règlement sanitaire départemental,
- 2) tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour sanitaire ...,
- 3) raccordement des eaux pluviales du pied de l'immeuble vers le réseau séparatif ou unitaire grâce à une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- 4) maîtrise d'œuvre,
- 5) relèvement des eaux usées, fonçage,
- 6) raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales du pied de l'immeuble sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à proximité, à des fins de réutilisation et/ou d'infiltration. A ce titre, les travaux et les aides peuvent être regroupées lors d'opération collective. Les cuves de stockage des eaux pluviales doivent être enterrées et d'un volume minimal de 3 m³ équivalent par logement individuel. Pour les fosses existantes, le minimum requis est de 2 m³. La dysconnection des eaux pluviales par rapport au réseau d'eau potable est obligatoire.
- 7) ouvrage de traitement préalable spécifique : bac dégraisseur, déshuileur,

B) Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

2.2 – Subventions forfaitaires

Forfait 1	Forfait 2	Forfait 3
Raccordement simple	Raccordement complexe	Raccordement spécial
<ul style="list-style-type: none">● Immeuble comprenant un à 2 logements individuels● Immeuble en cité	<ul style="list-style-type: none">● Immeuble nécessitant soit<ul style="list-style-type: none">- un relèvement des eaux usées- un fonçage sous carrelage,● Immeuble comprenant plus de 2 logements	<ul style="list-style-type: none">● Artisanat avec prétraitement● Petit camping● Immeuble collectif comprenant plus de 10 logements● Bâtiment public (école, salle des fêtes, maison de retraite...)
1 000 € (+800 €)*	1 600 € (+800 €)*	4 000 € (+800 €)*

* Complément au forfait pour les travaux liés à la gestion durable des eaux pluviales à la parcelle (définis au 2.1.2.6) : la subvention forfaitaire est de 800 € par immeuble avec possibilité de regroupement pour les réalisations collectives.

Dans ce cas, les forfaits de raccordement et de gestion des eaux pluviales se cumulent.

2.3 – Les subventions forfaitaires sont limitées au coût réel des travaux.

ARTICLE 3 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

3.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.

3.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

3.3 – Dans le cas où l'Agence réalise les supports de communication pour mise à disposition, les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme 912.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES

4.1 – Participation financière aux bénéficiaires :

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour les travaux de raccordement des eaux usées aux réseaux d'assainissement est accordée sous forme de subventions forfaitaires.

Ces forfaits peuvent varier sur décision spécifique du Conseil d'Administration de l'Agence.

4.2 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence,

4.3 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 912 réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilés».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

DELIBERATION N° 09-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 08-A-78 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL DES AIDES A LA
PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS
DOMESTIQUES ET ASSIMILES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n°2.3.1 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.1.6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 08-A-078 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARTICLE 1 : INSTAURATION DES PRIMES POUR EPURATION DES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE

L'Agence de l'Eau peut attribuer pour les années d'activités 2008 à 2012 des primes pour épuration aux collectivités territoriales ou à leur groupement au titre de :

- la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé,
- des opérations menées en matière d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA PRIME DES STATIONS D'EPURATION PUBLIQUE

La prime pour épuration est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique éliminée par l'ouvrage d'épuration de la collectivité territoriale pendant une année considérée.

2.1 - Prime globale d'épuration

La prime globale d'épuration d'un dispositif qui permet d'éviter la détérioration de la qualité de l'eau est calculée à partir des éléments constitutifs suivants de la pollution :

- matière en suspension : MeS,

- demande chimique en oxygène : DCO,
- demande bio-chimique en oxygène: DBO₅,
- azote réduit : NTK,
- phosphore total : PT.

Pour chaque élément constitutif, la prime élémentaire est égale au produit de la pollution annuelle éliminée par le tarif de la redevance de pollution de l'eau d'origine non domestique de cet élément, pour l'année considérée (exprimé en €/kg/an) et auquel s'applique un coefficient correctif multiplicateur de 0,6.

La prime globale d'épuration du dispositif d'épuration est égale à la somme des primes des éléments constitutifs de la pollution.

2.2 - Modalités de calcul de la prime globale

La prime globale d'épuration est appréciée au vu du questionnaire d'aide à la performance épuratoire.

La pollution éliminée est évaluée sur chacun des éléments constitutifs de la pollution à partir des mesures réglementaires d'autosurveillance validée. En cas de non validation de l'autosurveillance, la pollution éliminée est évaluée forfaitairement sur la base des mesures disponibles. A défaut, les mesures sont modulées par un coefficient minorateur égal à 0,8.

En cas de mesures aberrantes, non représentatives du fonctionnement normal des ouvrages d'épuration, l'Agence se réserve le droit de ne pas les retenir.

Les rendements d'épuration établis à partir des mesures et utilisés pour le calcul des aides à la performance sont appliqués pour le calcul de la redevance nette de pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels redevables.

2.3 - Part domestique de la prime

La prime pour épuration des pollutions d'origine domestique ou assimilés est égale au produit de la prime globale d'épuration par le ratio, redevance de pollution acquittée par les habitants de l'agglomération d'assainissement collectif concernée sur somme des redevances brutes de pollution (domestique et établissements raccordés redevables directes de l'Agence) exprimée sur la même agglomération d'assainissement.

$$R = \frac{\text{redevance de pollution domestique (€)}}{\text{Redevance de pollution domestique (€) + redevance brute* des établissements raccordés(€)}}$$

* redevance brute correspond à la redevance calculée sur la base des flux rejetés au réseau public selon les modalités prévues dans les textes d'application de la LEMA.

2.4 - Mise en service, pannes, arrêts

En cas de mise en service en cours d'année, de pannes ou d'arrêts significatifs, la prime est calculée au prorata des jours de fonctionnement dans l'année.

2.5 - Critères et coefficients de modulation

Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau, la prime d'épuration est modulée par les critères et coefficients suivants :

Critères de modulation	Coefficients de modulation					
	0	0,5	0,8	0,9	1	1,1
Respect de la Directive ERU C _{ERU} a)	Stations visées par la Directive : non-conformité structurelle ⁽¹⁾	Stations visées par la Directive : non-conformité structurelle ⁽²⁾	Stations visées par la Directive : non-conformité structurelle ⁽³⁾ ou en fonctionnement		Stations non visées par la Directive et stations conformes	
Respect des prescriptions de l'autorisation de rejet C _{PAR} a)			Non respect des prescriptions décrites dans l'arrêté d'autorisation de rejet		Respect des prescriptions décrites dans l'arrêté d'autorisation de rejet	
Niveau de la filière de valorisation des boues C _{RB} b)		Niveau mauvais et médiocre	Niveau moyen		Niveau bon	
Validation du dispositif d'autosurveillance station C _{AS} b)		Autosurveillance non mise en oeuvre		Autosurveillance mise en oeuvre mais non validée	Non soumises à l'autosurveillance et autosurveillance mise en oeuvre et validée	
Validation du dispositif d'autosurveillance du réseau d'assainissement C _{AR} b)			Autosurveillance non mise en oeuvre	Autosurveillance mise en oeuvre mais non validée	Non soumise à l'autosurveillance	Autosurveillance réseau validée

a) établi à partir du jugement de conformité réalisé annuellement en concertation avec les Services de Police de l'Eau

b) établi par les services de l'Agence

⁽¹⁾ Sont considérées comme non conformes avec application d'un coefficient 0, les stations d'épuration du Bassin Artois Picardie reprises dans la liste publiée annuellement par le Ministère chargé de l'Environnement, qui, aux dates d'échéance suivantes, n'ont pas contractualisé avec l'Agence :

1998/2000 : 01/01/2008

2005 : 01/01/2009

2013 : 01/01/2010

⁽²⁾ Sont considérées comme non conformes avec application d'un coefficient 0,5, les stations d'épuration du Bassin Artois Picardie reprises dans la liste publiée annuellement par le Ministère chargé de l'Environnement, qui, aux dates d'échéance suivantes, ont contractualisé avec l'Agence mais n'ont pas engagé les travaux (ordre de service donné) :

1998/2000 : 01/01/2008

2005 : 01/01/2009

2013 : 01/01/2010

⁽³⁾ Sont considérées comme non conformes structurelles avec application d'un coefficient 0,8, les stations d'épuration du Bassin Artois Picardie reprises dans la liste publiée annuellement par le Ministère chargé de l'Environnement, qui, aux dates d'échéance suivantes sont en cours de travaux (ordre de service donné) ou les stations non-conformes en fonctionnement :

1998/2000 : 01/01/2008

2005 : 01/01/2009

2013 : 01/01/2010

L'application des coefficients de conformité est effectuée une fois par an au regard de la situation au 31 décembre de l'année considérée pour le calcul de la prime.

2.6 - Données redevances retenues

Le calcul de la prime de l'année N est effectué au cours de l'année N+2 à partir des données redevances de pollution de l'année N.

Les dispositions transitoires de calcul de la prime pour les années 2008 à 2010 sont reprises en annexe 1.

2.7 - Seuil de versement

Le seuil de versement de la prime est fixé à 1 000 €. Aucun versement ne sera dû en deçà de ce montant.

ARTICLE 3 : PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'Agence peut attribuer aux collectivités territoriales ayant compétence en matière d'assainissement non collectif une prime au titre de l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

L'entretien peut être réalisé soit par :

- la collectivité territoriale si celle-ci a pris la compétence entretien,
- le particulier si la collectivité ne dispose pas de cette compétence.

La prime attribuée à la collectivité est reversée au particulier ayant réalisé un entretien conforme de son installation selon les modalités fixées par la collectivité.

3.1 - Modalités d'attribution

Pour pouvoir bénéficier de la prime à l'entretien, trois conditions sont à réunir :

- la collectivité est dotée d'un SPANC et dispose d'un zonage approuvé,
- l'installation, objet de la prime, est située en zone d'assainissement non collectif, est conforme et a fait l'objet d'un contrôle dans les délais réglementaires impartis,
- les matières de vidange sont dirigées sur une filière validée et reconnue par l'Agence.

3.2- Montant de la prime et modalité de versement

La prime est attribuée sous la forme d'une subvention forfaitaire de 60 € par opération d'entretien, sachant que l'entretien doit être réalisé tous les 4 ans. La prime est versée à la collectivité sur la base d'un état récapitulatif des opérations réalisées, accompagné des justificatifs validés par le SPANC.

Lorsque la collectivité a délibéré pour la prise de compétence entretien ce forfait est porté à 100 €. Cette prime est versée une fois tous les 4 ans.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 5 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 917 « aide à la performance épuratoire ».

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

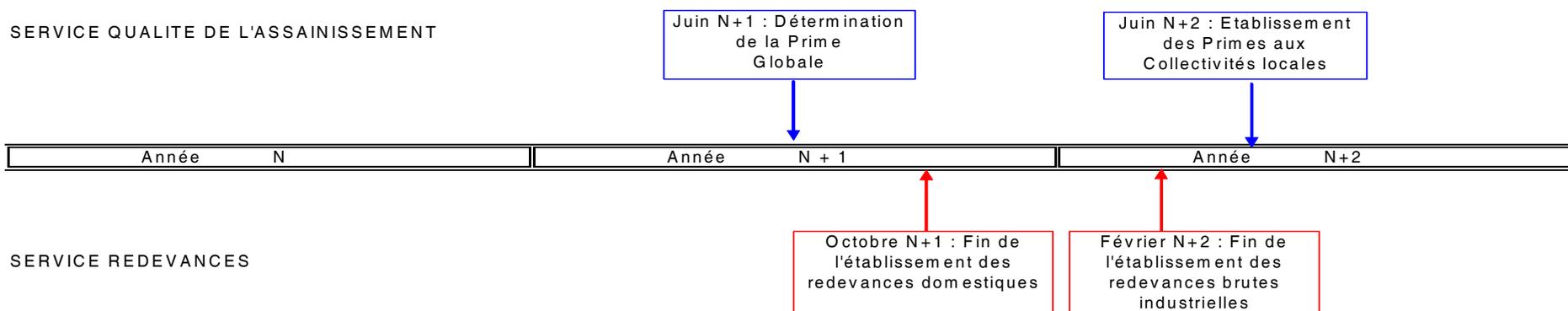
Alain STRÉBELLE

ANNEXE 1 : CALCUL DES PRIMES D'EPURATION DOMESTIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

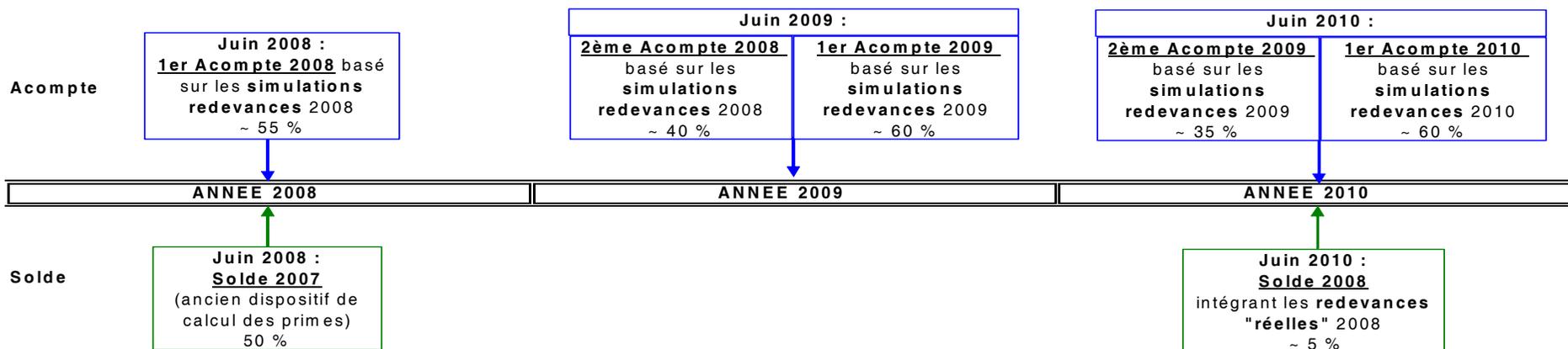
Hypothèse retenue :

Prime Collectivité = Prime Globale x (Redevance domestique / (Redevances brutes industrielles + Redevance Domestique))

1. Etablissement des principales composantes du calcul des primes pour une année N



2. Application aux années 2008/2010



DELIBERATION N° 09-A-030 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 08-A-79 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AU CONSEIL A L'EXPLOITATION ET AUX SESSIONS DE FORMATION DES EXPLOITANTS DE STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
SUBVENTION AUX AMICALES DES PERSONNELS D'EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION DU NORD - PAS DE CALAIS, DE LA SOMME, DE L' AISNE ET DE L'OISE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n°2.3.1 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.1.7 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 08-A-079 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 - Pour les communes rurales reprises comme communes éligibles définies dans le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et dans le cadre de sa politique d'aide au fonctionnement des ouvrages de lutte contre la pollution des collectivités locales, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions visant à évaluer et à assurer une meilleure performance des ouvrages d'assainissement collectif.

Cette mission d'assistance technique est assurée par les départements ou, à défaut, leurs mandataires.

1.2 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut prendre en charge les dépenses correspondant à l'organisation de sessions de formation des exploitants de stations d'épuration des Collectivités territoriales.

1.3 - L'Agence peut apporter chaque année aux Amicales du Personnel d'Exploitation des Stations d'Epuration une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 - L'Agence peut participer aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise pour la réalisation de missions d'assistance technique.

Cette participation prend la forme d'une subvention de 1 000 € pour les stations inférieures à 200 EH et 2 000 € pour les autres stations d'épurations des communes rurales au titre du décret n° 2007- 1868.

Les modalités de cette participation sont définies par une convention signée entre l'Agence et chaque Département. Pour les Départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, elle est calculée en fonction du nombre de stations d'épuration du Département en service dans le Bassin Artois Picardie.

2.2 - L'Agence peut participer au financement des sessions de formation des exploitations de stations d'épuration réalisées dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation. Cette participation prend la forme d'une subvention égale au maximum à 80 % des dépenses.

2.3 - Le montant de la subvention forfaitaire de fonctionnement prévue au paragraphe 1.3 est identique pour chacune des amicales ; il est fixé à 1 500 € par an pour la durée du 9^{ème} Programme.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

3.1 - Délégation est donnée au Directeur Général, dans les limites de la dotation annuelle prévue au Programme d'Interventions, pour attribuer les participations financières dans le cadre des conditions générales fixées par la présente délibération, et signer les actes correspondants, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence. Le Directeur rend compte au moins annuellement au Conseil d'Administration ou à la Commission des Interventions des participations financières ainsi accordées.

3.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme 915 « Assistance Technique ».

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

DELIBERATION N° 09-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°08-A-080 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AUX POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n°2.3.1 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.1.8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 08-A-080 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 1 :

1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations visant à maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux (d'origine agricole et non agricole).

1.2 - Les participations financières concernent, suivant les opérations et les maîtres d'ouvrages :

- des mesures agro-environnementales, du Plan de développement Rural Hexagonal,
- des engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie,
- des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement,
- des études et investissements relatifs à l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles,
- des études relatives aux pollutions diffuses ou dispersées,
- des actions d'information et de sensibilisation.

1.3 - L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL (MAE)

2.1 - Principes généraux d'intervention

2.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales (MAE) définies dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et inscrites dans les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans les zones suivantes :

- a) pour la protection de la ressource en eau dans les communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1);
- b) pour les enjeux érosion et zones humides, dans les communes retenues par les Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour ces agriculteurs, l'ensemble des parcelles de l'exploitation, y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 2.1.1., ouvre droit à la participation financière de l'Agence sous réserve d'une justification technique.

2.1.2 - La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention forfaitaire dont les modalités sont fixées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Chaque année, un arrêté préfectoral précisera les MAE territorialisées et les territoires sur lesquels ces dernières s'appliquent.

L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné au respect des clauses de l'arrêté préfectoral ainsi qu'au respect des conditions particulières à chaque type de zone.

2.2 - Interventions dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a

2.2.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui :

- mettent en œuvre des MAE « conversion à l'agriculture biologique » et/ou « au maintien de l'agriculture biologique »,
- mettent en œuvre des MAE territorialisées, sous réserve, préalable indispensable, qu'une démarche collective visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable, reconnue par l'Agence, soit engagée.

2.2.2 - Nature des MAE éligibles

Toutes les MAE territorialisées sont éligibles ainsi que la MAE "conversion à l'agriculture biologique" et la MAE "maintien de l'agriculture biologique".

2.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

2.3.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui :

- mettent en œuvre des MAE territorialisées, sous réserve, préalable indispensable, qu'une démarche collective visant à lutter contre l'érosion et/ou à préserver des zones humides, reconnue par l'Agence, soit engagée.
- mettent en œuvre des MAE « conversion à l'agriculture biologique » et/ou « au maintien de l'agriculture biologique ».

2.3.2 - Nature des MAE éligibles

Toutes les MAE territorialisées sont éligibles ainsi que la MAE "conversion à l'agriculture biologique"

et la MAE "maintien de l'agriculture biologique".

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS AGRO ENVIRONNEMENTAUX SPECIFIQUES AU BASSIN ARTOIS PICARDIE (EAEAP) (après agrément par la Commission Européenne)

3.1 – Engagements unitaires

3.1.1 – Principes généraux d'intervention

3.1.1.1 – L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière pour la mise en œuvre d'engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (EAEAP).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans les zones pour la protection de la ressource en eau dans les communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires du bassin Artois Picardie, au titre des collectivités du bassin précédemment déclarées prioritaires dans le programme antérieur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1) ;

Pour ces agriculteurs, l'ensemble des parcelles de l'exploitation, y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 3.1.1.1, ouvre droit à la participation financière de l'Agence sous réserve d'une justification technique appropriée.

3.1.1.2 – Les engagements agro environnementaux financés et les modalités de versement de la participation financière de l'Agence sont fixés par le dispositif d'aide agro-environnementales de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention forfaitaire à l'hectare.

3.2.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui répondent aux 3 conditions suivantes :

- mettent en œuvre des Engagements Agro Environnementaux sur un minimum de 4 hectares (sauf mesure légumes),
- mettent en œuvre ces Engagements Agro Environnementaux sur des parcelles qui ne sont pas déjà engagées dans des mesures Agro Environnementales du PDRH.
- s'engagent à suivre une formation sur la protection intégrée agréée par la DRAAF dans les deux premières années de leur engagement.

3.2 - Appel à projets : création et entretien de couvert herbacé

3.2.1. – Principe généraux d'intervention

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui convertissent des terres cultivées en prairie pour une durée minimale de cinq ans.

Les agriculteurs qui pourront bénéficier de cette participation financière seront sélectionnés sur la base d'un appel à projets qui aura lieu une fois par an.

3.2.1 – Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires éligibles sont les personnes physique ou morales exerçant une activité agricole.

3.2.3 – Critères de sélection

Les projets seront appréciés en fonction de :

- l'emplacement et la taille de la parcelle remise en herbe
- les pratiques agricoles prévues sur la parcelle (pâturage, fauche, fertilisation, traitements phytosanitaires...)
- le montant de l'indemnisation proposé par l'agriculteur

3.2.4 – Modalités de participation financière

Pour chaque projet retenu, pendant cinq ans et sous réserve du respect des engagements pris par l'agriculteur, l'Agence de l'Eau Artois Picardie versera une participation financière annuelle égale au montant de l'indemnisation convenu avec l'agriculteur pour le projet.

ARTICLE 4 : LES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT (PVE)

4.1 - Principes généraux d'intervention

4.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui réalisent des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) défini dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et selon les modalités définies par les arrêtés préfectoraux. Ceux-ci doivent exploiter une ou plusieurs parcelles dans les communes visées à l'article 2.1.1. ou y avoir leur siège d'exploitation.

L'ensemble des parcelles de la ou des exploitation(s), y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 2.1.1, sous réserve d'une justification technique, ouvre droit à la participation financière de l'Agence.

La participation financière est également accessible aux Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ayant au moins un adhérent respectant les conditions d'éligibilité au PVE et sous réserve d'une justification technico-économique.

4.1.2 - L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné à :

- a) l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du Plan Végétal pour l'Environnement dans les régions,
- b) la réalisation d'un diagnostic visant à connaître les risques de pollution au niveau des parcelles, au niveau des pratiques phytosanitaires et au niveau de son exploitation et la souscription, sauf pour les C.U.M.A., de « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies,
- c) au respect des conditions particulières liées à chaque type de zones.

4.1.3 - Les modalités de la participation financière de l'Agence sont encadrées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Elle est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 40 %.

4.1.4 – Un maître d'ouvrage peut bénéficier d'une participation financière pour un nouveau dossier tous les deux ans. Les règles relatives au montant subventionnable minimal et maximal sont les mêmes que celles définies par et pour l'Etat et s'appliquent à chaque nouveau dossier.

4.2 - Intervention dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a

4.2.1 - Conditions d'éligibilité :

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces zones et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, une démarche collective visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable, reconnue par l'Agence, soit engagée.

4.2.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière au taux maximal de 40% sous forme de subvention pour les investissements relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.

4.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

4.3.1 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces communes et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, une démarche collective visant à lutter contre

l'érosion et/ou à préserver des zones humides, reconnue par l'Agence, soit engagée.

4.3.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière au taux maximal de 40% sous forme de subvention pour les investissements relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement sur justification technique ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.

ARTICLE 5 : LES ETUDES ET INVESTISSEMENTS RELATIFS AUX PESTICIDES NON AGRICOLES

5.1 - Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour des opérations (études, investissements, conseils...) visant à réduire ou maîtriser les risques de pollutions par les pesticides.

5.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux collectivités territoriales ou à leur groupement sous réserve que le bénéficiaire signe une charte, reconnue par l'Agence, relative à l'entretien des espaces publics.

5.3. - Nature

L'Agence peut apporter une participation financière pour :

- a) la réalisation du diagnostic des pratiques phytosanitaires,
- b) la réalisation d'un plan de désherbage,
- c) un suivi des pratiques et un conseil adapté,
- d) l'acquisition de matériels alternatifs à l'usage des pesticides.

5.4. - Modalités de participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention calculée à partir du montant TTC ou hors TVA des dépenses finançables au taux maximal de :

- 50% pour les collectivités reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1) et celles qui participent à une opération de reconquête de la qualité de l'eau (maître d'ouvrage ou communes qui appartiennent au groupement impliqué),
- 30% pour les autres collectivités territoriales du Bassin.

ARTICLE 6 : LES ETUDES RELATIVES AUX POLLUTIONS DIFFUSES OU DISPERSEES

6.1 – Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leur groupement pour des études ou des diagnostics visant à identifier et mieux connaître l'origine des pollutions diffuses ou dispersées.

6.2 – Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux collectivités territoriales ou à leur groupement qui mènent ou participent à une opération visant la reconquête de la qualité de l'eau, la préservation d'une zone humide ou la lutte contre l'érosion.

6.3 – Nature

L'Agence peut apporter une participation financière pour la réalisation d'étude ou de diagnostic individuel d'exploitations agricoles.

6.4 – Modalités de participation financière

La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 80% du montant hors TVA de la dépense retenue par l'Agence dans la limite d'un montant plafond unitaire de 1 300 € HT par étude ou diagnostic individuel.

ARTICLE 7 : LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

7.1 – Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour des opérations d'information et de sensibilisation pour encourager la maîtrise des risques de pollutions diffuses et dispersées et/ou la préservation des zones humides.

7.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence à une personne publique est soumise aux conditions suivantes :

- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, une démarche, reconnue par l'Agence, visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable,

ou

- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, un diagnostic érosion et/ou préservation des zones humides reconnu par l'Agence.

7.3 – Nature

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour la réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes) et l'organisation d'évènements.

7.4 – Modalités de la participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant TTC ou hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ATTRIBUTION

8.1. – L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

8.2. – En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

8.3. – En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

8.4. – Les participations financières sont régies par les conditions générales des aides de l'Etat prévues dans le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 et le Plan de Développement Rural Hexagonal, ses textes d'application et les modalités particulières déterminées par le Conseil d'Administration de l'Agence.

8.5. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 918 "Lutte contre la pollution agricole".

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES

Dpt	Commune
02	BOHAIN EN VERMANDOIS
02	CROIX FONSOUMES
02	ESSIGNY LE GRAND
02	ESSIGNY LE PETIT
02	ESTREES
02	FONTAINE UTERTE
02	FRESNOY LE GRAND
02	GAUCHY
02	GRUGIES
02	HARLY
02	HOMBLIERES
02	JONCOURT
02	LESDINS
02	MESNIL SAINT LAURENT
02	MORCOURT
02	NEUVILLE SAINT AMAND
02	OMISSY
02	REMAUCOURT
02	ROUVROY
02	SAINT MARTIN RIVIERE
02	SAINT QUENTIN
02	SEQUEHART
02	URVILLERS
02	VENDHUILE
59	ABANCOURT
59	ABSCON
59	ALLENES LES MARAIS
59	ANICHE
59	ANNOEULLIN
59	ARLEUX
59	ARNEKE
59	AUBENCHEUL AU BAC
59	AUBERCHICOURT
59	AUBIGNY AU BAC
59	AULNOY LEZ VALENCIENNES
59	AULNOYE AYMERIES
59	AVELIN
59	AVESNES LES AUBERT
59	AVESNES LE SEC
59	BACHANT
59	BANTEUX
59	BANTIGNY
59	BANTOUZELLE
59	BAUVIN

Dpt	Commune
59	BEAUFORT
59	BEAUMONT EN CAMBRESIS
59	BERLAIMONT
59	BERMERAIN
59	BEUGNIES
59	BOLLEZEELE
59	BOUCHAIN
59	BROXEELE
59	BRUNEMONT
59	BUGNICOURT
59	BUYSSCHEURE
59	CAMBRAI
59	CANTIN
59	CARNIN
59	CARTIGNIES
59	CATILLON SUR SAMBRE
59	CERFONTAINE
59	CHEMY
59	CLARY
59	COURCHELETTES
59	CRESPIN
59	CROCHTE
59	CUINCY
59	DAMOUSIES
59	DECHY
59	DIMONT
59	DOMPIERRE SUR HELPE
59	DON
59	DOUAI
59	DOURLERS
59	ECAILLON
59	ECLAIBES
59	ECUELIN
59	EMERCHICOURT
59	EMMERIN
59	ENNEVELIN
59	ERCHIN
59	ERRE
59	ESCAUDAIN
59	ESCAUDOEUVRES
59	ESQUELBECQ
59	ESQUERCHIN
59	ESTREES
59	ETROEUNGT

59	ESTRUN
59	FACHES THUMESNIL
Dpt	Commune
59	FAMARS
59	FECHAIN
59	FENAIN
59	FERIN
59	FERON
59	FERRIERE LA GRANDE
59	FERRIERE LA PETITE
59	FLERS EN ESCREBIEUX
59	FLESQUIERES
59	FLOURSIES
59	FRESSAIN
59	FRESSIES
59	GENECH
59	GLAGEON
59	GOEULZIN
59	GONDECOURT
59	GRAND FAYT
59	GUESNAIN
59	HAMEL
59	HANTAY
59	HASPRES
59	HAUBOURDIN
59	HELESMES
59	HEM LENGLET
59	HERRIN
59	HONNECHY
59	HONNECOURT SUR ESCAUT
59	HORDAIN
59	HORNAING
59	HOUPLIN ANCOISNE
59	INCHY
59	IWUY
59	LA BASSEE
59	LA MADELEINE
59	LAMBERSART
59	LAMBRES LEZ DOUAI
59	LANDRECIES
59	LAUWIN PLANQUE
59	LE CATEAU CAMBRESIS
59	LECLUSE
59	LEDERZEELE
59	LES RUES DES VIGNES
59	LEVAL
59	LEWARDE
59	LEZ FONTAINE
59	LIEU SAINT AMAND
59	LIMONT FONTAINE
59	LOCQUIGNOL
59	LOOS
59	LOURCHES
59	MAING
59	MARBAIX
59	MARCOING

59	MARCQ EN OSTREVENT
59	MARETZ
59	MARLY
Dpt	Commune
59	MAROILLES
59	MARQUETTE EN OSTREVANT
59	MARQUILLIES
59	MASNIERES
59	MASNY
59	MASTAING
59	MERCKEGHEM
59	MILLAM
59	MONCEAU SAINT WAAST
59	MONCHAUX SUR ECAILLON
59	MONCHECOURT
59	MONTAY
59	MONTRECOURT
59	NEUVILLE SUR ESCAUT
59	NEUVILLY
59	NOORDPEENE
59	NOYELLES LES SECLIN
59	NOYELLES SUR ESCAUT
59	NOYELLES SUR SAMBRE
59	NOYELLES SUR SELLE
59	ONNAING
59	PAILLEN COURT
59	PETIT FAYT
59	PONT SUR SAMBRE
59	PREUX AU BOIS
59	PROVILLE
59	PROVIN
59	QUAROUBLE
59	QUIEVRECHAIN
59	RAISMES
59	RAMILLIES
59	REJET DE BEAULIEU
59	RIBECOURT LA TOUR
59	RIEUX EN CAMBRESIS
59	ROEULX
59	ROMBIES ET MARCHIPO NT
59	ROUCOURT
59	ROUSIES
59	RUBROUCK
59	SAINGHIN EN WEPPE
59	SAINT ANDRE LEZ LILLE
59	SAINT AUBERT
59	SAINT AUBIN
59	SAINT BENIN
59	SAINT HILAIRE SUR HELPE
59	SAINT REMY CHAUSSEE
59	SAINT SOUPLLET
59	SALOME
59	SANTES
59	SARS POTERIES
59	SASSEGNIES
59	SAULZOIR

59	SECLIN
59	SEMOUSIES
59	SIN LE NOBLE
59	SOLESMES
Dpt	Commune
59	SOMAIN
59	SOMMAING
59	TAISNIERES EN THIERACHE
59	TEMPLEMARS
59	TEMPLEUVE
59	THIANT
59	THUN L'EVEQUE
59	TRELON
59	TRITH SAINT LEGER
59	TROISVILLES
59	VALENCIENNES
59	VENDEGIES SUR ECAILLON
59	VENDEVILLE
59	VERCHAIN MAUGRE
59	VICQ
59	VIEUX RENG
59	VILLENEUVE D'ASCQ
59	VILLERS AU TERTRE
59	VILLERS EN CAUCHIES
59	VOLCKERINCKHOVE
59	WALLERS
59	WASNES AU BAC
59	WATTIGNIES
59	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59	WAVRIN
59	WAZIERS
59	WULVERDINGHE
59	ZEGERSCAPPEL
60	BEAUDEDUIT
60	BEAUVOIR
60	BLANCFOSSE
60	BONNEUIL LES EAUX
60	BONVILLERS
60	BRETEUIL
60	BROYES
60	CAMPREMY
60	CEMPUIS
60	CHEPOIX
60	CHOQUEUSE LES BENARDS
60	COIVREL
60	CONTEVILLE
60	CORMEILLES
60	CREVECOEUR LE PETIT
60	LE CROCQ
60	CROISSY SUR CELLE
60	DAMERAUCOURT
60	DARGIES
60	DOMELIERS
60	DOMFRONT
60	DOMPIERRE
60	ELENCOURT

60	ESQUENNOY
60	FERRIERES
60	FLECHY
60	FONTAINE BONNELEAU
60	FOUILLOY
Dpt	Commune
60	GANNES
60	GODENVILLERS
60	GOLANCOURT
60	GOUY LES GROSEILLERS
60	GRANDVILLIERS
60	GREZ
60	HALLOY
60	HARDIVILLERS
60	HETOMESNIL
60	LAVERRIERE
60	LE FRESTOY VAUX
60	LE HAMEL
60	LE MESNIL CONTEVILLE
60	LE PLOYRON
60	LE SAULCHOY
60	MAISONCELLE TUILERIE
60	OFFOY
60	OURCEL MAISON
60	PAILLART
60	PLAINVILLE
60	PUITS LA VALLEE
60	ROMESCAMPS
60	ROUVROY LES MERLES
60	ROYAUCOURT
60	SAINS MORAINVILLERS
60	SAINTE EUSOYE
60	SAINTE THIBAUT
60	SARCUS
60	SARNOIS
60	SOMMEREUX
60	TARTIGNY
60	TRICOT
60	TROUSSENCOURT
60	VENDEUIL CAPLY
60	VILLERS VICOMTE
60	WELLES PERENNES
62	ACHEVILLE
62	ACHICOURT
62	ACQUIN WESTBECOURT
62	AGNEZ LES DUISANS
62	AGNY
62	AIRE SUR LA LYS
62	AIRON NOTRE DAME
62	AIRON SAINT VAAST
62	ALEMBON
62	ALLOUAGNE
62	AMBLETEUSE
62	AMES
62	ANDRES

62	ANGRES
62	ANNEQUIN
62	ANNEZIN
62	ARRAS
62	AUCHEL
62	AUCHY LES MINES
Dpt	Commune
62	AUTINGUES
62	AVION
62	AVROULT
62	BALINGHEM
62	BAYENGHEM LES EPERLECQUES
62	BAZINGHEN
62	BEAUMERIE SAINT MARTIN
62	BEAURAINS
62	BELLONNE
62	BENIFONTAINE
62	BETHUNE
62	BEUGIN
62	BEUVRY
62	BIACHE SAINT VAAST
62	BILLY BERCLAU
62	BLENDECQUES
62	BLEQUIN
62	BLESSY
62	BOIRY NOTRE DAME
62	BOISDINGHEM
62	BOISJEAN
62	BOMY
62	BONNINGUES LES CALAIS
62	BOUQUEHAULT
62	BOURECQ
62	BREBIERES
62	BREMES
62	BRUAY LA BUISSIERE
62	BURBURE
62	CAFFIERS
62	CALONNE RICOUART
62	CAMBLAIN CHATELAIN
62	CAMBRIN
62	CAMIERS
62	CAMPAGNE LES GUINES
62	CAMPIGNEULLES LES GRANDES
62	CAMPIGNEULLES LES PETITES
62	CARLY
62	CARVIN
62	CAUCHY A LA TOUR
62	CHOCQUES
62	CLARQUES
62	CLERQUES
62	CLETY
62	CONCHIL LE TEMPLE
62	CONDETTE
62	COQUELLES

62	CORBEHEM
62	COURRIERES
62	CUINCHY
62	DIVION
62	DOHEM
62	DOUDEAUVILLE
62	DOUVRIN
62	DROUVIN LE MARAIS
Dpt	Commune
62	DURY
62	ECOURT SAINT QUENTIN
62	ECQUEDECQUES
62	ECQUES
62	ECUIRES
62	ELEU DIT LEAUWETTE
62	ELNES
62	ENQUIN LES MINES
62	EPERLECQUES
62	EPINOY
62	ERNY SAINT JULIEN
62	ESCALLES
62	ESQUERDES
62	ESTEVELLES
62	ESTREE BLANCHE
62	ETAING
62	ETAPLES
62	ETERPIGNY
62	FAUQUEMBERGUES
62	FERFAY
62	FESTUBERT
62	FIENNES
62	FLORINGHEM
62	FOUQUEREUIL
62	FOUQUIERES LES BETHUNE
62	FRENCQ
62	FRESNES LES MONTAUBAN
62	FRETHUN
62	FREVENT
62	GIVENCHY EN GOHELLE
62	GIVENCHY LES LA BASSEE
62	GONNEHEM
62	GOSNAY
62	GOUVES
62	GOUY SOUS BELLONNE
62	GUINES
62	HABARCQ
62	HAISNES
62	HALLINES
62	HAMBLAIN LES PRES
62	HAMES BOUCRES
62	HAUCOURT
62	HELFAUT
62	HENU
62	HERMELINGHEN
62	HERVELINGHEN
62	HESDIGNEUL LES BETHUNE

62	HESDIGNEUL LES BOULOGNE
62	HESDIN L'ABBE
62	HEURINGHEM
62	HOUDAIN
62	HOULLE
62	HULLUCH
62	INGHEM
62	ISQUES
62	IZEL LES EQUERCHIN
Dpt	Commune
62	LA CALOTTERIE
	LA MADELAINE SOUS
62	MONTREUIL
62	LABEUVRIERE
62	LABOURSE
62	LAMBRES
62	LANDRETHUN LES ARDRES
62	LAPUGNOY
62	LEFAUX
62	LENS
62	LEPINE
62	LESPESES
62	LEULINGHEM
62	LEULINGHEN BERNES
62	LICQUES
62	LIERES
62	LIETTRES
62	LIEVIN
62	LILLERS
62	LONGFOSSE
62	LONGUENESSE
62	LOOS EN GOHELLE
62	LOUCHES
62	LOZINGHEM
62	LUMBRES
62	MAMETZ
62	MARLES LES MINES
62	MARQUISE
62	MAZINGARBE
62	MAZINGHEM
62	MENTQUE NORTBECOURT
62	MERCK SAINT LIEVIN
62	MERICOURT
62	MEURCHIN
62	MONCHY LE PREUX
62	MONTENESCOURT
62	MONTREUIL
62	MORINGHEM
62	MOULLE
62	NEUVIREUIL
62	NIELLES LES BLEQUIN
62	NIELLES LES CALAIS
62	NORDAUSQUES
62	NORRENT FONTES
62	NORT LEULINGHEM
62	NOYELLES LES VERMELLES

62	NOYELLES SOUS BELLONNE
62	OBLINGHEM
62	OISY LE VERGER
62	OUVE WIRQUIN
62	PALLUEL
62	PAS EN ARTOIS
62	PELVES
62	PEUPLINGUES
62	PIHEM
62	PIHEN LES GUINES
62	PREURES
Dpt	Commune
62	QUELMES
62	QUERNES
62	QUIERY LA MOTTE
62	QUIESTEDE
62	RANG DU FLIERS
62	REBECQUES
62	REBREUVE RANCHICOURT
62	REMILLY WIRQUIN
62	REMY
62	RENTY
62	RODELINGHEM
62	ROMBLY
62	ROQUETOIRE
62	ROUVROY
62	RUMAU COURT
62	SAILLY EN OSTREVENT
62	SAILLY LABOURSE
62	SAINT ETIENNE AU MONT
62	SAINT HILAIRE COTTES
62	SAINT JOSSE
62	SAINT LEONARD
62	SAINT MARTIN AU LAERT
62	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM
62	SAINT MICHEL SUR TERNOISE
62	SAINT OMER
62	SAINT POL SUR TERNOISE
62	SAINT TRICAT
62	SALLAUMINES
62	SALPERWICK
62	SAMER
62	SANGHEN
62	SAUCHY CAUCHY
62	SAUCHY LESTREE
62	SENINGHEM
62	SERQUES
62	SETQUES
62	SORRUS
62	SOUASTRE
62	SOUCHEZ
62	TATINGHEM
62	TIGNY NOYELLE
62	TILQUES
62	TINGRY
62	TORTEQUESNE

62	TOURNEHEM SUR LA HEM
62	VAUDRICOURT
62	VENDIN LE VIEIL
62	VENDIN LES BETHUNE
62	VERCHOCQ
62	VERMELLES
62	VERQUIN
62	VERTON
62	VIMY
62	VIOLAINES
62	VIS EN ARTOIS
62	VITRY EN ARTOIS
Dpt	Commune
62	WAILLY BEAUCAMP
62	WAVRANS SUR L'AA
62	WIERRE AU BOIS
62	WIMEREUX
62	WIMILLE
62	WINGLES
62	WISQUES
62	WISSANT
62	WITTERNESSE
62	WIZERNES
62	ZOUAFQUES
62	ZUDAUSQUES
80	ABBEVILLE
80	AILLY SUR SOMME
80	AMIENS
80	ANDECHY
80	ASSAINVILLERS
80	AUTHIEULE
80	AYENCOURT
80	BACOUEL SUR SELLE
80	BAVELINCOURT
80	BEAUCOURT SUR L'HALLUE
80	BEAUFORT EN SANTERRE
80	BEHENCOURT
80	BERNAY EN PONTHEIU
80	BEUVRAIGNES
80	BLANGY SOUS POIX
80	BOUQUEMAISON
80	BOURDON
80	BREILLY
80	BUIRE COURCELLES
80	BUSSU
80	BUSSY LES DAOURS
80	CAGNY
80	CAHON
80	CAIX
80	CAMBRON
80	CAOURS
80	LE CARDONNOIS
80	CARREPUIS
80	CARTIGNY
80	CAULIERES
80	CHAMPIEN

80	CHIPILLY
80	COIGNEUX
80	CONTAY
80	CONTY
80	CORBIE
80	CRECY EN PONTHEIU
80	CROIXRAULT
80	CURCHY
80	DAOURS
80	DOINGT
80	DOULLENS
80	DREUIL LES AMIENS
80	DRIENCOURT
Dpt	Commune
80	DRUCAT
80	DURY
80	EAUCOURT SUR SOMME
80	EPAGNE EPAGNETTE
80	EPENANCOURT
80	EPLESSIER
80	EPPEVILLE
80	EQUENNES ERAMECOURT
80	ERCHEU
80	ESTREES LES CRECY
80	ETINEHEM
80	FAMECHON
80	FERRIERES
80	FLIXECOURT
80	FOLLEVILLE
80	FONTAINE SUR MAYE
80	FOREST L'ABBAYE
80	FOREST MONTIERS
80	FOSSEMANANT
80	FOURCIGNY
80	FRECHENCOURT
80	GRATTEPANCHE
80	GUERBIGNY
80	HAM
80	HAVERNAS
80	HESCAMPS
80	HORNOY LE BOURG
80	IRLES
80	JUMEL
80	LABOISSIERE EN SANTERRE
80	LACHAPELLE
80	LE QUESNEL
80	LE TITRE
80	LIGNIERES
80	LOEUILLY
80	LONGAVESNES
80	LONGUEAU
80	MACHIEL
80	MACHY
80	MARLERS
80	MARQUIVILLERS
80	MATIGNY

80	MEHARICOURT
80	MEIGNEUX
80	MEREAUCOURT
80	MERICOURT L'ABBE
80	MESNIL SAINT GEORGES
80	MESNIL SAINT NICAISE
80	MIANNAY
80	MILLEN COURT EN PONT HIEU
80	MIRAUMONT
80	MIRVAUX
80	MOLLIENS AU BOIS
80	MONT DIDIER
80	MONTIGNY SUR L'HALLUE
80	MORCHAIN
Dpt	Commune
80	MUILLE VILLETTE
80	NAMPTY
80	NEUFMOULIN
80	NEUVILLE LES LOEUILLY
80	NOUVION
80	OCCOCHES
80	ONEUX
80	ORESMAUX
80	PARGNY
80	PERONNE
80	PIERREGOT
80	PLACHY BUYON
80	POIX DE PICARDIE
80	PONT DE METZ
80	PONT NOYELLES
80	POTTE
80	PROUZEL
80	PYS
80	QUERRIEU
80	ROIGLISE
80	ROLLOT
80	ROSIERES EN SANTERRE
80	ROYE
80	RUBESCOURT
80	SAILLY FLIBEAUCOURT
80	SAINT GRATIEN
80	SAINT LEGER LES DOMART
80	SAINT RIQUIER
Dpt	Commune
80	SAINTE SEGREE
80	SALEUX
80	SALOUEL
80	SANCOURT
80	SAULCHOY SOUS POIX
80	SAVEUSE
80	SENLIS LE SEC
80	TEMPLEUX LA FOSSE
80	THIEULLOY LA VILLE
80	TILLOY LES CONTY
80	TINCOURT BOUCLY
80	TREUX

80	VADENCOURT
80	VAUCHELLES LES QUESNOY
80	VAUX SUR SOMME
80	VECQUEMONT
80	VERPILLIERES
80	VERS SUR SELLES
80	VILLECOURT
80	VILLE SUR ANCRE
80	VOYENNES
80	VRELY
80	VRON
80	WARGNIES
80	WARLOY BAILLON
80	Y
80	YVRENCEUX

DELIBERATION N° 09-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°08-A-077 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE
LA POLLUTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n°2.3.1 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.1.9 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 08-A-077 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 (après agrément du dispositif national des Agences de l'eau par la Commission Européenne).

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 – Les établissements éligibles aux participations financières de l'Agence

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière au titre de la lutte contre la pollution des activités économiques, hors agricoles, aux :

- usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), établissements anciens qui sont redevables directs ou indirects (exception faite des cas d'exonération de la contre-valeur) de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière,
- PME, TPE (très petites entreprises), artisans,
- collectivités territoriales pour les études et travaux sous maîtrise d'ouvrage public (camping, centre de loisirs, opérations collectives...) ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...) qui réalisent des études et travaux répondant à des objectifs de réduction de pollution ou d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles,
- Chambres Consulaires ou tout autre organisme d'activités économiques (industrielle, commerciale ou artisanale).

Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable et respectent les prescriptions de l'encadrement européen des aides de l'Etat dans le domaine de l'environnement.

1.2 – Les domaines techniques d'intervention

Les études et opérations, objets de participations financières de l'Agence, visent à l'élimination des pollutions classiques pour ses paramètres (MeS, carbone, azote, phosphore), des pollutions toxiques ainsi qu'aux économies d'eau.

Ces participations financières concernent :

- les études préalables aux investissements d'épuration, de mise en œuvre de dispositifs d'automesure et d'économie d'eau,
- les études visant à mettre en place et à développer les opérations collectives avec les petits établissements (TPE, artisans ...),
- les études à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier,
- la lutte contre les substances toxiques,
- les installations d'épuration proprement dites, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements,
- les travaux de restructuration des réseaux d'égouts, de collecte et de stockage des eaux usées,
- les modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les déchets à traiter,
- les ouvrages liés à la gestion des déchets des PME, TPE et artisans visant à pérenniser les opérations collectives,
- les changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (techniques propres),
- les investissements qui assurent une meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants,
- le renouvellement des ouvrages d'épuration de plus de 20 ans de fonctionnement pour la part d'investissement générant une amélioration de la qualité des rejets par rapport à l'état préexistant. Les opérations de renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation sont exclues.
- les dispositifs d'automesure des rejets notamment ceux justifiés par la LEMA et ses textes d'application,
- les travaux visant à une économie d'eau,
- la gestion des eaux pluviales (techniques alternatives, etc.) et, notamment, pour les établissements raccordés, la limitation des rejets d'eaux pluviales dans le système d'assainissement,
- les équipements nécessaires à l'utilisation des eaux pluviales entraînant une réduction des rejets de polluants, des quantités d'eau et des rejets au système d'assainissement pour les établissements raccordés,
- pour les établissements raccordés à un système d'assainissement collectif, les études et travaux de limitation des pollutions rendus nécessaires lorsque les rejets sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif et en accord avec le gestionnaire du système d'assainissement collectif.

1.3 – les opérations collectives

L'Agence peut attribuer une participation financière au bénéfice des PME, TPE et artisans quand une opération « collective », clairement identifiée, visant à la collecte, la gestion et l'élimination des pollutions, est conduite dans ces établissements.

Les participations financières peuvent concerner :

- les actions menées par les partenaires et nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés,
- les études et travaux réalisés au sein des établissements.

Les opérations collectives sont conduites prioritairement par les collectivités territoriales en s'appuyant sur les organismes partenaires compétents, compte tenu de l'impact des pollutions de ces établissements sur le fonctionnement des dispositifs d'assainissement que gèrent les collectivités.

Les organismes issus du monde industriel (centres techniques, syndicats professionnels, chambres consulaires, etc.) sont également éligibles pour des opérations collectives dans des branches d'activités, des territoires ou autres entités justifiant de préoccupations communes au regard de la lutte contre la pollution de l'eau.

Les opérations collectives doivent préciser, préalablement à tout engagement financier de l'Agence :

- le champ territorial,
- les partenaires et leurs rôles,
- le niveau des enjeux,
- l'origine des pollutions et le type de cible associée,
- les objectifs affichés,
- les actions envisagées et leurs coûts,
- des indicateurs de suivi et des résultats obtenus.
- les perspectives de pérennisation de l'opération,

Une opération collective ne peut avoir une durée supérieure à 3 ans.

1.4 – Lutte contre les substances toxiques

Les mesures relatives aux substances toxiques relèvent de deux logiques : elles doivent contribuer à l'atteinte du bon état (chimique et écologique) et à la réduction ou suppression des flux de ces substances selon les priorités établies dans le cadre du SDAGE et du programme de mesures.

Ces actions peuvent viser :

- les études d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de substances toxiques émis,
- les études technico-économiques de réduction, voire de suppression, des flux de substances...
- la mise en place des mesures préconisées (traitement, réduction à la source, substitution...).

1.5 – Augmentation des capacités de production

Si le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement est inférieur au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production, les travaux justifiés par une augmentation de capacité de production de moins de 50 % sont éligibles aux aides concernant les établissements anciens ; la part de travaux découlant d'une augmentation de capacité de production supérieure à 50 % peut bénéficier d'une aide particulière.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION AUX ETUDES ET AUX DISPOSITIFS D'AUTOMESURE

2.1 – Modalités de participation aux études de définition des investissements, aux dispositifs d'automesure et à la gestion de l'eau.

La participation financière à la mise en place des dispositifs de suivi régulier des rejets aux études de définition des investissements d'épuration, de gestion de l'eau dans l'entreprise, d'économies d'eau, de restructuration des réseaux de collecte est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal

de 50% du montant hors TVA de la dépense retenue par l'Agence,

2.2 – Modalités de participation aux études liées aux opérations collectives.

La participation financière aux études liées aux opérations collectives, est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de **70 %** du montant hors taxes (ou toutes taxes suivant qu'il y a ou non récupération de la TVA) de la dépense retenue par l'Agence.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX

3.1 - Participations financières

3.1.1 - Opérations et travaux dans la limite d'une augmentation de capacité de production de 50 %.

3.1.1.1 - Opérations de lutte contre la pollution classique, d'économie d'eau et de déracordement des surfaces imperméables

La participation financière est apportée sous la forme :

- a) d'une avance sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte de la participation financière, au taux maximal de 55 % des dépenses finançables hors T.V.A. complétée par
- b) une avance sans intérêt convertible en subvention au taux maximal de 15 % du montant hors T.V.A. des dépenses finançables.

3.1.1.2 - Opérations de lutte contre la pollution toxique

La participation financière est apportée sous la forme :

- a) d'une avance sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte de la participation financière, au taux maximal de 40 % des dépenses finançables hors T.V.A. complétée par
- b) une avance sans intérêt convertible en subvention au taux maximal de 40 % du montant hors T.V.A. des dépenses finançables.

Cette modalité de participation financière concerne les établissements faisant l'objet de mesures de pollution toxique dans le cadre de la deuxième campagne nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau dont la liste est présentée en annexe 1. Les autres établissements seront financés selon les modalités reprises au 3.1.1.1.

3.1.1.3 - Modalités de conversion de l'avance convertible en subvention

Si l'objectif défini par la convention de participation financière est atteint à la date de versement du solde de la convention, cette avance est convertie définitivement en subvention de même montant ; délégation est accordée à cette fin par le Conseil d'Administration au Directeur Général.

Si l'objectif n'est pas atteint à la date de solde de la convention, cette avance n'est pas transformée en subvention ; elle est alors remboursable en 10 annuités dans les mêmes conditions et aux mêmes échéances que la participation visée en a) avec éventuellement un rappel groupé pour les premières échéances à compter de la date de versement du solde de la convention.

3.1.2 Opérations et travaux justifiés par la part d'augmentation au-delà de 50 % de la capacité de production de l'établissement.

La participation financière, pour cette part de travaux, est apportée sous forme d'une avance complémentaire sans intérêt, au taux de 50 %, hors TVA, du montant retenu par l'Agence, remboursable, en dix annuités, après un an de différé à compter de la date de versement du 1^{er}

acompte de la participation financière.

3.1.3 - Lorsque le montant de l'avance remboursable est inférieur à 72 000 €, celle-ci est automatiquement convertie en subvention, au quart de ce montant.

3.2 - Le plafonnement des dépenses finançables

Seuls les montants de travaux permettant de réduire la pollution en deçà des normes communautaires existantes peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence.

3.2.1 - Travaux de lutte contre la pollution « classique »

Le montant des travaux pris en compte est calculé en tenant compte des éléments suivants :

- le plafond des dépenses finançables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollution « classique » éliminables par des coûts unitaires,

- seuls sont pris en compte les paramètres MES, MO, composés azotés et phosphorés pour lesquels l'objectif de qualité du milieu n'est pas atteint ou qui présentent un intérêt particulier reconnu dans la zone du rejet.

- les coûts unitaires plafonds sont les suivants :

- . 1 850 € par kg/j de MeS
- . 4 200 € par kg/j de NGL (NR + NO)
- . 73 000 € par kg/j de MP
- . 2 000 € par kg/j de DCO
- . 1 000 € par kg/j de DBO

3.2.2 - Travaux de lutte contre les substances toxiques

La part de travaux visant la réduction des rejets de micropolluants toxiques est finançable sans plafond.

3.2.3 - Travaux pour économie d'eau

Le montant du plafond des travaux finançables est calculé en multipliant les quantités d'eau économisées chaque jour par 2 500 euros par m³.

3.2.4 - Travaux de déracordement des surfaces imperméabilisées

Le montant des travaux liés au traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 19 € par m² déracordé.

Pour les articles 3.2.1 à 3.2.4 ci-dessus, les coûts éligibles sont calculés, déduction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité, des économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement et des productions accessoires additionnelles dans la même période de cinq années.

Les coûts, arrêtés au 1^{er} janvier 2007, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

3.3 - Objectif défini par la convention de participation financière : définition, mode de vérification

3.3.1 - Définition de l'objectif à atteindre

La convention de participation financière définit l'objectif à atteindre dans le respect des prescriptions des autorités de police et compte tenu de la qualité visée pour le milieu naturel, du bon fonctionnement du système d'assainissement et des possibilités techniques.

L'objectif est défini soit :

- par des flux calculés, pour au moins un paramètre normalisé représentatif de la pollution éliminée, sur un prélèvement d'une durée minimale de 24 heures asservi au débit (sauf cas particulier). Les autocontrôles et les contrôles inopinés pourront être utilisés ; le prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé ou équivalent,

- par des relevés de consommation d'eau sur au moins 6 mois,

- par des tests d'étanchéité et des contrôles caméra,

- par des indicateurs de suivi et de résultats.

Si l'objectif fait appel à plusieurs éléments différents, le mode de calcul de l'atteinte de l'objectif est précisé.

L'objectif est fixé par l'Agence après examen avec les organismes compétents et le maître d'ouvrage de l'opération.

3.3.2 - Mode de vérification des objectifs

Les modalités de vérification de l'objectif fixé sont précisées dans la convention et notamment :

- la nature des contrôles,
- la date de début et la durée des vérifications,
- les organismes de contrôle,
- les autres mesures et résultats à prendre en compte (mesures réalisées par des organismes publics, automesure sur une période minimale de 6 mois...).

La vérification de l'atteinte de l'objectif est à la charge financière du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION AUX OPERATIONS COLLECTIVES

4.1 – Participations financières

Elle est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 60 % des dépenses H.T. ou T.T.C. finançables pour les PME, TPE et les équipements collectifs de gestion des déchets.

4.2 – Le plafonnement des dépenses finançables

Les participations financières sont apportés dans les limites définies par les règles communautaires (déminimis) ; le bénéficiaire de la participation financière et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Par ailleurs la participation financière concernant la collecte et l'élimination des déchets ne pourra porter annuellement que sur une quantité maximale de 10 tonnes par producteur et par site conformément à la délibération relative à l'élimination des déchets.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Imputation

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 913 "Lutte contre la pollution industrielle".

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

ANNEXE 1

**Liste des établissements faisant l'objet de mesures de pollution toxique dans le cadre de la deuxième campagne nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau
(cette liste est susceptible d'être modifiée)**

Etablissement	Dpt	Ville	Etablissement	Dpt	Ville
SOPROCOS STE	02	GAUCHY	TBN FONTAINEND	59	CAMBRAI
TERGAL INDUSTRIES	02	GAUCHY	VANYWAEDE	59	CAPPELLE-LA-GRANDE
M B K INDUSTRIE	02	ROUVROY	ROLAND EMBALLAGES	59	CATTENIERES
CENTRE HOSPITALIER GENERAL	02	SAINT QUENTIN	CAUDRESIENNE	59	CAUDRY
DECAPAGE de l'AISNE.	02	SAINT QUENTIN	SICOS	59	CAUDRY
ZEHNDER GROUP VAUX-ANDIGNY	02	VAUX ANDIGNY	VELYSAM COLOREDO	59	CAUDRY
AGC FRANCE (ex AUTOMOTIVE EUROPE)	59	ANICHE	HOLLIDAY PIGMENTS SA	59	COMINES
SAINT GOBAIN SEKURIT	59	ANICHE	IDEAL FIBRES & FABRICS COMINES	59	COMINES
ACIERIES ET FORGES D'ANOR	59	ANOR	SICA DE LA VALLEE DE LA LYS	59	COMINES
CENTRE DE TRI D'ANZIN (NORVALO)	59	ANZIN	BORAX FRANCAIS	59	COUDEKERQUE BRANCHE
NYRSTAR FRANCE	59	AUBY	LESIEUR	59	COUDEKERQUE-BRANCHE
CANDIA	59	AWOINGT	CNH France S.A.	59	CROIX
DANONE	59	BAILLEUL	LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES	59	CUINCY
NORDLYS	59	BAILLEUL	RENAULT DOUAI SNC	59	CUINCY
COCA-COLA	59	BERGUES	CSD DE CURGIES (SITA)	59	CURGIES
HYODALL	59	BERTRY	FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (FAD)	59	DENAIN
MINAKEM (ex SEAC)	59	BEUVRY-LA-FORET	ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS	59	DOUAI
BALL PACKAGING	59	BIERNE	SAPROTEC	59	DOUAI
SIAN (STATION LYONNAISE DES EAUX)	59	BIERNE	SOGIF DOUAI (GROUPE AIR LIQUIDE)	59	DOUAI
BAUDELET BLARINGHEM	59	BLARINGHEM	SICCANOR CHIMIE *	59	DOUCHY LES MINES
SDEZ	59	BONDUES	ARCELORMITTAL DUNKERQUE	59	DUNKERQUE
EDF CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE	59	BOUCHAIN	ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION	59	DUNKERQUE
SNCZ	59	BOUCHAIN	CVE - VALNOR	59	DUNKERQUE
BETAFENCE FRANCE SA	59	BOURBOURG	DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE et FILS	59	DUNKERQUE
AHLSTROM SPECIALITIES	59	BOUSBECQUE	DK6	59	DUNKERQUE
BERRY DECOR	59	BOUSBECQUE	HYDROPALÉ	59	DUNKERQUE
DALLE HYGIENE PRODUCTION	59	BOUSBECQUE	SRD	59	DUNKERQUE
AGC FRANCE SAS (ex GLAVERBEL)	59	BOUSSOIS	SAINT GOBAIN GLASS FRANCE	59	EMERCHICOURT

Etablissement	Dpt	Ville
CAMBRAI CHROME	59	CAMBRAI
TEREOS (ex BEGHIN SAY)	59	ESCAUDOEUVRES
DETRE ASSAINISSEMENT	59	ESTAIRE
MENISSEZ FRAIS SAS	59	FEIGNIES
LWB REFRACTORIES	59	FLAUMONT- WAUDRECHIES
PROMERAC	59	FLERS-EN-ESCREBIEUX
WIENERBERGER SAS	59	FLINES-LEZ-RACHES
ACUMENT (ex TFS) (ex VBF)	59	FOURMIES
JOVENEUX (FRETIN)	59	FRETIN
ARPADIS-GONDECOURT (SAS) (ex-CATRY)	59	GONDECOURT
SHL	59	GONDECOURT
GTS INDUSTRIES	59	GRANDE SYNTHE
ARCELOR MARDYCK	59	GRANDE-SYNTHÉ
NORVALO GRANDE SYNTHÉ	59	GRANDE-SYNTHÉ
VALE MANGANESE FRANCE (EX RDME)	59	GRANDE-SYNTHÉ
AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE SAS	59	GRAVELINES
BASF AGRI-PRODUCTION	59	GRAVELINES
BEFESA VALERA SAS	59	GRAVELINES
DELFI NORD CACAO	59	GRAVELINES
REXAM BEVERAGE CAN SAS	59	GRAVELINES
CAPPELLE PIGMENTS	59	HALLUIN
GALLOO FRANCE	59	HALLUIN
BENNES TRANSPORTS SERVICES	59	HAUBOURDIN
CARGILL HAUBOURDIN(ex CERESTAR FRANCE)	59	HAUBOURDIN
QUARON (ex DISTRICHIMIE)	59	HAUBOURDIN
FORGES DEMBIERMONT SA	59	HAUTMONT
REMY LENFANT TEINTURERIE	59	HEM
HIMEXFIL EUROPE S.A.S.*	59	HORDAIN - LIEU ST AMAND
SNET CENTRALE D'HORNAING	59	HORNAING
TEINTURERIE DELALYS	59	HOUPLINES
DECOSTER	59	LA GORGUE

Etablissement	Dpt	Ville
MOTTEZ	59	ERQUINGHEM-LYS
ROZENDAAL	59	LA MADELEINE
SASA	59	LE CATEAU-CAMBRESIS
SETEX	59	LE CATEAU-CAMBRESIS
TREMOIS 2	59	LE CATEAU-CAMBRESIS
EMIG PRODUCTION (Ex CEDILAC CANDIA)	59	LE QUESNOY
ASCOMETAL	59	LEFFRINCKOUCKE
ROYAL CANIN	59	LES RUES DES VIGNES
CSD DE LEWARDE (SITA)	59	LEWARDE
SEVELNORD	59	LIEU-SAINT-AMAND
ANIOS (LABORATOIRES)	59	LILLE
BLANCHISSERIE du CHRU	59	LILLE
CAFAC	59	LILLE
EXIDE TECHNOLOGIES SAS (ex CEAC)	59	LILLE
H2D	59	LILLE
LFB (LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEM)	59	LILLE
VERBRUGGE	59	LILLE
BRUNEL (CHIMIE DERIVES)	59	LILLE HELLEMMES
BRIQUETERIES DU NORD - Briqueterie Lomme	59	LOMME
ONDULYS	59	LOMME
TRAITEMENTS LAMBIN	59	LOMME
ALUMINIUM DUNKERQUE SA	59	LOON-PLAGE
POLIMERI EUROPA FRANCE Dunes	59	LOON-PLAGE
POLYCHIM INDUSTRIE	59	LOON-PLAGE
RYSSSEN ALCOOLS SAS (Loon Plage)	59	LOON-PLAGE
S.T.R - EUROVIA	59	LOON-PLAGE
TERIS SPECIALITES	59	LOON-PLAGE
TOTAL FRANCE SA	59	LOON-PLAGE
PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS	59	LOOS
VEOLIA PROPLETE NORMANDIE	59	LOOS
RECYDEM	59	LOURCHES

Etablissement	Dpt	Ville
DELPHARM LILLE S.A.S	59	LYS-LEZ-LANNOY
VG GOOSSENS	59	MARCQ EN BAROEUL CEDEX
COMPTOIR EUROPEEN DE LA CONFISERIE	59	MARCQ-EN-BAROEUL
LESAFFRE (SOCIETE INDUSTRIELLE)	59	MARCQ-EN-BAROEUL
RLST ELIS	59	MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX
DELACHAUX	59	MARLY
SONOCO PAPER FRANCE	59	MARQUETTE-LEZ-LILLE
BORMIOLI ROCCO E FIGLIO Division P & C	59	MASNIERES
DESVRES MAUBEUGE	59	MAUBEUGE
MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBIL	59	MAUBEUGE
MYRIAD	59	MAUBEUGE
STAUB FONDERIE	59	MERVILLE
TRAITEX SA	59	MERVILLE
HEINEKEN	59	MONS-EN-BAROEUL
DOUNOR	59	NEUVILLE-EN-FERRAIN
HELIOLYS	59	NIEPPE
OLEA	59	NOYELLES-LES-SECLIN
ARCELORMITTAL FRANCE (panneaux)	59	ONNAING
GREEN METALS (exTOYOTA TSUSHO)	59	ONNAING
TOYOTA M.M.F.	59	ONNAING
LEROUX	59	ORCHIES
CANELIA	59	PETIT-FAYT
IMERYS T.C (PHALEMPIN)	59	PHALEMPIN
AGFA GEVAERT	59	PONT-A-MARCO
MALTERIES FRANCO BELGES (Prouvy)	59	PROUVY
SANINORD	59	PROUVY
WILLEFERT	59	PROVIN
LENGLET RAILLENCOURT	59	RAILLENCOURT- SAINTE-OLLE
SI2D	59	RAISMES
BONDUELLE	59	RENESECURE

Etablissement	Dpt	Ville
ECL (ELECTRIFICATION CHARPENTE LEVAGE)	59	RONCHIN
APPRETS MASCARA	59	ROUBAIX
BARCROM (ex LECOMTE)	59	ROUBAIX
SOCIETE NOUVELLE DE TRAITEMENT	59	RUMEGIES
CSD DE SAINT-AMAND-LES- EAUX (MALAQUIN)	59	SAINT-AMAND-LES- EAUX
MAUSER France (ex GALLAY C & S)	59	SAINT-AMAND-LES- EAUX
DOURDIN SA	59	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
JEAN CABY	59	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
GAGNERAUD Industries	59	SAINT-POL-SUR-MER
ARF	59	SAINT-REMY-DU-NORD
CED	59	SAINT-SAULVE
UIOM DE SAINT-SAULVE	59	SAINT-SAULVE
V&M France - ACIERIE	59	SAINT-SAULVE
V&M France - TUBERIE	59	SAINT-SAULVE
ALURAL FRANCE (ex SOFILAC)	59	SALOME
ESTERRA	59	SANTES
PPG INDUSTRIES FRANCE SAULTAIN	59	SAULTAIN
TRP	59	SECLIN
WAGON AUTOMOTIVE FRANCE (OXFORD.DOUAI 2)	59	SIN-LE-NOBLE
BIO RAD	59	STEENVOORDE
BLADINA	59	STEENVOORDE
BRIQUETERIES DU NORD briquet. Templeuve	59	TEMPLEUVE
3M FRANCE	59	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
BRABANT PIERRE	59	TRESSIN
LME ACIERIE ET LAMINOIR	59	TRITH ST LEGER
CENTRE DE TRI DE TROSVILLE (NORVALO)	59	TROISVILLES
LWB REFRACTORIES	59	VALENCIENNES
PSA PEUGEOT CITROEN VAL (EX-UMV OU SMAN)	59	VALENCIENNES
ACUMENT SAS EX TEXTRON FASTENING SYSTEMS	59	VIEUX-CONDE
CSD de VILLERS SIRE NICOLE (SITA)	59	VILLERS-SIRE-NICOLE

Etablissement	Dpt	VILLE
FLANDRIA ALUMINIUM	59	WARNETON
CORNU	59	WASQUEHAL
DICKSON CONSTANT	59	WASQUEHAL
NALCO FRANCE	59	WASQUEHAL
ROQUETTE TEXTILES	59	WASQUEHAL
TYCO HEALTHCARE	59	WASQUEHAL
PALCHEM	62	ANGRES
LIOT (ex OVONOR)	62	ANNEZIN
ARC INTERNATIONAL (ARQUES)	62	ARQUES
ALCAN PACKAGING FOOD France (ex SOPLARIL)	62	ARRAS
ENERSYS (ex HAWKER) (ex OLDHAM)	62	ARRAS
TEREOS ATTIN	62	ATTIN
SCORI	62	BARLIN
SIGMAKALON EURIDEP	62	BARLIN
BEAUMARAIS	62	BETHUNE
SI GROUP-BETHUNE	62	BETHUNE
PACK2PACK (EX BLAGDEN PACKAGING)	62	BILLY-BERCLAU
IKOS ENVIRONNEMENT SAS	62	BIMONT
CASCADES BLENDÉCQUES	62	BLENDÉCQUES
NORAMPAC	62	BLENDÉCQUES
TEREOS Sucrerie de Boiry (ex BEGHIN SAY)	62	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
COMMUNAUTÉ AGGLOMÉRATION BOULONNAIS (STEP DE LANDACRES)	62	BOULOGNE-SUR-MER
CROWN EMBALLAGE FRANCE	62	BOULOGNE-SUR-MER
CRUSTA d'Oc (SA)	62	BOULOGNE-SUR-MER
FINDUS France (SA)	62	BOULOGNE-SUR-MER
NUTRITION (SA CONTINENTALE)-MARENGO1	62	BOULOGNE-SUR-MER
NUTRITION (SA CONTINENTALE)-MONTEBELLO	62	BOULOGNE-SUR-MER
DYNEA RESINS FRANCE SAS	62	BREBIERES
GPN (ex GRANDE PAROISSE MAZINGARBE)	62	BULLY-LES-MINES
Sté ARTESIENNE DE VINYLE	62	BULLY-LES-MINES

Etablissement	Dpt	Ville
BELLIER ET CIE	62	CALAIS
INTEROR	62	CALAIS
MERCK SA	62	CALAIS
OPALE ENVIRONNEMENT CALAIS	62	CALAIS
RECY CABLES	62	CALAIS
SANINORD CALAIS	62	CALAIS
SYNTHEXIM	62	CALAIS
TIOXIDE EUROPE SAS	62	CALAIS
CALAIRES CHIMIE SA	62	CALAIS CEDEX
CRODA	62	CHOCQUES
STORAENSO	62	CORBEHEM
SOTRENOR	62	COURRIERES
SITA NORD CET DANNES	62	DANNES
ARCELOR DESVRES	62	DESVRES
SPADO SA (nouvel exploitant CRAY VALLEY)	62	DROCOURT
CHIMIREC NOREC	62	ECQUES
AMBRE	62	EVIN-MALMAISON
RECYTECH	62	FOUQUIERES-LES-LENS
Mc CAIN ALIMENTAIRE	62	HARNES
SEVIA (ex MANSUY)	62	HARNES
FAURECIA INDUSTRIES	62	HENIN-BEAUMONT
GALVANISATION DE L'ARTOIS	62	HENIN-BEAUMONT
MOY PARK FRANCE	62	HENIN-BEAUMONT
UIOM CIDEME HENIN-BEAUMONT	62	HENIN-BEAUMONT
SITA FD	62	HERSIN-COUPIGNY
DELPierre MER ET TRADITION (SA)-H L'ABBE	62	HESDIN-L'ABBE
THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO	62	ISBERGUES
UGINE & ALZ	62	ISBERGUES
UIOM SEMIORA - DISTRICT DE L'ARTOIS	62	LABEUVRIERE
COPALIS	62	LE PORTEL

Etablissement	Dpt	Ville
SAS NEXANS COPPER FRANCE LENS	62	LENS
TT PLAST	62	LENS
ROQUETTE	62	LESTREM
Fromagerie LE CENTURION	62	LIBERCOURT
LAVANORD	62	LIBERCOURT
BENALU (ex GENERAL TRAILERS)	62	LIEVIN
CHEMINEES PHILIPPE	62	LIEVIN
HAUTS DE FRANCE LAVAGE	62	LILLERS
TEREOS SUCRERIE DE LILLERS (ex SDHF)	62	LILLERS
SICAL	62	LUMBRES
NESTLE PURINA PETCARE	62	MARCONNELLE
NORD HELIO SERVICE	62	MAZINGARBE
CADENCE INDUSTRIE (ex PEGUFORM)	62	NOEUX-LES-MINES
SITA AGORA	62	NOYELLES-GODAULT
UIOM INOVA FRANCE	62	NOYELLES-SOUS-LENS
OUTREAU TECHNOLOGIES	62	OUTREAU
IMERYS	62	RACQUINGHEM
BARBRY CAMBRON SA	62	SAILLY-SUR-LA-LYS
FEUTRIE SA	62	SAILLY-SUR-LA-LYS
OPALE ENVIRONNEMENT Bistade	62	SAINTE-MARIE-KERQUE
CECA	62	SAINT-LAURENT-BLANGY
MERYL FIBER S.A.S. (ex NYLSTAR)	62	SAINT-LAURENT-BLANGY
SIB	62	SAINT-LEONARD
BRASSERIE SAINT OMER	62	SAINT-OMER
HERTA	62	SAINT-POL-SUR-TERNOISE
INGREDIA	62	SAINT-POL-SUR-TERNOISE
VEOLIA - ST ÉP ST POL SUR TERNOISE (MAIRIE)	62	SAINT-POL-SUR-TERNOISE
SPECITUBES (SAS)	62	SAMER
HAAGEN DAZS	62	TILLOY-LES-MOFFLAINES
BCI USINE DE VAULX-VRAUCOURT	62	VAULX-VRAUCOURT

Etablissement	Dpt	Ville
LEROUX	62	VIEILLE-EGLISE
NOVANDIE (SAS)-(ex GENERALE ULTRA FRAIS)	62	VIEIL-MOUTIER
ARDO-VIOLAINES SAS	62	VIOLAINES
CONEGAN (SAS)	62	WIMILLE
NUTRITION (SA CONTINENTALE) -WIMILLE 1	62	WIMILLE
PICKENPACK GELMER (SAS) - (ex SIF FRANCE)	62	WIMILLE
INEOS NOVA (ex BP WINGLES)	62	WINGLES
O I BSN GLASS PACK	62	WINGLES
ARJO WIGGINS	62	WIZERNES
STE FLANDRES PICARDIE LAIT	80	ABBEVILLE
VERRERIES DE LA SOMME	80	ABBEVILLE
U P C L	80	AIRAINES
ACUMENT AMIENS SAS	80	AMIENS
AJINOMOTO EUROLYSINE SAS	80	AMIENS
AJINOMOTO EUROLYSINE SAS	80	AMIENS
CARBONE LORRAINE APPLIC ELECT	80	AMIENS
COGELYO NORD EST	80	AMIENS
DEN HARTOGH AMIENS	80	AMIENS
GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE	80	AMIENS
IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE	80	AMIENS
PROCTER ET GAMBLE AMIENS	80	AMIENS
VALEO EMBRAYAGES	80	AMIENS
WHIRLPOOL FRANCE	80	AMIENS
NESTLE PURINA PETCAREFRANCE SAS	80	AUBIGNY
SECODE	80	BOVES
LAINIERE DE PICARDIE BC SAS	80	BUIRE COURCELLES
OTOR PICARDIE	80	CONTOIRE
LE JERSEY DE PARIS	80	CORBIE
SOC CREATION DISTR BIJOUTERIE	80	CORBIE
SYNDICAT INTERHOSPITALIER	80	CORBIE

Etablissement	Dpt	Ville
ACIA AUTOMOTIVE	80	DOULLENS
GALVAMETAL S.A.	80	EMBREVILLE
TERNOIS ELECTROLYSE SA	80	EMBREVILLE
PANAVI	80	ESTREES DENIECOURT
BONDUELLE CONSERVE INTER	80	ESTREES MONS
GROUPE BIGARD	80	FLIXECOURT
ALCAN SOFTAL	80	HAM
EVONIK REXIM	80	HAM
PROD CHIMIQUES D HARBONNIERES	80	HARBONNIERES
EMT DE LONGUEAU	80	LONGUEAU
SYRAL	80	MESNIL SAINT NICAISE
PIERRE BOINET	80	MONS BOUBERT
SIGMAKALON GRAND PUBLIC	80	MOREUIL
BP France	80	PERONNE
S I T P A	80	ROSIERES EN SANTERRE
SAPSA BEDDING	80	SALEUX
S M TRAIT DECHETS OUEST PICARD	80	THIEULLOY L'ABBAYE
ROQUETTE FRERES STE	80	VECQUEMONT

DELIBERATION N° 09-A-033 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-126 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE A L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX EN
QUANTITES DISPERSÉES SUSCEPTIBLES DE POLLUER LES EAUX

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.3.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.3.1.10 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

***La délibération n° 06-A-126 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 est abrogée et remplacée
comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010.***

ARTICLE 1 : PRINCIPE DE L'INTERVENTION

1.1 – Les déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD)

Sont éligibles à une participation financière de l'Agence les déchets susceptibles de :

- perturber le fonctionnement des dispositifs d'assainissement public,
- de remettre en cause la valorisation agricole des boues d'épuration,
- et de polluer les eaux souterraines ou superficielles par des substances dangereuses.

Ils sont définis par leur filière d'élimination indiquée en annexe 1.

Les déchets définis à l'annexe 2 ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence.

1.2 – Les bénéficiaires des participations financières peuvent être :

- les producteurs réels de DDQD : PME-PMI et TPE au sens du règlement européen n° 2003-361-CE du 6 mai 2003, les commerçants, les établissements publics (enseignement, recherche...) etc.
- les producteurs secondaires de DDQD : collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs mandataires, autres administrations publiques, organismes représentant les collectivités ou administrations, groupement de petits producteurs, les organisateurs de collecte mandatés agissant pour le compte de PME –PMI et TPE ...

Ces bénéficiaires se répartissent en deux catégories :

- les producteurs non adhérents à une opération collective,
- les producteurs adhérents à une opération collective.

1.3 – Collecte, prétraitement et traitement

Les DDQD sont livrés directement au centre de traitement ou de prétraitement référencé ou transitent par un collecteur conventionné par l'Agence.

Les déchets sont regroupés et éventuellement prétraités et reconditionnés avant recyclage ou élimination finale par un centre référencé par l'Agence,

ARTICLE 2 : REFERENCEMENT DES CENTRES DE TRAITEMENT OU DE PRETRAITEMENT ET CONVENTIONNEMENT FINANCIER DES CENTRES ET COLLECTEURS

2.1 – La décision de référencement d'un centre de traitement situé sur le bassin Artois Picardie et dans un pays de l'Union Européenne est délégué au Directeur de l'Agence suite à la demande présentée par le centre accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et après avis de la DREAL (ou des autorités compétentes pour les demandes étrangères) sur la validité de l'arrêté préfectoral et sur les mises en demeure éventuelles.

2.2 – Le référencement d'un centre de traitement ou de prétraitement - regroupement situé sur le territoire d'une autre Agence de l'eau est effectué par celle-ci.

2.3 – La décision de conventionnement financier des centres et collecteurs est déléguée au Directeur de l'Agence.

ARTICLE 3 : LES PARTICIPATIONS FINANCIERES

3.1 – Modalités d'attribution

Les quantités de déchets pris en compte par producteur réel (autre que les producteurs secondaires) sont limitées au maximum à 10 tonnes par an.

3.2 – Montant de la participation financière

Les participations financières sont accordées de façon forfaitaire en fonction de la nature des produits, du conditionnement et de la filière d'élimination suivant le barème indiqué en annexe 1 ci-après.

3.3 – Versement des participations financières

Les attributaires des participations financières de l'Agence sont les producteurs de DDQD.

Les centres de traitement, de prétraitement ou les collecteurs reçoivent mandat du producteur de percevoir ces sommes en son nom et pour son compte.

Les centres de traitement, de prétraitement et les collecteurs déduisent la participation financière de l'Agence des coûts facturés à leurs clients au titre des prestations effectuées au profit du producteur de DTQD.

L'Agence rembourse périodiquement ces participations financières aux centres et aux collecteurs conventionnés, mandatés par les producteurs.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES VERSEES

L'Agence contrôle l'activité des opérateurs conventionnés situés ou non sur son bassin.

4.1 – L'activité des centres de traitement et de prétraitement situés dans la circonscription territoriale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, de même que l'activité des collecteurs conventionnés, est contrôlée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou par ses mandataires. Les contrôleurs s'assurent au-delà du respect des obligations prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées, de la bonne utilisation des participations financières attribuées, par une vérification de la conformité des opérations techniques et financières.

4.2 – L'activité des centres référencés situés sur le territoire des autres agences est contrôlée par ces Agences.

ARTICLE 5 : DELEGATIONS DU DIRECTEUR

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme 914 déchets.

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°09-A-033 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARTICIPATIONS FINANCIERES FORFAITAIRES APPLICABLES EN 2010 (EN EUROS PAR TONNE)

CODE	LIBELLE DE LA FILIERE	Aide forfaitaire hors opération collective	Aide forfaitaire dans le cadre d'une opération collective
43	<i>Elimination des produits chimiques de laboratoires périmés ou sans usage, en flaconnages de volume unitaire inférieur ou égal à 10L</i>	1200	2400
44	<i>Elimination des déchets dangereux pour l'eau en conditionnements ≤ 100L, à l'exception de ceux visés par le code 43</i>	280	560
45	<i>Elimination des déchets dangereux pour l'eau conditionnés en fûts (> à 100L et ≤ 220L)</i>	100	200
46	<i>Elimination des déchets dangereux pour l'eau conditionnés en fûts (> à 100L et ≤ 220L)</i>	60	120
47	<i>Elimination des déchets enlevés en vrac</i>	40	80
48	<i>Elimination des déchets dangereux des ménages, quel que soit le conditionnement</i>	170	340
49	<i>Elimination des solides souillés (filtres à huile, etc...), quel que soit le conditionnement</i>	150	300

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N°09-A-033 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LISTE DES DECHETS DANGEREUX NON ELIGIBLES AUX PARTICIPATIONS FINANCIERES

TYPE DE DECHETS	CODE DE NOMENCLATURE EUROPEENNE
<i>Transformateurs au PCB : pas d'aide sur la décontamination et la destruction des carcasses</i>	16 02 09, 16 02 10
<i>Amiante ou déchets amiantés</i>	06 07 01, 06 13 04, 10 13 09, 15 01 11, 16 01 11, 16 02 12, 17 06 01, 17 06 03, 17 06 05
<i>Huiles noires</i>	13 02 04, 13 02 05, 13 02 06, 13 02 07, 13 02 08
<i>Batteries et piles</i>	16 06 01, 16 06 02, 16 06 03, 16 06 06, 20 01 33, 20 01 35
<i>Résidus de fumées</i>	03 13 05
<i>Explosifs, déchets radioactif et infectieux</i>	16 04 01, 16 04 02, 16 04 03, 18 01 03, 18 02 02
<i>VHU (véhicules hors d'usage)</i>	16 01 04, 16 01 10, 16 01 11
<i>DEEE (Déchets des équipements électriques et électroniques y compris les néons)</i>	09 01 11, 10 11 11, 16 02 11, 20 01 21, 20 01 23, 20 01 26, 20 01 33, 20 01 35
<i>Gaz</i>	14 06 01, 16 05 04
<i>Déchets des sites et sols pollués</i>	(rubrique 17)
<i>Déchets des activités du traitement</i>	(rubrique 19)
<i>Huiles et matières grasses</i>	20 01 25, 20 01 26, 20 03 01

DELIBERATION N° 09-A-034 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-088 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2007 : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 2.3.2 (1) de l'ordre du jour de la Commission Programme du 25 septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.2.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 07-A-088 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

Article 1 :

1.1 - Nature des opérations

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer au financement des opérations visant à la restauration et à la gestion durable des cours d'eau, de leurs bassins versants et des zones humides.

Ces participations financières concernent:

- les études,
- les travaux de restauration et d'aménagement,
- les travaux d'entretien écologique,
- les acquisitions foncières,
- les actions de conception technique, de formation et d'information.

1.2 - Objectifs des opérations

Pour être éligible aux participations financières de l'Agence dans le domaine des milieux aquatiques, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- contribuer à l'atteinte du bon état écologique des eaux définie par la Directive Cadre sur l'Eau et à la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures qui en découlent,
- gérer de manière durable les milieux aquatiques,
- préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, notamment au titre de la Directive Habitats,
- contribuer à la régulation des crues,
- améliorer la connaissance des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la gestion des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

L'Agence peut apporter aux collectivités ou à leurs groupements, aux associations et aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche une participation financière pour :

- les études hydrologiques, hydrauliques ou relatives à la connaissance des milieux aquatiques et des zones humides du bassin Artois-Picardie. La participation financière de l'agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximum de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération.
- les études relatives à des travaux de restauration ou d'entretien des milieux aquatiques et des zones humides. Il s'agit soit d'études préalables à des travaux (études de faisabilité, avant-projets, projets), soit d'études d'évaluation de travaux achevés et de leurs impacts sur le milieu aquatique.
La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 80% du montant HT ou TTC de l'opération.

Dans tous les cas, les objectifs visés par les études devront être clairement explicités et conformes à ceux définis à l'article 1 ci-dessus.

Les études relatives aux travaux devront explicitement prendre en compte les documents de référence déjà réalisés, notamment le SDAGE, les SAGE, les Plans Départementaux de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs, les contrats de rivière, les inventaires de l'état physique des cours d'eau.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX

3.1 - Travaux d'aménagement ou de restauration écologique des cours d'eau et des zones humides

3.1.1 – Conditions d'éligibilité

Les travaux de renaturation et de restauration écologique des cours d'eau et des zones humides sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence si :

- ils ont pour objet de contribuer à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau et des zones humides,

- ils ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt et d'un avant-projet qui en précise les caractéristiques techniques,
- ils sont réglementairement autorisés ou déclarés et respectent les prescriptions administratives afférentes.
- les modalités de leur évaluation ont été définies,
- l'étendue des contreparties aux financements publics des aménagements sur terrain privé est définie lorsqu'il résulte de ces aménagements une valorisation économique du patrimoine.

Les opérations globales et cohérentes, conduites sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale, sont prioritaires.

3.1.2 – Nature des travaux

Les travaux pris en compte peuvent être :

- des reconnections d'annexes hydrauliques et de noues,
- des créations d'anciens méandres,
- des créations de l'espace de mobilité des cours d'eau,
- des créations d'épis et des aménagements permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau,
- des arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage,
- des recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers,
- des protections rapprochées et mises en défens de cours d'eau,
- des restaurations ou implantations de boisements sur rives et en lit majeur ou par d'autres techniques de renaturation et de revégétalisation,
- des créations et aménagements de seuils de fond,
- des démantèlements d'ouvrages formant un obstacle infranchissable à la libre circulation des poissons migrateurs et au transport solide,
- des passes à poissons sur des seuils résiduels infranchissables, après démantèlement de vannes,
- des aménagements de passes à poissons sur des barrages réglementairement autorisés et dont le maintien « vannes fermées » est justifié par une activité économique réelle, conforme au droit d'eau accordé,
- des restaurations de zones humides,

3.1.3 – Nature des dépenses prises en compte

Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont :

- le coût des travaux proprement dits,

- les frais annexes tels que honoraires de maîtrise d'œuvre, dossiers d'enquête publique, panneaux de chantiers, frais de publicité et d'annonces légales,
- le coût des acquisitions foncières liées à l'opération.

3.1.4 – Modalités et taux d'intervention

a) Règle générale

La participation financière relative aux travaux visés au paragraphe 312 , à l'exception des passes à poissons sur les ouvrages dont les vannes sont maintenues fermées, est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 80 % du montant HT ou TTC de l'opération.

La participation financière relative à la création de passes à poissons sur un ouvrage dont les vannes sont maintenues fermées est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 40 % du montant HT ou TTC de l'opération.

En cas d'usage économique existant au 31 décembre 2006 nécessitant le maintien de l'ouvrage « vannes fermées », une participation financière minimale de 25 % du propriétaire de l'ouvrage et n'incluant pas les autres financements publics sera requise. Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés pour un usage autre que celui pour lequel ils ont été autorisés, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence.

b) Possibilités de majorations

Une majoration exceptionnelle du taux de participation financière, permettant de dépasser le taux de 80% de financement public si cela s'avère nécessaire, peut être apportée dans certains cas particuliers :

- a) pour les opérations globales, concernant la totalité du linéaire d'un cours d'eau sur lequel l'état physique est le facteur limitant pour l'atteinte du bon état écologique. Ces opérations doivent avoir un fort impact écologique prévisible et être accompagnées d'un dispositif d'évaluation précis et rigoureux, réalisées dans un cadre partenarial et avoir un caractère reproductible ;
- b) pour les travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables par les poissons migrateurs sur les cours d'eau classés à ce titre,
- c) pour l'aménagement de dispositifs spécifiques pour l'anguille,
- d) pour les travaux de construction de passes à poissons migrateurs sur les cours d'eau classés à ce titre et sous réserve du respect des conditions relatives à ces ouvrages énoncés au 3.1.2. Dans ce cas la majoration maximale est de 20 %.

3.2 - Travaux d'entretien des cours d'eau et des zones humides

3.2.1 – Travaux d'entretien des cours d'eau

Les opérations d'entretien courant des cours d'eau ont pour objectifs de maintenir l'accès le long des rivières, d'enlever et prévenir la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques, de limiter le développement des espèces végétales invasives, de revégétaliser des rives dégradées, de surveiller l'état général du réseau hydrographique et d'informer les riverains sur leurs droits et obligations.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % des dépenses dans la limite des coûts plafonds de travaux définis ci-dessous.

Son attribution est conditionnée par l'engagement, par le maître d'ouvrage, de l'étude du plan pluriannuel de gestion approuvé par l'agence. Ces travaux d'entretien doivent être compatibles avec le SDAGE, les SAGE, les Plans Départementaux de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles et les évaluations de l'état physique des cours d'eau qui ont pu être réalisées.

Rivières **Coût plafond de travaux TTC sur 3 ans/km de rivière**

n° 1 à n° 182	1500 euros/km de rivière/3 ans
n° 183 à n° 221	750 euros/km de rivière/3 ans

3.2.2 – Travaux d'entretien des zones humides

Ces opérations ont pour objet de protéger directement ou indirectement les ressources en eaux souterraines ou superficielles et de préserver la biodiversité des zones humides, notamment au titre de la directive « Habitats ». Elles consistent en des travaux légers de débroussaillage, de fauches, d'entretien de fossés et petits rus, de lutte contre les espèces invasives et autres actions similaires ayant le même objet. Elles contribuent par ailleurs à la politique de soutien à l'emploi dans le domaine de l'environnement.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % des dépenses dans la limite d'un coût plafond de travaux de 400 €/ha/an.

3.3 - Travaux relatifs aux sédiments pollués dans les cours d'eau

Seuls les sédiments pollués inaptes au régalaige sur les terrains riverains peuvent entrer dans le champ d'application du présent article.

Les opérations ayant pour unique objet le maintien d'un chenal de navigation ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

L'attribution d'une participation financière est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'évaluer le degré de contamination et son incidence sur l'état des masses d'eau.

La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du surcoût des dépenses générées par la pollution des sédiments.

Le devis détaillé remis à l'appui de la demande de participation financière doit identifier précisément ces surcoûts.

L'acquisition de terrains destinés exclusivement à la réalisation de dépôts spécifiques de ces sédiments et les installations spécifiques de traitement de ces sédiments pourront être subventionnés au taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération.

Lorsqu'ils accompagnent une opération de restauration de la biodiversité et qu'ils revêtent un caractère nécessaire à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique, les travaux d'enlèvement des sédiments pollués pourront faire l'objet d'une participation financière sous forme de subvention au taux maximal de 50% du montant HT ou TTC des dépenses.

3.4 - Travaux relatifs à la lutte contre l'érosion et contre les inondations

3.4.1. Règle générale.

L'Agence est susceptible d'apporter une participation financière aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics pour les travaux de lutte contre l'érosion et contre les inondations. La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % des dépenses dans la limite des coûts plafonds de travaux définis ci-après.

Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont :

- les plantations de haies ou bandes boisées, (coût plafond de 10 €/HT/ml),

- la création de bandes enherbées pérennes, hors dispositifs de financement spécifiques de l'agriculture, (coût plafond de 500€/ha),
- la création de diguettes anti-érosives implantées dans le bassin versant (coût plafond de 35€/ml),
- les aménagements de zones d'expansion de crues, la création de bassins de rétention en complément des aménagements réalisés dans le bassin versant (coût plafond de 15 €/m3 stockable),
- les frais annexes : honoraires de maîtrise d'œuvre, frais de publicité et d'annonces légales,
- les acquisitions foncières rendues nécessaires par l'opération.

L'attribution des participations financières est subordonnée à la réalisation d'une étude technique globale conduite à l'échelle du bassin versant, analysant les causes des désordres et définissant les aménagements à implanter. Ces études comprennent un diagnostic des exploitations agricoles du bassin versant susceptibles d'être concernées.

Les endiguements implantés sur berges et les recalibrages de cours d'eau ne contribuent pas à l'accroissement de la capacité de rétention des crues dans le lit majeur et ne sont donc pas éligibles aux participations financières de l'Agence.

3.4.2. Possibilités de majorations.

Une majoration exceptionnelle maximale de 30% du taux de participation peut être accordée pour l'implantation pérenne d'éléments fixes du paysage et pour les acquisitions foncières menées dans ce cadre, lorsqu'il s'agit d'opérations globales, réalisées dans le cadre de trames vertes et bleues et présentant un caractère exemplaire.

ARTICLE 4 : LES ACQUISITIONS FONCIERES ET INDEMNISATIONS DE DROITS D'EAU

4.1. Les acquisitions.

L'Agence est susceptible d'apporter une participation financière aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques et aux conservatoires des espaces naturels pour l'acquisition de parcelles (après éventuelle division parcellaire rendue nécessaire) situées en zones humides ou en bordure de cours d'eau et d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

Les zones humides ainsi acquises devront faire l'objet d'une gestion durable définie dans un plan pluriannuel remis à l'Agence lors de la demande de participation financière ou, au plus tard, 2 ans après l'acquisition, faute de quoi la participation financière attribuée devra être remboursée.

Les parcelles devront être situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique reconnu et conserver leur vocation d'espace naturel sans limitation de durée. Cette clause sera mentionnée explicitement dans l'acte de vente.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération en dehors des sites visés par la directive Habitats au titre des milieux aquatiques.

Une majoration exceptionnelle de 30 % est susceptible d'être accordée pour l'acquisition de parcelles ou d'ouvrages en vue de la restauration de la continuité écologique longitudinale ou latérale.

Les ouvrages ainsi acquis devront être maintenus ouverts ou démantelés et rendus franchissables ; cette modification devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et d'une modification du règlement d'eau.

4.2. Les droits d'eau.

En fonction de l'intérêt pour le rétablissement de la continuité écologique, l'agence peut, après évaluation et expertise par ses services, indemniser l'abandon volontaire et définitif de droits d'eau, selon le barème ci-dessous :

Tableau 1. Montant de l'indemnisation du droit d'eau en fonction du débit et de la hauteur de chute de l'ouvrage.

Débit moyen (m ³ par seconde)	Hauteur de chute (m)	indemnité (€)								
		< 0,5	0,5 à 1	1 à 1,5	1,5 à 2	2 à 2,5	2,5 à 3	3 à 3,5	3,5 à 4	>4
≤ 0,5		510	1026	1539	2052	2565	3078	3591	4104	4617
0,5 à 1		1026	2052	3078	4104	5130	6156	7182	8208	9234
1 à 1,5		1539	3078	4617	6156	7695	9234	10773	12312	13851
1,5 à 2		2052	4104	6156	8208	10260	12312	14364	16416	18468
2 à 2,5		2565	5130	7695	10260	12825	15390	17955	20000	20000
2,5 à 3		3078	6156	9234	12312	15930	18468	20000	20000	20000
3 à 3,5		3591	7182	10773	14364	17955	20000	20000	20000	20000
3,5 à 4		4104	8208	12312	16416	20000	20000	20000	20000	20000
4 à 4,5		4617	9234	13851	18468	20000	20000	20000	20000	20000
4,5 à 5		5130	10260	15390	20000	20000	20000	20000	20000	20000
>5		5643	11286	16929	20000	20000	20000	20000	20000	20000

ARTICLE 5 : CONCEPTION TECHNIQUE, FORMATION ET INFORMATION

5.1 - Afin de développer les actions en faveur de la restauration des milieux aquatiques, l'Agence est susceptible d'apporter aux Maîtres d'Ouvrages une participation financière pour des missions de conception et de suivi de projets ayant pour objet des travaux de restauration écologique de cours d'eau ou de bassins versants, répondant aux objectifs visés au 1.2) ci-dessus et conduites à une échelle territoriale pertinente techniquement et financièrement. Ce territoire correspond à celui d'un SAGE, excepté pour les missions de conception de travaux relatives à la lutte contre l'érosion où le territoire pertinent est défini au cas par cas.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % des coûts nécessaires à l'exécution de ces missions.

5.2 - L'Agence peut apporter une aide financière aux maîtres d'ouvrage pour le suivi de formations de leurs agents dans le domaine de la restauration des milieux aquatiques et des zones humides, sous réserve de validation du programme de formation par l'agence.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération du coût facturé de la formation.

5.3 - L'Agence peut prendre en charge l'organisation de sessions de formation, d'information et d'échanges d'expériences pour les agents en charge de projets de restauration et d'entretien des milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS DIRECTES DE L'AGENCE

En cas de carence ou sur demande du maître d'ouvrage, l'agence, peut, après évaluation, assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations particulières:

- études techniques, juridiques et administratives,
- animation,
- acquisitions foncières,
- travaux.

Elle peut passer des conventions utiles à la réalisation de ces opérations.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ATTRIBUTION

7.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

7.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 924, restauration et gestion des milieux aquatiques.

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

ANNEXE

COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN PAR KM DE COURS D'EAU

Certains cours d'eau qui ne seraient pas répertoriés ci-après sont susceptibles d'être pris en compte, dans la mesure où un entretien s'avérerait indispensable. Ils sont explicitement identifiés dans la convention d'aide au Maître d'Ouvrage ; si le cours d'eau récepteur n'est pas répertorié, le coût plafond retenu sera au plus égal à celui applicable sur les cours d'eau récepteur répertorié.

N° TRONCON	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN (€/ km / 3 ans)
1	L'OMIGON (Somme)	De Tertry à St-Christ-Briost	1500
2	La CREQUOISE –	De la confluence de l'Embryenne à la confluence avec la Canche	1500
3	L'ANCRE-	De la source à Albert	1500
4	Les 3 DOMS	D'Ayencourt à Pierrepont	1500
5	La TRIE	De la source à la confluence avec la Somme	1500
6	La COLOGNE –	De Cartigny à Péronne	1500
7	Le STORDOIR	De la source à la Solre	1500
8	Le LIGER	De Brocourt à Sénarpont	1500
9	La LUCE	De Caix à Berthaucourt-les-Thermes	1500
10	La GEZAINCOURTOISE	De la source à la confluence avec l'Authie	1500
11	L'AVRE	De Roiglise à Pierrepont	1500
12	La VIMEUSE	De Marntainneville à Gamaches	1500
13	La BOULANGERIE	De Bonnay à Corbie	1500
14	L'AIRAINES	De Métigny à Longpré-les-Saints	1500
15	L'AA	De la source à Rumilly	1500
16	Les EVOISSONS	De Méreaucourt à Conty	1500
17	La DRUCAT	De la source à Abbeville	1500
18	La SLACK	De la source à Réty	1500
19	La COLOGNE	De Roisel à Crtigny	1500
20	La GERMAINE	De Douilly à Offoy	1500
21	Le Ruisseau des Parquets	De Thoix à Contre	1500
22	La CLARENCE	De la source à Calonne-Ricouart	1500
23	Le VIEIL MOUTIER	De la source à la confluence avec la Liane	1500
24	Le SCARDON	De la source à Abbeville	1500
25	La RIVIERE DE POIX	De la Sauchoy à Famechon	1500
26	Le BLEQUIN	De la source à la confluence avec l'Aa	1500
27	L'AVRE	De Pierrepont à Amiens	1500
28	RUISSEAU DE L'HERMITTE	De la source à St-Léonard	1500
29	L'AUTHIE	De la source à Doullens	1500
30	La NOYE	De Paillart à Boves	1500
31	L'HALLUE	De Contay à Daours	1500
32	Le WIMEREUX	De l'A16 à la mer	1500
33	La LIAUWETTE	De la source à la confluence avec la Lys	1500
34	La SCARPE	De Maroeuil à Arras	1500
35	La COURSE	De la source à Hameau Zérables	1500
36	La COURSE	De Zérables à la confluence avec la Canche	1500
37	La QUILIENNE	De la source à la confluence avec l'Authie	1500
38	L'EMBRYENNE	De la source à la confluence avec la Créquoise	1500
39	Les BAILLONS	De la source à la confluence avec la Course	1500

N° TRONCON	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN (€/ km / 3 ans)
40	La SELLE	De la source à Molain au Câteau Cambrasis	1500
41	La SOLRE	De la source au canal de la Sambre	1500
42	La TARSY	De la source au canal de la Sambre	1500
43	Le BOUVROT	De la source à l'Helpe Mineure	1500
44	La FIEFFES	De Fieffes à Canaples	1500
45	La NIEVRE	De Naours à l'Etoile	1500
46	La LIANE	De Bournonville à St-Etienne-	1500
47	La LIANE	De la source à Bournonville	1500
48	L'AA	De Verchocq à Arques	1500
49	L'HELPE MINEURE	De la source à Rocquigny	1500
50	La NAVE	De la source à Lillers	1500
51	Le SAINT-LANDON	De Molliens-Dreuil à Hangest/Somme	1500
52	La SCARPE	De la source à la confluence avec le Gy	1500
53	La BRETTE	De la source à la confluence avec la Lawe	1500
54	L'IRON	De la source au canal de la Sambre	1500
55	La LAQUETTE	De la source à Aire-sur-la-Lys	1500
56	Le NOIR RIEU	De la source au canal de la Sambre	1500
57	La CANCHE	De la source à la confluence avec la Ternoise	1500
58	Le FAUX	De la source à la Ternoise	1500
59	L'AUTHIE	De Doullens à Colline Beaumont	1500
60	L'ANCIENNE SAMBRE	De la source au canal	1500
61	LA GRANDE VALLEE	Cours d'eau ouest Bournonville	1500
62	La BIETTE	De la source à la confluence avec la Lawe	1500
63	L'ECLAIBES	De la source au canal de la Sambre	1500
64	La TRAXENNE	De la source à la confluence avec la Lys	1500
65	La SAMBRE	De la source à la confluence avec le canal de la Solre	1500
66	L'ESCRIERE	De la source à la confluence avec le canal de la Sambre	1500
67	L'HELPE MAJEURE	De la source à l'amont du Val Joly	1500
68	La SOMME	De la source à St-Quentin	1500
69	La THIEMBRONNE	De « Happe » au lieu-dit Bout de la Ville	1500
70	La LAWE	De la source à la confluence avec la Biette	1500
71	La LYS	De la source à la confluence avec la Traxenne	1500
72	Le BRAS de BRONNE	De la source à la confluence avec la Canche	1500
73	L'ANGE	Du Quesnoy à Orsinval	1500
74	Le CREMBEUX	De la source à la confluence avec la Slack	1500
75	L'AUNELLE	De Sébourg à la confluence à Crespin	1500
76	La DORDOGNE	De la source à la confluence avec la Canche	1500
77	Le SAINT-PIERRE	De la source au canal de la Sambre	1500
78	L'AVALASSE-AMBOISE	De la source à Saint-Valéry	1500
79	L'AUNELLE	De la source à la confluence avec le ruisseau du Saut	1500
80	La BRESLE (Somme)	Linéaire dans le département de la Somme	1500
81	Le RUISSEAU de MENNEVILLE	De la source à la confluence avec la Liane	1500
82	L'ESCAUT	De Gouy à Cambrai	1500
83	L'HOGNEAU	De la source à la frontière belge	1500

N° TRONCON	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN (€/ km / 3 ans)
84	La FOSSE	De la source à la confluence avec la Sambre	1500
85	Le CRINCHON	De la source à la confluence avec la Scarpe	1500
86	Le PAON	De la source à la confluence avec la Slack	1500
87	La GROUCHE	De la source à la confluence avec l'Authie	1500
88	Le BRACHES	De Hargicourt à Braches	1500
89	Le WIMEREUX-	De la source à l'A16	1500
90	Le RUISSEAU DE GRIGNY	De la source à la confluence avec le Wimereux	1500
91	Le LOQUIN	Des sources à la Hem	1500
92	Le SURGEON (LYS)	Jusqu'à Estrées-Blanches	1500
93	Le QUIEVELON	De la source à la confluence avec la Solre	1500
94	Le VOYON	De la source au Val Joly	1500
95	Le RUISSEAU DE DESVRES	De la source à la Liane	1500
96	La TERNOISE	De la source à Anvin	1500
97	L'OMIGNON (Aisne)	De Bellenglise à Tertry	1500
98	L'AUTREPPE	De la source au canal de la Sambre	1500
99	La SOMME	De St-Quentin à Bethencourt-sur-Somme	1500
100	L'ECAILLON	De la source à Sommaing	1500
101	La CANCHE	D'Hesdn à Montreuil	1500
102	L'UGY	De la source à la confluence avec la Scarpe	1500
103	L'HELPE MAJEURE	Du Val Joly à la confluence avec le canal de la Sambre	1500
104	Le MONT ROUX	De Faudebecques à Elnes	1500
105	La WIERRE AU BOIS	De la source à la Liane	1500
106	Le SAMEON	De la source à la confluence avec la Rhonelle	1500
107	Le TORRENT D'ESNES	D'Esne à Crévecoeur-sur-Escaut	1500
108	L'HIRONDELLE	De la source à la confluence avec la Rhonelle	1500
109	Le RIEU ROUBLE	De la source à l'Helpe Majeure	1500
110	La SELLE (80)	De Monsures à Saleux	1500
111	La LYS	De la confluence avec la Traxenne jusqu'à Moulin-le-Comte	1500
112	Le RUISSEAU DE SENINGHEM	De la source à Bayenghem-les-Séninghem	1500
113	Le RIEZ DE BOURGHELLES	De Bourghelles à Péronne	1500
114	La HEM	D'Audenfort à la confluence avec le canal de Calais	1500
115	La HEM	De la source à la confluence avec le Loquin	1500
116	L'HELPE MINEURE	De Rocquigny à la confluence avec le canal de la Sambre	1500
117	La RIGOLE DU NORD Y COMPRIS LE FLOT DE WINGLES		1500
118	La MARQUE	De la source à Sainghin-en-Mélantois	1500
119	La CREQUOISE –	De la source à la confluence avec l'Embryenne	1500
120	La LOISNE AMONT	De la source au canal de Beuvry	1500
121	La DOMART	De Domart à St-Léger-les-Domart	1500
122	La RHONELLE	De la source à la confluence	1500
123	La SELLE	De Vers/Selle à Amiens	1500
124	Le MARDYCK	De la source à Aire/Lys	1500
125	La PETITE MARQUE de Pont-à-Marcq	De Mérygnies à Pont-à-Marcq	1500

N° TRONCON	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN (€/ km / 3 ans)
126	Les HARPIES	De la source à la confluence avec Ecaillon	1500
127	Le GRAND RIEU	De la source à la confluence avec l'Helpe Mineure	1500
128	L'ESCREBIEUX	De Quiéry-la-Motte à la confluence avec le canal de la Scarpe	1500
129	Les ARBREUX	De la source à la confluence avec le canal de la Sambre	1500
130	La TORTILLE	D'Etricourt à Péronne	1500
131	LYNCKE BECQUE	De la source à la confluence avec la Peene Becque	1500
132	La TORTUE	De Wavrin à Santes	1500
133	PEENE BECQUE	De la source à l'Yser	1500
134	La TERNOISE	D'Anvin à la confluence avec la Canche	1500
135	Le BLACOURT	De la source à la confluence avec le Ruisseau de Bergerhem	1500
136	Le GRAND INGON	De Fonches Fonchettes à Rouy le Grand	1500
137	La SENSEE	D'Arleux à Bouchain	1500
138	La SAMBRETTE	De la source à l'Helpe Majeure	1500
139	L'ANCRE	D'Albert à Corbie	1500
140	Le PONT DE SAINS	De la source à l'Helpe Mineure	1500
141	La LAWE	De Bruay-la-Buissière à Béthune	1500
142	L'YSER	De la confluence avec la Peene Becque à la Belgique	1500
143	L'HUITREPIN	De la source à la confluence avec La Canche	1500
144	L'EY BECQUE	De la source à la confluence avec l'Yser	1500
145	La LAWE	De Béthune à la confluence avec la Lys	1500
146	Le CHEVIREUIL	De la source à l'Helpe Mineure	1500
147	L'YSER	De la source à la confluence avec Peene Becque	1500
148	L'HERZEELE	De la source à la confluence avec L'Yser	1500
149	La ZWYNE BECQUE	De Rexpoede à la confluence avec L'Yser	1500
150	La SOMMETTE	De Cugny à Sommette Edecout	1500
151	La RIVIERETTE	De la source à la confluence avec le canal de la Sambre	1500
152	La MAYE	De la source à Rue	1500
153	La MARQUE	De Sainghin-en-Mélantois à Wasquehal	1500
154	La CANCHE	De Montreuil à Etaples	1500
155	Le TIRET	Du Coin Perdu à la confluence avec le canal de l'Aa	1500
156	SALE BECQUE	De la source à la confluence avec l'Yser	1500
157	La SELLE	Du Cateau à Douchy-les-Mines	1500
158	La SENSEE	De Vis-en-Artois à Lécluse	1500
159	La SENSEE	De Lécluse à Arleux	1500
160	La LONGUE QUEUE	De la source à la confluence avec l'Helpe Mineure	1500
161	La SLACK	Jusqu'à Ambleteuse	1500
162	Les BUTTIAUX	De la source à la confluence avec l'Aunelle	1500
163	Ruisseau du BOIS L'EVEQUE	De la source à Montay	1500
164	L'ECAILLON	De Sommaing à la confluence avec l'Escaut	1500
165	La BUSNES	De la source à la confluence avec la Lys	1500
166	Le PETIT INGON ET AFFLUENTS	De Libermont à la confluence avec le Grand Ingon	1500
167	Le ZECART	De Genest à Louvil	1500

N° TRONCON	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN (€/ km / 3 ans)
168	La LOISNE AVAL	Du canal de Beuvry à la confluence avec la Lawe	1500
169	La CLARENCE –	De Calonne sur la Lys à la confluence avec la Lys	1500
170	La PLANQUETTE	De la source à la confluence avec la Canche	1500
171	La TRINQUISE	De la source à la confluence avec la Marche Navire	1500
172	La HAM	Des « 5 Rues » à la confluence avec l'Aa canal	1500
173	L'HOGNEAU –	De la Belgique à la confluence avec le Jard	1500
174	Le SURGEON	De Mazingarbe au canal d'Aire	1500
175	La BOURRE	De la source à la confluence avec La Lys canalisée	1500
176	La CRAY BECQUE	De Wylder à la confluence avec l'Yser	1500
177	Le GUARBECQUE	De la source à la confluence avec la Lys	1500
178	La MELDE	De Bilques à la confluence avec la Lys	1500
179	Le BAZINGHEM	De la source à la Slack	1500
180	La NAVE	De Lillers à la confluence avec la Clarence	1500
181	La VIEILLE LYS	D'Aire-sur-la-Lys à Merville	1500
182	Les CANAUX DE BOVES	A Boves	1500
183	La HOULLE	De Houle à la confluence avec l'Aa	750
184	La SOMME	De Bethencourt à Saily le Sec (S.V.A)	750
185	La GRANDE BECQUE	De Saily-Lys à Steenwerck	750
186	La PETITE MARQUE de Forest-sur-Marque	De Willems à Forest-sur-Marque	750
187	Le RIEZ	De Roncq à Halluin	750
188	Le PONT DUCAT	De Raimbeaucourt à Coutiches	750
189	Le TORRENT D'ESNES	De la source à Esnes	750
190	La MAYE	De Rue à l'embouchure	750
191	L'ELNON	De Mouchin à la confluence avec le Décourt	750
192	REAU DE COUTICHES	De Coutiches à Marchiennes	750
193	Le RIOT DU PONT A VAQUES	De Caudry à l'Erclin	750
194	La LONGUE BECQUE	De Lynde à Wardrecques	750
195	La STEENBECQUE BECQUE	De Serans à la confluence avec le canal de Nieppe	750
196	La LANGHE GRACHT	Du canal de Bourbourg au canal de Bergues	750
197	La BECQUE DE NEUVILLE	De Neuville en Ferrain à Halluin	750
198	Le DECOURT	De Hasnon à la confluence avec l'Escaut	750
199	Le HAUDYCK	De Vieux Berquin à la confluence avec la Lys	750
200	Le LEET	De Bailleul à la confluence avec la Meteren Becque	750
201	Les LAYES	De Richebourg à Armentières	750
202	La BECQUE DE PRES BEVIN	De Linselles au Quesnoy-sur-Deûle	750
203	L'OYE	De Gravelines à Marck	750
204	La PLATE BECQUE	D'Hazebrouck à la confluence avec la Bourre	750
205	Le PANAMA	De Holque à Cappelbrouck	750
206	Le VINFIL	Du canal du Houlet à Vieille-Eglise	750
207	La BORRE BECQUE	De Wallon Cappel à la confluence avec la Bourre	750

N° TRONCON	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN (€/ km / 3 ans)
208	La METEREN BECQUE	Du Mont des Cats à Estaires	750
209	Le NOIROT	De Flines les Râches à la confluence avec le Décourt	750
210	La NAVIETTE	De Phalempin à Wavrin	750
211	Le PONT DE BEUVRY	De Mons en Pévèle à Coutiches	750
212	Le HOUT GRACHT	De Pitgam à Breine	750
213	Le SCHELF VIET	De Craywick à Gravelines	750
214	La TORTUE	De Santes à la confluence avec la Deûle	750
215	L'ERCLIN	Du Quesnoy au canal de l'Escaut	750
216	La LIETTE	D'Audruicq à la confluence avec la rivière de Nielles	750
217	L'OVERDICK	De Drincham à la confluence avec le canal Haute-Colme	750
218	Le ZEE GRACHT	Du canal de Dunkerque au canal Basse Colme	750
219	L'ERCLIN	De Reumont au Quesnoy	750
220	La STEENE STRAETE BECQUE	De Zegerscappel au canal Haute-Colme	750
221	Le PETIT DRACK	D'Audruicq à la rivière d'Oye	750

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
13	La BOULANGERIE	De Bonnay à Corbie	3 000 €	1 500 €
14	L'AIRAINES	De Métigny à Longpré-les-Saints	3 000 €	3 000 €
15	L'AA- tronçon 1	De la source à Rumilly	3 000 €	3 000 €
16	Les EVOISSONS	De Méreaucourt à Conty	3 000 €	1 500 €
17	La DRUCAT	De la source à Abbeville	3 000 €	1 500 €
18	La SLACK – tronçon 1	De la source à Réty	3 000 €	1 500 €
19	La COLOGNE – tronçon 1	De Roisel à Crtigny	3 000 €	1 500 €
20	La GERMAINE	De Douilly à Offoy	3 000 €	3 000 €
21	Le Ruisseau des Parquets	De Thoix à Contre	3 000 €	3 000 €

22	La CLARENCE – tronçon 1	De la source à Calonne-Ricouart	3 000 €	1 500 €
23	Le VIEIL MOUTIER	De la source à la confluence avec la Liane	3 000 €	1 500 €
24	Le SCARDON	De la source à Abbeville	3 000 €	3 000 €
25	La RIVIERE DE POIX	De la Sauchoy à Famechon	3 000 €	3 000 €
26	Le BLEQUIN	De la source à la confluence avec l'Aa	3 000 €	3 000 €
27	L'AVRE – tronçon 2	De Pierrepont à Amiens	3 000 €	1 500 €
28	RUISSEAU DE L'HERMITTE	De la source à St-Léonard	3 000 €	1 500 €
29	L'AUTHIE – tronçon 1	De la source à Doullens	3 000 €	3 000 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
30	La NOYE	De Paillart à Boves	3 000 €	1 500 €
31	L'HALLUE	De Contay à Daours	3 000 €	3 000 €
32	Le WIMEREUX – tronçon 2	De l'A16 à la mer	3 000 €	3 000 €
33	La LIAUWETTE	De la source à la confluence avec la Lys	3 000 €	1 500 €
34	La SCARPE – tronçon 2	De Maroeuil à Arras	3 000 €	1 500 €
35	La COURSE – tronçon 1	De la source à Hameau Zérables	3 000 €	3 000 €
36	La COURSE – tronçon 2	De Zérables à la confluence avec la Canche	3 000 €	3 000 €
37	La QUILIENNE	De la source à la confluence avec l'Authie	3 000 €	3 000 €

38	L'EMBRYENNE	De la source à la confluence avec la Créquoise	3 000 €	1 500 €
39	Les BAILLONS	De la source à la confluence avec la Course	3 000 €	1 500 €
40	La SELLE – tronçon 1	De la source à Molain au Câteau Cambrais	3 000 €	1 500 €
41	La SOLRE	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	3 000 €
42	La TARSY	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	1 500 €
43	Le BOUVROT	De la source à l'Helpe Mineure	3 000 €	1 500 €
44	La FIEFFES	De Fieffes à Canaples	3 000 €	1 500 €
45	La NIEVRE	De Naours à l'Etoile	3 000 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
46	La LIANE – tronçon 2	De Bournonville à St-Etienne-au-Mont	3 000 €	3 000 €
47	La LIANE – tronçon 1	De la source à Bournonville	3 000 €	3 000 €
48	L'AA – tronçon 2	De Verchocq à Arques	3 000 €	3 000 €
49	L'HELPE MINEURE – tronçon 1	De la source à Rocquigny	3 000 €	1 500 €
50	La NAVE – tronçon 1	De la source à Lillers	3 000 €	1 500 €
51	Le SAINT-LANDON	De Molliens-Dreuil à Hangest/Somme	3 000 €	1 500 €
52	La SCARPE – tronçon 1	De la source à la confluence avec le Gy	3 000 €	1 500 €
53	La BRETTE	De la source à la confluence avec la Lawe	3 000 €	3 000 €

54	L'IRON	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	1 500 €
55	La LAQUETTE	De la source à Aire-sur-la-Lys	3 000 €	3 000 €
56	Le NOIR RIEU	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	3 000 €
57	La CANCHE – tronçon 1	De la source à la confluence avec la Ternoise	3 000 €	3 000 €
58	Le FAUX	De la source à la Ternoise	3 000 €	3 000 €
59	L'AUTHIE – tronçon 2	De Doullens à Colline Beaumont	3 000 €	3 000 €
60	l'ANCIENNE SAMBRE	De la source au canal	3 000 €	3 000 €
61	LA GRANDE VALLEE	Cours d'eau ouest Bournonville	3 000 €	3 000 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
62	La BIETTE	De la source à la confluence avec la Lawe	3 000 €	3 000 €
63	L'ECLAIBES	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	3 000 €
64	La TRAXENNE	De la source à la confluence avec la Lys	3 000 €	3 000 €
65	La SAMBRE	De la source à la confluence avec le canal de la Solre	3 000 €	3 000 €
66	L'ESCRIERE	De la source à la confluence avec le canal de la Sambre	3 000 €	3 000 €
67	L'HELPE MAJEURE- tronçon 1	De la source à l'amont du Val Joly	3 000 €	1 500 €
68	La SOMME – tronçon 1	De la source à St-Quentin	3 000 €	1 500 €

69	La THIEMBRONNE	De « Happe » au lieu-dit Bout de la Ville	3 000 €	3 000 €
70	La LAWE- tronçon 1	De la source à la confluence avec la Biette	3 000 €	3 000 €
71	La LYS - tronçon 1	De la source à la confluence avec la Traxenne	3 000 €	3 000 €
72	Le BRAS de BRONNE	De la source à la confluence avec la Canche	3 000 €	3 000 €
73	L'ANGE	Du Quesnoy à Orsinval	3 000 €	1 500 €
74	Le CREMBEUX	De la source à la confluence avec la Slack	3 000 €	1 500 €
75	L'AUNELLE – tronçon 2	De Sébourg à la confluence à Crespin	3 000 €	1 500 €
76	La DORDOGNE	De la source à la confluence avec la Canche	3 000 €	3 000 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
77	Le SAINT-PIERRE	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	3 000 €
78	L'AVALASSE-AMBOISE	De la source à Saint-Valéry	3 000 €	1 500 €
79	L'AUNELLE – tronçon 1	De la source à la confluence avec le ruisseau du Saut	3 000 €	1 500 €
80	La BRESLE (Somme)	Linéaire dans le département de la Somme	3 000 €	3 000 €
81	Le RUISSEAU de MENNEVILLE	De la source à la confluence avec la Liane	3 000 €	3 000 €
82	L'ESCAUT	De Gouy à Cambrai	3 000 €	3 000 €
83	L'HOGNEAU – tronçon 1	De la source à la frontière belge	3 000 €	3 000 €
84	La FOSSE	De la source à la confluence avec la Sambre	3 000 €	1 500 €
85	Le CRINCHON	De la source à la confluence avec la Scarpe	3 000 €	1 500 €
86	Le PAON	De la source à la confluence avec la Slack	3 000 €	1 500 €
87	La GROUCHE	De la source à la confluence avec l'Authie	3 000 €	3 000 €
88	Le BRACHES	De Hargicourt à Braches	3 000 €	3 000 €
89	Le WIMEREUX- tronçon 1	De la source à l'A16	3 000 €	1 500 €
90	Le RUISSEAU DE GRIGNY	De la source à la confluence avec le Wimereux	3 000 €	1 500 €
91	Le LOQUIN	Des sources à la Hem	3 000 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
92	Le SURGEON (LYS)	Jusqu'à Estrées-Blanches	3 000 €	1 500 €
93	Le QUIEVELON	De la source à la confluence avec la Solre	3 000 €	1 500 €
94	Le VOYON	De la source au Val Joly	3 000 €	1 500 €
95	Le RUISSEAU DE DESVRES	De la source à la Liane	3 000 €	1 500 €
96	La TERNOISE – tronçon 1	De la source à Anvin	3 000 €	3 000 €
97	L'OMIGNON (Aisne)	De Bellenglise à Tertry	3 000 €	1 500 €
98	L'AUTREPPE	De la source au canal de la Sambre	3 000 €	1 500 €
99	La SOMME – tronçon 2	De St-Quentin à Bethencourt-sur-Somme	3 000 €	1 500 €
100	L'ECAILLON – tronçon 1	De la source à Sommaing	3 000 €	1 500 €
101	La CANCHE – tronçon 2	D'Hesdn à Montreuil	3 000 €	1 500 €
102	L'UGY	De la source à la confluence avec la Scarpe	3 000 €	1 500 €
103	L'HELPE MAJEURE – tronçon 2	Du Val Joly à la confluence avec le canal de la Sambre	3 000 €	1 500 €
104	Le MONT ROUX	De Faudebecques à Elnes	3 000 €	1 500 €
105	La WIERRE AU BOIS	De la source à la Liane	3 000 €	1 500 €
106	Le SAMEON	De la source à la confluence avec la Rhonelle	3 000 €	1 500 €

N° Tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
107	Le TORRENT D'ESNES – tronçon 2	D'Esne à Crévecoeur-sur-Escout	3 000 €	1 500 €
108	L'HIRONDELLE	De la source à la confluence avec la Rhonelle	3 000 €	1 500 €
109	Le RIEU ROUBLE	De la source à l'Helpe Majeure	3 000 €	1 500 €
110	La SELLE (80) – tronçon 1	De Monsures à Saleux	3 000 €	3 000 €
111	La LYS – tronçon 2	De la confluence avec la Traxenne jusqu'à Moulin-le- Comte	3 000 €	3 000 €
112	Le RUISSEAU DE SENINGHEM	De la source à Bayenghem-les- Séninghem	3 000 €	1 500 €
113	Le RIEZ DE BOURGHELLES	De Bourghelles à Péronne	3 000 €	1 500 €
114	La HEM – tronçon 2	D'Audenfort à la confluence avec le canal de Calais	3 000 €	1 500 €
115	La HEM – tronçon 1	De la source à la confluence avec le Loquin	3 000 €	1 500 €
116	L'HELPE MINEURE – tronçon 2	De Rocquigny à la confluence avec le canal de la Sambre	3 000 €	1 500 €
117	La RIGOLE DU NORD Y COMPRIS LE FLOT DE WINGLES	De Don à Wavrin	3 000 €	1 500 €
118	La MARQUE – tronçon 1	De la source à Sainghin-en- Mélantois	3 000 €	1 500 €
119	La CREQUOISE – tronçon 1	De la source à la confluence avec l'Embryenne	3 000 €	3 000 €
120	La LOISNE AMONT	De la source au canal de Beuvry	3 000 €	1 500 €

N° Tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
121	La DOMART	De Domart à St-Léger-les-Domart	3 000 €	1 500 €
122	La RHONELLE	De la source à la confluence	3 000 €	1 500 €
123	La SELLE – tronçon 2	De Vers/Selle à Amiens	3 000 €	3 000 €
124	Le MARDYCK	De la source à Aire/Lys	3 000 €	1 500 €
125	La PETITE MARQUE de Pont-à-Marcq	De Mérignies à Pont-à-Marcq	3 000 €	1 500 €
126	Les HARPIES	De la source à la confluence avec Ecaillon	3 000 €	1 500 €
127	Le GRAND RIEU	De la source à la confluence avec l'Helpe Mineure	3 000 €	1 500 €
128	L'ESCREBIEUX	De Quiéry-la-Motte à la confluence avec le canal de la Scarpe	3 000 €	3 000 €
129	Les ARBREUX	De la source à la confluence avec le canal de la Sambre	3 000 €	1 500 €
130	La TORTILLE	D'Etricourt à Péronne	3 000 €	1 500 €
131	LYNCKE BECQUE	De la source à la confluence avec la Peene Becque	3 000 €	1 500 €
132	La TORTUE – tronçon 1	De Wavrin à Santes	3 000 €	1 500 €
133	PEENE BECQUE	De la source à l'Yser	3 000 €	1 500 €
134	La TERNOISE – tronçon 2	D'Anvin à la confluence avec la Canche	3 000 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
135	Le BLACOURT	De la source à la confluence avec le Ruisseau de Bergerhem	3 000 €	1 500 €
136	Le GRAND INGON	De Fonches Fonchettes à Rouy le Grand	3 000 €	1 500 €
137	La SENSEE – tronçon 3	D'Arleux à Bouchain	3 000 €	1 500 €
138	La SAMBRETTE	De la source à l'Helpe Majeure	3 000 €	1 500 €
139	L'ANCRE – tronçon 2	D'Albert à Corbie	3 000 €	1 500 €
140	Le PONT DE SAINS	De la source à l'Helpe Mineure	3 000 €	1 500 €
141	La LAWE – tronçon 2	De Bruay-la-Buissière à Béthune	3 000 €	1 500 €
142	L'YSER – tronçon 2	De la confluence avec la Peene Becque à la Belgique	3 000 €	1 500 €
143	L'HUITREPIN	De la source à la confluence avec La Canche	3 000 €	1 500 €
144	L'EY BECQUE	De la source à la confluence avec l'Yser	3 000 €	1 500 €
145	La LAWE – tronçon 3	De Béthune à la confluence avec la Lys	3 000 €	1 500 €
146	Le CHEVIREUIL	De la source à l'Helpe Mineure	3 000 €	1 500 €
147	L'YSER – tronçon 1	De la source à la confluence avec Peene Becque	3 000 €	1 500 €
148	L'HERZEELE	De la source à la confluence avec L'Yser	3 000 €	1 500 €
149	La ZWYNE BECQUE	De Rexpoede à la confluence avec L'Yser	3 000 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
150	La SOMMETTE	De Cugny à Sommette Edecout	3 000 €	3 000 €
151	La RIVIERETTE	De la source à la confluence avec le canal de la Sambre	3 000 €	3 000 €
152	La MAYE – tronçon 1	De la source à Rue	3 000 €	1 500 €
153	La MARQUE – tronçon 2	De Sainghin-en-Mélantois à Wasquehal	3 000 €	1 500 €
154	La CANCHE – tronçon 3	De Montreuil à Etaples	3 000 €	1 500 €
155	Le TIRET	Du Coin Perdu à la confluence avec le canal de l'Aa	3 000 €	1 500 €
156	SALE BECQUE	De la source à la confluence avec l'Yser	3 000 €	1 500 €
157	La SELLE – tronçon 2	Du Cateau à Douchy-les-Mines	3 000 €	1 500 €
158	La SENSEE – tronçon 1	De Vis-en-Artois à Lécluse	3 000 €	1 500 €
159	La SENSEE – tronçon 2	De Lécluse à Arleux	3 000 €	1 500 €
160	La LONGUE QUEUE	De la source à la confluence avec l'Helpe Mineure	3 000 €	1 500 €
161	La SLACK – tronçon 2	Jusqu'à Ambleteuse	3 000 €	1 500 €
162	Les BUTTIAUX	De la source à la confluence avec l'Aunelle	3 000 €	1 500 €
163	Ruisseau du BOIS L'EVEQUE	De la source à Montay	3 000 €	1 500 €
164	L'ECAILLON – tronçon 2	De Sommaing à la confluence avec l'Escaut	3 000 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
165	La BUSNES	De la source à la confluence avec la Lys	3 000 €	3 000 €
166	Le PETIT INGON ET AFFLUENTS	De Libermont à la confluence avec le Grand Ingon	3 000 €	1 500 €
167	Le ZECART	De Genest à Louvil	3 000 €	1 500 €
168	La LOISNE AVAL	Du canal de Beuvry à la confluence avec la Lawe	3 000 €	1 500 €
169	La CLARENCE – tronçon 2	De Calonne sur la Lys à la confluence avec la Lys	3 000 €	1 500 €
170	La PLANQUETTE	De la source à la confluence avec la Canche	3 000 €	1 500 €
171	La TRINQUISE	De la source à la confluence avec la Marche Navire	3 000 €	1 500 €
172	La HAM	Des « 5 Rues » à la confluence avec l'Aa canal	3 000 €	1 500 €
173	L'HOGNEAU – tronçon 2	De la Belgique à la confluence avec le Jard	3 000 €	1 500 €
174	Le SURGEON	De Mazingarbe au canal d'Aire	3 000 €	1 500 €
175	La BOURRE	De la source à la confluence avec La Lys canalisée	3 000 €	1 500 €
176	La CRAY BECQUE	De Wylder à la confluence avec l'Yser	3 000 €	1 500 €
177	Le GUARBECQUE	De la source à la confluence avec la Lys	3 000 €	3 000 €
178	La MELDE	De Bilques à la confluence avec la Lys	3 000 €	3 000 €
179	Le BAZINGHEM	De la source à la Slack	3 000 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
180	La NAVE – tronçon 2	De Lillers à la confluence avec la Clarence	3 000 €	1 500 €
181	La VIEILLE LYS	D'Aire-sur-la-Lys à Merville	3 000 €	1 500 €
182	Les CANAUX DE BOVES	A Boves	3 000 €	1 500 €
183	La HOULLE	De Houlle à la confluence avec l'Aa	1 500 €	1 500 €
184	La SOMME – tronçon 3	De Bethencourt à Sailly le Sec (S.V.A)	1 500 €	1 500 €
185	La GRANDE BECQUE	De Sailly-Lys à Steenwerck	1 500 €	1 500 €
186	La PETITE MARQUE de Forest-sur-Marque	De Willems à Forest-sur-Marque	1 500 €	1 500 €
187	Le RIEZ	De Roncq à Halluin	1 500 €	1 500 €
188	Le PONT DUCAT	De Raimbeaucourt à Coutiches	1 500 €	1 500 €
189	Le TORRENT D'ESNES – tronçon 1	De la source à Esnes	1 500 €	1 500 €
190	La MAYE – tronçon 2	De Rue à l'embouchure	1 500 €	1 500 €
191	L'ELNON	De Mouchin à la confluence avec le Décourt	1 500 €	1 500 €
192	REAU DE COUTICHES	De Coutiches à Marchiennes	1 500 €	1 500 €
193	Le RIOT DU PONT A VAQUES	De Caudry à l'Erclin	1 500 €	1 500 €
194	La LONGUE BECQUE	De Lynde à Wardrecques	1 500 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
195	La STEENBECQUE BECQUE	De Serans à la confluence avec le canal de Nieppe	1 500 €	1 500 €
196	La LANGHE GRACHT	Du canal de Bourbourg au canal de Bergues	1 500 €	1 500 €
197	La BECQUE DE NEUVILLE	De Neuville en Ferrain à Halluin	1 500 €	1 500 €
198	Le DECOURT	De Hasnon à la confluence avec l'Escaut	1 500 €	1 500 €
199	Le HAUTDYCK	De Vieux Berquin à la confluence avec la Lys	1 500 €	1 500 €
200	Le LEET	De Bailleul à la confluence avec la Meteren Becque	1 500 €	1 500 €
201	Les LAYES	De Richebourg à Armentières	1 500 €	1 500 €
202	La BECQUE DE PRES BEVIN	De Linselles au Quesnoy-sur-Deûle	1 500 €	1 500 €
203	L'OYE	De Gravelines à Marck	1 500 €	1 500 €
204	La PLATE BECQUE	D'Hazebrouck à la confluence avec la Bourre	1 500 €	1 500 €
205	Le PANAMA	De Holque à Cappelbrouck	1 500 €	1 500 €
206	Le VINFIL	Du canal du Houlet à Vieille-Eglise	1 500 €	1 500 €
207	La BORRE BECQUE	De Wallon Cappel à la confluence avec la Bourre	1 500 €	1 500 €
208	La METEREN BECQUE	Du Mont des Cats à Estaires	1 500 €	1 500 €

N° tronçon	NOM DU TRONCON HOMOGENE	LOCALISATION	COUTS PLAFONDS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN /KMS/3 ANS	
			Du 01/01/2007 au 31/12/2009	Du 01/01/2010 Au 31/12/2012
209	Le NOIROT	De Flines les Râches à la confluence avec le Décourt	1 500 €	1 500 €
210	La NAVIETTE	De Phalempin à Wavrin	1 500 €	1 500 €
211	Le PONT DE BEUVRY	De Mons en Pévèle à Coutiches	1 500 €	1 500 €
212	Le HOUT GRACHT	De Pitgam à Breine	1 500 €	1 500 €
213	Le SCHELF VIET	De Craywick à Gravelines	1 500 €	1 500 €
214	La TORTUE – tronçon 2	De Santes à la confluence avec la Deûle	1 500 €	1 500 €
215	L'ERCLIN – tronçon 2	Du Quesnoy au canal de l'Escaut	1 500 €	1 500 €
216	La LIETTE	D'Audruicq à la confluence avec la rivière de Nielles	1 500 €	1 500 €
217	L'OVERDICK	De Drincham à la confluence avec le canal Haute-Colme	1 500 €	1 500 €
218	Le ZEE GRACHT	Du canal de Dunkerque au canal Basse Colme	1 500 €	1 500 €
219	L'ERCLIN – tronçon 1	De Reumont au Quesnoy	1 500 €	1 500 €
220	La STEENE STRAETE BECQUE	De Zegerscappel au canal Haute-Colme	1 500 €	1 500 €
221	Le PETIT DRACK	D'Audruicq à la rivière d'Oye	1 500 €	1 500 €

DELIBERATION N° 09-A-035 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFIANT LA DELIBERATION N° 07-A-086 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26
OCTOBRE 2007 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE EN EAU

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.3.2 (2) de l'ordre du jour de la Commission Programme du 25 Septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.3.2 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 07-A-086 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Article 1 :

Dans le cadre de sa politique de protection ou de mise en valeur de la ressource en eau, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'alimentation en eau potable. Ces participations financières concernent :

- les études hydrogéologiques,
- les procédures administratives de protection des captages: établissement des dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP) ou des projets d'intérêt général (PIG),
- la mise en oeuvre de périmètres de protection,
- le rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés,
- les acquisitions foncières et les boisements pérennes dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la distribution d'eau potable une participation financière pour les études. Leur objet est d'identifier et d'évaluer localement ou sur des zones plus importantes (bassins versants, arrondissements, etc...) les mesures à mettre en place pour la protection des captages d'eau potable. Ces études réalisées dans le cadre de procédures de Déclaration d'Utilité Publique peuvent comprendre :

- les études de délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau potable,
- les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essais, ...),
- les modèles de fonctionnement des nappes souterraines,
- les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource disponible et à préciser les mesures de protection de cette ressource.

ARTICLE 3 : LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

3.1 – L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents une participation financière pour les dépenses liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable ou pour celles des projets d'intérêt général (PIG) lorsqu'ils visent à la protection de la ressource en eau.

3.2 – L'assiette de cette participation est constituée par le montant des dépenses correspondantes par dossier (ou fraction de dossier). Ce montant peut être forfaitisé dans la convention signée entre l'Agence et le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 : LA MISE EN OEUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

4.1 – L'Agence peut apporter une participation aux collectivités publiques compétentes pour la distribution d'eau potable ou aux propriétaires d'installations polluantes devant être mises en conformité.

4.2 - À l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée définis par une DUP, les opérations éligibles sont les suivantes :

- les travaux de mise en conformité prescrits par la déclaration d'utilité publique qui ne sont pas susceptibles d'être financés au titre des autres aides de l'Agence,
- les indemnités éventuelles de servitudes créant un préjudice direct, matériel et certain.

-

4.3 – A l'intérieur des aires d'alimentation des captages, les opérations éligibles sont les suivantes :

- le rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés,
- les études et diagnostics fonciers, les acquisitions foncières (frais compris) et le boisement pérenne (y compris pour les propriétaires privés dans ce dernier cas).

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 70 % du montant hors TVA des dépenses correspondantes, ou du montant TTC lorsque le Maître d'Ouvrage ne peut récupérer la TVA.

Pour les procédures administratives de protection des captages exploités avant le 1^{er} janvier 2010 et qui n'auraient fait l'objet d'aucune démarche antérieure à cette date, ce taux est de 35%.

5.2 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 923 «protection de la ressource»

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

DELIBERATION N° 09-A-036 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 08-A-081 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 2.3.2 (3) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 25 septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.3.2 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n °08-A-081 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2010 :

Article 1 :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents pour l'alimentation en eau potable, ainsi qu'à leurs délégataires dûment mandatés.

Ces participations financières concernent :

- les études,
- les travaux d'adduction d'eau s'ils sont compatibles avec les schémas d'alimentation en eau potable ou de gestion des ressources du département considéré,
- les opérations d'intérêt général permettant une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau.

Les participations financières de l'agence sont soumises aux critères d'éligibilité suivants :

- pour les travaux d'adduction d'eau et les études de diversification des ressources, le réseau de distribution doit atteindre un niveau de performance minimal jugé suffisant si au moins un des deux critères suivants est respecté :

. Le rendement du réseau, calculé sur les 3 dernières années ou sur 1 an après une campagne de recherche de fuites, (volume facturé aux abonnés + volume vendu en gros/ volume produit + volume acheté en gros) doit être supérieur à 70 %,

. l'indice linéaire de pertes est inférieur aux valeurs seuil suivantes :

Nombres d'abonnés au km	Rural < 25	Mixte 25 - 50	Urbain > 50
ILP m3/km/j	< 2,5	< 5	< 10

- le prix de l'eau facturé à l'abonné, hors part assainissement, taxes et redevances, intégrant la part fixe et calculé sur la base d'une consommation de 120 m3/an/abonné, doit être supérieur ou égal à 0,7 €/m3 en 2007 puis 0,8 €/m3 en 2008, 0,9 €/m3 à partir de 2009. Si le tarif de l'eau de l'année en cours n'est pas connu au moment du dépôt de la demande de la participation financière, le critère s'applique au dernier tarif connu,

- un inventaire du patrimoine du service d'eau potable est disponible et tenu à jour, ou, à défaut, sa réalisation est programmée,

- le financement d'unités de traitement physico-chimique d'eaux souterraines rendues non potables pour cause de pollution est subordonné à l'engagement d'un programme d'actions visant à réduire les causes de pollution,

- les captages sont réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de la déclaration d'utilité publique est déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent les travaux d'adduction d'eau suivants :

- la création, l'extension, la modernisation ou le raccordement d'ouvrages de production d'eau potable,
- la restructuration et l'interconnexion de réseaux d'adduction (conduites et stations de pompage ou de surpression,
- les équipements de sécurisation des installations non financés dans les contrats de délégation de service public,
- les dispositifs de télégestion.

Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n°06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

ARTICLE 2 : LES ETUDES PREALABLES

2.1 - L'Agence peut apporter une participation financière pour les études dont l'objet est :

- d'identifier et d'évaluer la ressource en eau disponible, les ouvrages d'adduction d'eau potable à conserver ou à créer,
- d'évaluer les travaux permettant de sécuriser la production ou la distribution d'eau potable.

Ces études peuvent notamment inclure :

- les études de vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable,
- les schémas généraux ou locaux d'adduction ou de distribution d'eau potable,
- les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai,...),
- les modèles de fonctionnement des nappes souterraines,
- les essais de traitement pour la production d'eau potable,
- et d'une façon générale toutes les investigations visant à accroître la ressource en eau disponible,
- les inventaires du patrimoine et les études technico-économiques relatives aux services d'eau potable.

2.2 – Sauf opérations à caractère exceptionnel, la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50 % du montant hors TVA des dépenses correspondantes, ou du montant TTC lorsque le Maître d'Ouvrage ne peut récupérer la TVA.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU

3.1 - L'Agence peut apporter une participation financière pour les travaux d'adduction d'eau.

Les ouvrages susceptibles d'être pris en compte sont :

- a) les installations simples de désinfection de l'eau,
- b) la création, l'extension, la modernisation ou le raccordement des ouvrages de production d'eau,
- c) la restructuration ou l'interconnexion des réseaux d'adduction d'eau, à l'exception des travaux de simple renouvellement d'équipements ou d'infrastructures existants, les stations de pompage et de surpression,
- d) la mise en place de dispositifs de télégestion des ouvrages,
- e) l'installation de compteurs au départ des réseaux d'alimentation en eau potable,
- f) les unités de traitement physico-chimique de l'eau.

3.2 – La participation financière de l'Agence est apportée selon les modalités suivantes :

Nature de l'opération	Modalité et taux maximal
a) Installation simple de désinfection de l'eau	Subvention 50 %
b) création, extension, modernisation, raccordement d'ouvrages de production	Subvention 25 %
c) restructuration et interconnexion de réseau hors renouvellement	Subvention 25 %
d) mise en place de dispositifs de télégestion	Subvention 25 %
e) installation de compteurs au départ des réseaux d'alimentation en eau potable	Subvention 25 %
f) unités de traitement physico-chimique de l'eau	Avance 50 % (1 + 20)

Les avances sans intérêt sont remboursables en 20 ans après un an de différé.

Lorsque le montant de la participation financière est inférieur à 72 000 €, l'avance est automatiquement transformée en subvention au tiers de ce montant.

Les montants de dépenses retenues sont calculés HT ou TTC selon que le bénéficiaire est ou non assujetti à la TVA pour cette opération.

ARTICLE 4 : OPERATIONS D'INTERET GENERAL

L'Agence peut apporter une participation financière pour la réalisation d'opérations d'intérêt général ou d'urgence. Ces opérations sont les suivantes :

- a) La recherche de fuites

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant hors T.V.A. des dépenses de recherche des fuites sur le réseau de distribution d'eau potable.

b) Les économies d'eau

- Les travaux d'économie d'eau dans les bâtiments existants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale affectés à un service public et sur les réseaux publics de distribution (compteurs et dispositifs d'économie d'eau dans le cadre de programmes pluriannuels globaux dans les bâtiments communaux, bornes de prélèvements payants sur le réseau).

Ces opérations peuvent bénéficier d'une subvention au taux maximal de 25% du montant hors TVA des travaux.

c) La substitution à l'eau potable

Les travaux permettant la mobilisation de ressources en eau de qualité non potable en substitution à l'utilisation d'eau du réseau de distribution d'eau potable pour les usages le permettant, peuvent bénéficier d'une subvention au taux maximal de 25% de leur montant HT.

L'attribution de la participation financière est subordonnée à la réalisation d'une étude technico-économique justifiant le projet.

d) Les Services d'Assistance Technique à l'Alimentation en Eau Potable (SATEP)

La mise en place de Service d'Assistance Technique pour l'Eau Potable (SATEP) par les Départements peut bénéficier d'une participation financière sous forme de subvention au taux maximal de 50% des dépenses de personnel affecté à ce service.

L'objet de ces services est de contribuer à un meilleur fonctionnement des investissements financés par l'Agence, à la diffusion d'une information technique et réglementaire auprès des collectivités, à une meilleure connaissance du fonctionnement et de la gestion des services d'alimentation en eau et à la protection des ressources en eau.

e) Les travaux urgents en cas de défaillance accidentelle dans la distribution de l'eau potable

En cas de défaillance accidentelle d'ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable, l'Agence peut apporter une participation financière sous la forme d'une avance sans intérêt au taux maximal de 100 % du montant hors T.V.A. des travaux. Cette avance est remboursable dans un délai maximal de 2 ans.

f) Les travaux de réfection complète de l'étanchéité des réservoirs

La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention de 15 % du montant hors taxes ou toutes taxes comprises des dépenses selon que le bénéficiaire est ou non assujetti à la TVA pour cette opération.

ARTICLE 5 :

5.1 – L'Agence peut prendre en charge l'organisation de journées d'information et de formation dans le domaine de l'alimentation en eau potable à destination des élus et techniciens.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne 9253, assistance technique aux collectivités.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

6.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme 925 "Eau potable".

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

**DELIBERATION N° 09-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES PAIEMENTS ET RECETTES DU BUDGET 2009

VISA :

- Vu le Code l'Environnement,
- Vu la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 06-A-11 du Conseil d'administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 4 juillet 2008,
- Vu la délibération N° 08-A-088 du Conseil d'Administration du 3 octobre 2008 approuvant le Budget Primitif 2009,
- Vu la délibération N° 09-A-019 du Conseil d'Administration du 26 juin 2009 portant décision modificative N° 1 du Budget 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

La décision modificative N° 2 des paiements et recettes du budget 2009 portant sur les opérations reprises dans les tableaux annexés à la présente délibération est approuvée.

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

- DÉPENSES -

NUMÉROS DES CHAPITRES (fixés par la tutelle)	INTITULES	BUDGET PRIMITIF 2009 APRES DECISION MODIFICATIVE N° 1 ET VIREMENTS INTERNES	DÉCISION MODIFICATIVE N° 2	CREDITS OUVERTS APRES INTERVENTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2
657	Charges spécifiques - Interventions	105 456 550,00 €	- 2 300 000,00 €	103 156 550,00 €
TOTAL DES DÉPENSES MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 2		105 456 550,00 €	-2 300 000,00 €	103 156 550,00 €
TOTAL DES DÉPENSES NON MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 2		25 243 120,00 €		25 243 120,00 €
TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1]		130 699 670,00 €	-2 300 000,00 €	128 399 670,00 €
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : bénéfice [3] = [2] - [1]		1 700 330,00 €	-1 300 000,00 €	400 330,00 €
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1] + [3] = [2] + [4]		132 400 000,00 €	-3 600 000,00 €	128 800 000,00 €

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

- Recettes -

NUMÉROS DES CHAPITRES (fixés par la tutelle)	INTITULES	BUDGET PRIMITIF 2009 APRES DECISION MODIFICATIVE N° 1 ET VIREMENTS INTERNES	DÉCISION MODIFICATIVE N° 2	CREDITS OUVERTS APRES INTERVENTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2
757	REDEVANCES	130 960 000,00 €	-3 600 000,00 €	127 360 000,00 €
TOTAL DES RECETTES MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 2		130 960 000,00 €	-3 600 000,00 €	127 360 000,00 €
TOTAL DES RECETTES NON MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 2		1 440 000,00 €		1 440 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL [2]		132 400 000,00 €	-3 600 000,00 €	128 800 000,00 €
RESULTAT PREVISIONNEL : perte [4] = [1] - [2]				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL [1] + [3] = [2] + [4]		132 400 000,00 €	-3 600 000,00 €	128 800 000,00 €

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

Résultat prévisionnel de l'exercice (3) ou (4)	1 700 330,00 €	-1 300 000,00 €	400 330,00 €
+ Dotations aux amortissements et provisions (compte 68)	700 000,00 €		700 000,00 €
- Reprises sur amortissements et provisions (compte 78)	-		-
+ Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675)	15 000,00 €		15 000,00 €
- Produits de cession d'éléments d'actif (compte 775)	30 000,00 €		30 000,00 €
Capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF)	2 385 330,00 €	-1 300 000,00 €	1 085 330,00 €

TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ PRÉVISIONNEL

NUMÉROS DES CHAPITRES (fixés par la tutelle)	EMPLOIS	BUDGET PRIMITIF 2009 APRES DECISION MODIFICATIVE N° 1 ET VIREMENTS INTERNES	DÉCISION MODIFICATIVE N° 2	CREDITS OUVERTS APRES INTERVENTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2
274 hors 2743	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT Chapitre "Investissement" Prêts et avances	40 328 000,00 €	- 3 700 000,00 €	36 628 000,00 €
TOTAL DES EMPLOIS MODIFIES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 2		40 328 000,00 €	- 3 700 000,00 €	36 628 000,00 €
TOTAL DES EMPLOIS NON MODIFIES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 2		948 000,00 €		948 000,00 €
TOTAL DES EMPLOIS (5)		41 276 000,00 €	- 3 700 000,00 €	37 576 000,00 €
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)		-	2 400 000,00 €	-

NUMÉROS DES CHAPITRES (fixés par la tutelle)	RESSOURCES	BUDGET PRIMITIF 2009 APRES DECISION MODIFICATIVE N° 1 ET VIREMENTS INTERNES	DÉCISION MODIFICATIVE N° 2	CREDITS OUVERTS APRES INTERVENTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2
	CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT <u>Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé :</u>	2 385 330,00 €	- 1 300 000,00 €	1 085 330,00 €
TOTAL DES RESSOURCES MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 2		2 385 330,00 €	- 1 300 000,00 €	1 085 330,00 €
TOTAL DES RESSOURCES NON MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 2		25 788 000,00 €		25 788 000,00 €
TOTAL DES RESSOURCES (6)		28 173 330,00 €	- 1 300 000,00 €	26 873 330,00 €
PRÉLEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)		13 102 670,00 €		10 702 670,00 €

**DELIBERATION N° 09-A-038 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : BUDGET DE L'EXERCICE 2010

VISA :

- Vu le Code l'Environnement,
- Vu la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 06-A-11 du Conseil d'administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Le budget de l'exercice 2010 est adopté pour les montants suivants :

En dépenses : **158 209 960 €**

- enveloppe «personnel» : 11 890 100 €
- enveloppe «fonctionnement» : 109 639 660 €
- enveloppe «investissements» : 36 680 200 €

En recettes : **158 665 000 €**

- compte de résultat prévisionnel : 127 111 000 €
- tableau de financement prévisionnel : 31 554 000 €

Article 2 :

Les crédits de dépenses et les prévisions de recettes sont repris dans le compte de résultat prévisionnel agrégé et le tableau de financement prévisionnel agrégé annexés à la présente délibération de manière à faire apparaître la variation du fonds de roulement.

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Paul RAOULT

Alain STRÉBELLE

**DELIBERATION N° 09-A-039 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : CONVENTION DE MANDAT AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD RELATIVE AU
RACCORDEMENT DES EAUX USEES AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
 - Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
 - Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
 - Vu la délibération n°08-A-076 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 modifiée dans son article 2.2 par la délibération n°08-A-096 du Conseil d'Administration du 5 décembre 2008 et relative au raccordement aux réseaux publics d'assainissement,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 :

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est autorisé à signer la convention de mandat avec le Département du Nord relative au financement complémentaire du raccordement des eaux usées des immeubles aux réseaux d'assainissement des communes rurales sur le Département du Nord.

Le Directeur Général prend toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE

PROJET

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE MANDAT N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (59508), 200 rue Marceline, BP 818
représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain STRÉBELLE,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence" (le mandataire),

ET

Le Département du Nord
dont le siège est LILLE (59047), 51 Rue Gustave Delory
SIRET :
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Général
et désigné ci-après par le terme "le Département du Nord" (le mandant),

VU

- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Le 9^{ème} Programme d'interventions de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2007-2012) et sa délibération d'application n° 09-A-008 en date du 27 mars 2009, relative au raccordement des eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Nord du relative au raccordement des eaux usées des immeubles aux réseaux d'assainissement,
- la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 16 octobre 2009 autorisant le Directeur Général à signer la convention de mandat avec le Conseil Général du Nord.

ETANT EXPOSE

- que le Département du Nord a décidé de prolonger son soutien financier pour raccorder les eaux usées des immeubles aux réseaux d'assainissement des communes rurales,
- que l'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement,
- que cette politique conjointe a pour objectif de valoriser les investissements en réseaux d'assainissement et en stations d'épuration pour améliorer la qualité des eaux de nappe, de surface et de baignade en vue d'atteindre le bon état écologique, et répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau,
- qu'il est donc indispensable de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées et d'inciter à la gestion durable des eaux pluviales,
- que pour faciliter la lisibilité de ces objectifs, et pour simplifier les démarches des bénéficiaires des aides, le Département du Nord convient par la présente convention de donner mandat à l'Agence de l'Eau, qui l'accepte, dans le respect des modalités suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de mandat définit les conditions d'attribution et de gestion des participations financières du Département du Nord par l'Agence pour la réalisation des opérations décrites ci-après :

- informer les particuliers, artisans, collectivités, associations... sur l'intérêt de se raccorder au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle du Département du Nord et de l'Agence, et à en assurer le suivi.
- reverser à ce titre aux particuliers, artisans, collectivités, associations... les aides du Département du Nord après contrôle des travaux et délivrance d'un certificat de bon raccordement ou de bonne fin de travaux selon les modalités prévues par l'Agence pour ses interventions financières dans ce domaine.

L'Agence est responsable de la réalisation de ces opérations. Elle en informe le Département du Nord de son déroulement et de la bonne application de la convention.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'ACTION

La délibération de la Commission Permanente du Conseil en date du a fixé les territoires et les modalités de son intervention. Il appartient à l'Agence de respecter et de faire respecter ces obligations.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

L'Agence transmet au Département du Nord tous les mois, une copie des bordereaux reçus portant les noms, adresses, nature du raccordement, montant des travaux et de la participation financière du Département du Nord à verser aux bénéficiaires, avec date du certificat de bon raccordement.

L'Agence adresse au Département du Nord un état annuel, au plus tard à fin mars de l'année n+1, comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : statistique de raccordement, perspectives des dossiers à traiter...

L'Agence dresse dans cet état annuel le solde de la situation financière relative à l'année n.

Les partenaires s'informent mutuellement des réunions, manifestations et documents de communication réalisés en application de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DU CONSEIL GENERAL

Les modalités de l'aide du Département du Nord sont les suivantes : aide pour les immeubles de plus de 5 ans au taux de 10% du montant TTC des travaux éligibles et plafonnée à 350 € par logement.

Le Département du Nord informera l'Agence 3 mois à l'avance de toute modification de son intervention pour l'année n.

L'Agence, après vérification du bordereau réalisera un virement pour le compte du Département du Nord soit au comptable public de la collectivité partenaire de l'Agence dans les 30 jours, soit au titulaire du marché de l'Agence pour faire procéder au versement de l'aide accordée aux bénéficiaires.

Il est convenu que l'Agence impute en premier son aide puis celle du Département du Nord dans la limite du montant réel des travaux pris en compte. L'aide du Département est donc plafonnée à la différence entre le coût réel des travaux et la participation forfaitaire de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 5 : GESTION DES FONDS

L'Agence ouvrira annuellement dans son budget une ligne d'actions pour compte de tiers dédiée au Département du Nord sur laquelle elle procédera au paiement des aides du Département du Nord.

Le Département du Nord procédera à 2 ou 3 versements de fonds en cours d'année :

- un premier versement de 50% dès l'approbation du budget primitif de la collectivité,
- éventuellement un second acompte sur la base d'un état prévisionnel de l'année n produit pour le 31 août au plus tard,
- le solde au titre de l'année n sera versé avec l'état annuel du solde des comptes prévu à l'article 3 et sur présentation des bordereaux de versement des aides aux bénéficiaires.

L'Agence peut faire l'avance de fonds pour éviter toute rupture de cette politique partenariale vis-à-vis des bénéficiaires.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS DES PARTENAIRES

L'Agence informera les collectivités partenaires ou le titulaire du marché sur les aides du Département. Les documents d'information signaleront cette participation.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES BENEFICIAIRES

L'Agence adresse au Département du Nord les coordonnées des bénéficiaires et le montant de la participation du Département au versement de ladite participation. Le Département pourra informer le bénéficiaire de son action et de la part financière qui s'y rapporte.

L'Agence mentionne l'aide du Département du Nord dans l'état récapitulatif des dépenses établi avec le bénéficiaire des aides.

ARTICLE 8 : CONTROLES DES OPERATIONS

8.1 – L'Agence s'engage à fournir au Département du Nord tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mis en paiement).

8.2 – Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. Le Département du Nord ou l'Agence peut susciter toute réunion de mise au point.

8.3 – Ces vérifications sont effectuées par son personnel ou par toute personne mandatée par ses soins ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation. Le Département du Nord est invité aux opérations d'audit réalisées par l'Agence.

8.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, le Département du Nord suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Département du Nord et l'Agence, ou prononce la résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Département du Nord dans le délai de 3 mois à compter de la date rendant exécutoire la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, ni l'Agence, ni le Département du Nord ne seront plus liés par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la signature par le département du Nord de la convention de mandat.

La présente convention est valable pour la durée restant à courir du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Cette convention peut être résiliée annuellement par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant chaque échéance, soit au plus tard au 30 septembre de chaque année.

Parmi les causes de résiliation, le Département du Nord s'autorise à mettre un terme à l'aide vis-à-vis de cette politique, notamment au regard de ses engagements budgétaires.

En toute hypothèse, le Département du Nord et l'Agence s'engagent à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elles auraient reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A Douai, le

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD
A Lille, le

Alain STRÉBELLE

Bernard DEROSIER

Annexe :

A joindre liste des communes rurales dont les réseaux de collecte d'eaux usées sont raccordés à une station d'épuration existante ou en construction et auxquelles la participation financière du Département du Nord peut être servie. Cette liste est actualisable.

**DELIBERATION N° 09-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : COMPLEMENT D'ENGAGEMENT DE DEUX DOSSIERS PMPOA 2

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} programme d'interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général de l'Agence à engager le complément de participation financière pour deux dossiers relevant du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'effluents dit PMPOA 2 pour un montant maximal de 18 100 euros sur la sous ligne 9181 "élevage".

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Alain STRÉBELLE